

L'ESPRIT

DES

LOIX,

OU Rapport qu'elles doivent avoir
avec la Constitution de chaque GOU-
VERNEMENT, les MŒURS, le CLI-
MAT, la RELIGION & le COMMERCE.

AVEC

De nouvelles recherches sur les Loix Ro-
maines concernant les Successions, sur les
Loix Françoises & Féodales.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée d'un Discours & de la Défense

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,

Par LA COMPAGNIE.

M. DCC. LV.

79371



00079371

PRÉFACE.

SI dans le nombre infini des choses qui sont dans ce Livre, il y en avoit quelque une qui contre mon attente pût offenser, il n'y en a pas du moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprouvateur. *Platon* remercioit le Ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'est de ne pas juger par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le dessein de l'Ouvrage.

iv P R É F A C E

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diversité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes. les Histoires de toutes les Nations n'en être que les suites, & chaque Loi particuliere liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

J' n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira

P R E F A C E.

la certitude des principes. Ces détails mêmes, je ne les ai pas tous donnés; car qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillans qui semblent caractériser les Ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire, que parce que l'esprit se jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque Nation trouvera ici les raisons de ses maximes, & on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changemens qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un Etat.

Il n'est pas indifférent que le Peuple soit éclairé. Les préjugés des Ma-

gistrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un temps d'ignorance on n'a aucun doute même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire ; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble ; on examine toutes les causes pour voir les résultats.

Si je pouvois faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son Prince, sa Patrie, ses Loix, qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays & dans chaque Gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve ; je me croirois le plus heureux des mortels.

— Si je pouvois faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent

P R É F A C E. vij

leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obeissent trouvaissent un nouveau plaisir à obéir, je ne croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Etre flexible, se pliant dans la société aux pensées & aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage : j'ai mille fois envoyé aux * vents les

* *Landibria ventis.*

feuilles que j'avois écrites, je sortois tous les jours les mains paternelles tomber* : je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi, & dans le cours de vingt années, j'ai vû mon Ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

Si cet Ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vû ce que tant de grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage: & moi aussi je suis ¶ Peintre, ai-je dit avec le Corregge.

* *Bis patria cecidere manus...*

¶ *Ed io aucht sou kittere.*



T A B L E

DES LIVRES ET CHAPITRES
contenus dans ce premier Volume.

PREMIERE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en général.

- I. *De* Loix dans le rapport qu'elles
ont avec les divers Eux. Page 1
- II. Des Loix de la Nature. 6
- III. Des Loix positives. 9
-

LIVRE II.

Des Loix qui dérivent directement de
la nature du Gouvernement.

- I. De la nature des trois divers Gouvernemens. 14

Tome I.

b)

T A B L E	
II.	<i>Du Gouvernement Républicain & des loix relatives à la Démoc- ratie.</i> Page 15
III.	<i>Des Loix relatives à la nature de l'Aristocratie.</i> 24
IV.	<i>Des Loix dans leur rapport à la nature du Gouvernement Mon- narchique.</i> 29
V.	<i>Des Loix relatives à la nature de l'Etat Despotique.</i> 34

L I V R E . I I I .

Des principes des trois Gouvernements.

I.	<i>Différence de la Nature du Gouver- nement & de son principe.</i> 36
II.	<i>Du principe des divers Gouverne- mens.</i> 37
III.	<i>Du principe de la Démocratie.</i> Ibid.
IV.	<i>Du principe de l'Aristocratie.</i> 42
V.	<i>Que la vertu n'est point le prin- cipe du Gouvernement Monar- chique.</i> 44
VI.	<i>Comment on supplée à la vertu dans le Gouvernement Monar-</i>

	chique.	xi
VI.	Du principe de la Monarchie.	47.
VII.	Que l'honneur n'est point le principe des Etats Despotiques.	48
IX.	Du principe au Gouvernement Despotique.	49
X.	Différence de l'obéissance dans les Gouvernemens moderés, & dans les Gouvernemens Despotiques.	50
XI.	Réflexions sur tout ceci.	52

LIVRE IV.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

I.	Des Loix de l'Education.	56
II.	De l'Education dans les Monarchies.	57
III.	De l'Education dans le Gouvernement Despotique.	63
IV.	Différence des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.	64
V.	De l'Education dans le Gouvernement Republicain.	65

- VI. De quelques institutions d'..... 67
- VII. En quels cas ces institutions singu-
lières peuvent être bonnes. 71
- VIII. Explication d'un paradoxe des An-
ciens par rapport aux mœurs. 72

L I V R E V.

Que les Loix que le Législateur donne
doivent être relatives au principe du
Gouvernement.

- I. Idée de ce Livre. 78
- II. Ce que c'est que la vertu dans l'E-
tat politique. 79
- III. Ce que c'est que l'amour de la Ré-
publique dans la Démocratie. 80
- IV. Comment on inspire l'amour de l'é-
galité & de la frugalité. 82
- V. Comment les Loix établissent l'éga-
lité dans la Démocratie. 83
- VI. Comment les Loix doivent entre-
tenir la frugalité dans la Dé-
mocratie. 89
- VII. Autres moyens de favoriser le prin-
cipe de la Démocratie. 92

T A B L E.

xiiij

- VIII. *Comment les Loix doivent se rapporter au principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.* 98
- IX. *Comment les Loix sont relatives à leur principe dans la Monarchie.* 106
- X. *De la promptitude de l'exécution dans la Monarchie.* 108
- XI. *De l'excellence du Gouvernement Monarchique.* 110
- XII. *Continuation du même sujet.* 113
- XIII. *Idee du Despotisme.* 114
- XIV. *Comment les Loix sont relatives aux principes du Gouvernement despotique.* Ibid.
- XV. *Continuation du même sujet.* 124
- XVI. *De la communication du pouvoir.* 127
- XVII. *Des présens.* 130
- XVIII. *Des récompenses que le Souverain donne.* 132
- XIX. *Nouvelles conséquences des principes des trois Gouvernemens.* 133



L I V R E K I.

Conséquences des principes des divers
Gouvernemens, par rapport à la simp-
licité des Loix Civiles & Criminel-
les, la forme des jugemens & l'éta-
blissement des peines.

- | | | |
|-------|--|-----|
| I. | <i>De la simplicité des Loix Civiles
dans les divers Gouvernemens.</i> | 141 |
| II. | <i>De la simplicité des Loix crimi-
nelles dans les divers Gouverne-
mens.</i> | 146 |
| III. | <i>Dans quels Gouvernemens & dans
quels cas on doit juger selon un
texte précis de la Loi.</i> | 149 |
| IV. | <i>De la maniere de former les Juge-
mens.</i> | 150 |
| V. | <i>Dans quels Gouvernemens le Sou-
verain peut être Juge.</i> | 152 |
| VI. | <i>Que dans la Monarchie, les Mi-
nistres ne doivent pas juger.</i> | 158 |
| VII. | <i>Du Magistrat unique.</i> | 159 |
| VIII. | <i>Des accusations dans les divers
Gouvernemens.</i> | 160 |

T A B L E.

xv

- IX. De la sévérité des peines dans les di-
vers Gouvernemens. 162
- X. Des anciennes Loix Françoises. 164
- XI. Que lorsqu'un peuple est vertueux,
il faut peu de peines. 165
- XII. De la puissance des peines. 166
- XIII. Impuissance des Loix Japonaises. 170
- XIV. De l'esprit du Sénat de Rome. 174
- XV. Des Loix des Romains à l'égard
des peines. 175
- XVI. De la juste proportion des peines
avec le crime. 199
- XVII. De la Question ou torture contre
les Criminels. 182
- XVIII. Des peines pécuniaires & des pei-
nes corporelles. 183
- XIX. De la Loi du Talion. 184
- XX. De la punition des peres pour leurs
enfans. 185
- XXI. De la Clémence du Prince. 186

L I V R E V I I.

Conséquences des différens principes des
trois Gouvernemens, par rapport aux
Loix somptuaires, au luxe, & à la
condition des femmes.

- | | | |
|-------|---|-----|
| I. | <i>Du Luxe.</i> | 188 |
| II. | <i>Des Loix somptuaires dans la Dé-
mocratie.</i> | 192 |
| III. | <i>Des Loix somptuaires dans l'A-
ristocratie.</i> | 195 |
| IV. | <i>Des Loix somptuaires dans la Mo-
narchie.</i> | 196 |
| V. | <i>Dans quel cas les Loix som-
ptuaires sont utiles dans une
Monarchie.</i> | 198 |
| VI. | <i>Du luxe à la Chine.</i> | 200 |
| VII. | <i>Fatale conséquence du luxe à la
Chine.</i> | 202 |
| VIII. | <i>De la Contenance publique.</i> | 204 |
| IX. | <i>De la condition des femmes dans les
divers Gouvernemens.</i> | 205 |
| X. | <i>Du Tribunal domestique chez les
Romains.</i> | 207 |
| XI. | <i>Comment les institutions changerent</i> | |

T A B L E. xvij

à Rome avec le Gouvernement. 209

XII. De la Tutelle des femmes chez les Romains. 210

XIII. Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes. 212

XIV. Loix somptuaires chez les Romains. 215

XV. Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses Constitutions. 216

XVI. Belles coutumes des Samnites. 217

XVII. De l'administration des femmes. 218

L I V R E V I I I.

De la corruption des principes des trois Gouvernemens.

I. Idée générale de ce Livre. 220

II. De la corruption du principe de la Démocratie. Ibid.

III. De l'esprit d'égalité extrême. 225

IV. Cause particulière de la corruption du Peuple. 228

- V. De la corruption du principe de l'Aristocratie. 227
- VI. De la corruption du principe de la Monarchie. 229
- VII. Continuation du même sujet. 231
- VIII. Danger de la corruption du principe du Gouvernement Monarchique. 232
- IX. Combien la Noblesse est portée à dé fendre le trône. 233
- X. De la corruption du principe du Gouvernement despotique. 234
- XI. Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes. 235
- XII. Continuation du même sujet. 238
- XIII. Effets du serment chez un peuple vertueux. 240
- XIV. Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes. 242
- XV. Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes. 243
- XVI. Propriétés distinctives de la République. 243
- XVII. Propriétés distinctives de la Monarchie. 246
- XVIII. Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier. 247

T A B L E.

xix

XIX. *Propriétés distinctives du Gouvernement despotique.* 248

XX. *Conséquence des Chapitres précédens.* 249

XXI. *De l'Empire de la Chine.* Ibid.

S E C O N D E P A R T I E.

L I V R E I X.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

I. *Comment les Républiques pourvoient à leur sûreté.* 255

II. *Que la constitution fédérative doit être composée d'Etats de même nature, sur-tout d'Etats Républicains.* 258

III. *Autres choses requises dans la République fédérative.* 260

IV. *Comment les Etats despotiques pourvoient à leur sûreté.* 261

V. *Comment la Monarchie pourvoit à sa sûreté.* 263

VI. *De la force défensive des Etats, en*
b 6

	<i>général.</i>	263
VII.	<i>Réflexions.</i>	266
VIII.	<i>Cas où la force défensive d'un Etat est inférieure à la force offensive.</i>	267
IX.	<i>De la force relative des Etats.</i>	268
X.	<i>De la foiblesse des Etats voisins.</i>	269

L I V R E X.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

I.	<i>De la force offensive.</i>	270
II.	<i>De la Guerre.</i>	Ibid.
III.	<i>Du droit de Conquête.</i>	272
IV.	<i>Quelques avantages du Peuple conquis.</i>	276
V.	<i>Gelon Roi de Syracuse.</i>	279
VI.	<i>D'une République qui conquiert.</i>	Ibid.
VII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	282
VIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	Ibid.
IX.	<i>D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.</i>	283
X.	<i>D'une Monarchie qui conquiert une</i>	

T A B L E		xxj
	<i>autre Monarchie.</i>	285
XI.	<i>Des mœurs du peuple vaincu.</i>	286.
XII.	<i>D'une Loi de Cyrus.</i>	Ibid.
XIII.	<i>Alexandre.</i>	288
XIV.	<i>Charles XI.</i>	291
XV.	<i>Nouveaux moyens de conserver la conquête.</i>	294
XVI.	<i>D'un Etat despotique qui conquiert.</i>	295
XVII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	296

L I V R E X I.

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

I.	<i>Idee générale.</i>	297
II.	<i>Diverses significations données au mot de liberté.</i>	298
III.	<i>Ce que c'est que la liberté.</i>	300
IV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	Ibid.
V.	<i>De l'objet des Etats divers.</i>	301
VI.	<i>De la constitution d'Angleterre.</i>	303
VII.	<i>Des Monarchies que nous connois- sons.</i>	325
VIII.	<i>Pourquoi les Anciens n'avoient pas</i>	

une idée bien claire de la Monarchie. 226

- IX. *Manière de penser d'Aristote.* 323
- X. *Manière de penser des autres Politiques.* 329
- XI. *Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.* 332
- XII. *Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.* 336
- XIII. *Réflexions générales sur l'Etat de Rome après l'expulsion des Rois.* 339
- XIV. *Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.* 343
- XV. *Comment dans l'Etat florissant de la République, Rome perdit tout-à-coup sa liberté.* 345
- XVI. *De la puissance législative dans la République Romaine.* 348
- XVII. *De la puissance exécutive dans la même République.* 351
- XVIII. *De la puissance de juger dans le Gouvernement de Rome.* 363
- XIX. *Du Gouvernement des Provinces Romaines.* 367
- XX. *Fin de ce Livre.*

L I V R E X I I .

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec le Citoyen.

I.	<i>Idée de ce Livre.</i>	368
II.	<i>De la liberté du Citoyen.</i>	369
III.	<i>Continuation du même sujet.</i>	371
IV.	<i>Que la liberté est favorisée par la nature des peines & leur proportion.</i>	372
V.	<i>De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.</i>	377
VI.	<i>Du crime contre nature.</i>	380
VII.	<i>Du crime de lèse-Majesté.</i>	382
VIII.	<i>De la mauvaise application du nom de crime de Sacrilège & de lèse-Majesté.</i>	383
IX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	386
X.	<i>Continuation du même sujet.</i>	388
XI.	<i>Des pensées.</i>	389
XII.	<i>Des paroles indiscrettes.</i>	Ibid.
XIII.	<i>Des Ecrits.</i>	392
XIV.	<i>Violation de la pudeur dans la punition des crimes.</i>	396

xxiv

T A B L E.

- XV. De l'affranchissement de l'esclave
pour accuser le maître. 394
- XVI. Calomnie dans le crime de lèse
Majesté. 397
- XVII. De la révélation des conspirations.
Ibid.
- XVIII. Combien il est dangereux
les Républiques de trop punir le
crime de lèse-Majesté. 399
- XIX. Comment on suspend l'usage de
la liberté dans la République.
401
- XX. Des Loix favorables à la liberté
du Citoyen dans la République.
402
- XXI. De la cruauté des Loix envers les
débiteurs dans la République.
403
- XXII. Des choses qui attaquent la liberté
dans la Monarchie. 407
- XXIII. Des Espions dans la Monarchie.
408
- XXIV. Des Lettres anonymes. 409
- XXV. De la manière de gouverner dans
la Monarchie. 411
- XXVI. Que dans la Monarchie, le Prince
doit être accessible. 412
- XXVII. Des mœurs du Monarchique.
413

T A B L E.

xxv

XXVIII. Des égards que les Monar-
ques doivent à leurs Sujets. 414

XXIX. Des loix civiles propres à met-
tre un peu de liberté dans le Gou-
vernement despotique. 415

XXX. Continuation du même sujet. 417

L I V R E X I I I.

Des rapports que la levée des Tributs
& la grandeur des revenus publics
ont avec la liberté.

I. Des revenus de l'Etat. 419

II. C'est mal raisonner de dire
que la grandeur des Tributs soit
bonne par elle-même. 420

III. Des Tributs dans les pays où une
partie du peuple est esclave de
la Glebe. 422

IV. D'une République en cas pareil.
Ibid.

V. D'une Monarchie en cas pareil.
423

VI. D'un Etat despotique en cas pa-
reil. 424

VII. Des Tributs dans les pays où

- l'esclavage de la Glebe n'est point
établi.* 425
- VIII. *Comment on conserve l'illu-* 428
- IX. *D'une mauvaise sorte d'impôt.* 430
- X. *Que la grandeur des Tributs dé-*
pend de la nature du Gouver-
nement. 431
- XI. *Des peines fiscales.* 432
- XII. *Rapport de la grandeur des Tri-*
buts, avec la liberté. 433
- XIII. *Dans quels Gouvernements les*
Tributs sont susceptibles d'aug-
mentation. 435
- XIV. *Que la nature des Tributs est*
relative au Gouvernement. 436
- XV. *Abus de la liberté.* 438
- XVI. *Des conquêtes des Mahométans.* 440
- XVII. *De l'augmentation des Troupes.*
Ibid.
- XVIII. *De la remise des Tributs.* 442
- XIX. *Qu'est-ce qui est plus convenable*
au Prince & au Peuple, de la
Ferme ou de la régie des Tri-



T A B L E.

xxvij

buts.

444

XX

Des Traitâns.

446

Fin de la Table du premier Volume.





AVERTISSEMENT.

*A*près tant de critiques sur cet Ouvrage célèbre, il est juste de donner à son illustre Auteur, les éloges qu'il mérite, c'est dans cette vue que l'on a augmenté cette édition du discours suivant. Des Critiques ont prononcé au hazard, sans entrer dans aucun examen, & se sont imaginés qu'on devoit recevoir leurs sentimens, comme autant d'Oracles, d'autres ont opposé des autorités à des raisonnemens, & semblent avoir senti eux-mêmes qu'ils étoient trop foibles pour combattre en armes égales.

L'Auteur de L'ESPRIT DES LOIX s'est défendu contre ces critiques, la défense placée au tome second fait connoître le peu de solidité de ces Ecrits. Dans chaque chose, dit M. TOUSSAINT, il faut voir l'esprit, la lettre tue; tel entreprend la censure d'un Ouvrage, qui n'a pas su le lire avec intelligence.

Quoique l'ESPRIT DES LOIX soit au-
dessus de toute apologie, on espere cepen-
dant que ce Discours & la défense seront
favorablement reçus.

La mort de M. DE MONTESQUIEU
a donné occasion de parler diversément
de ses Manuscrits : les uns prétendent
qu'il les a brûlés par l'avis de son Con-
fesseur ; d'autres assurent que l'on travaille
à retoucher son ESPRIT DES LOIX, &
qu'il y aura des augmentations. S'ils sont
véritablement de M. DE MONTESQUIEU,
& un peu considérables, on les donnera
par supplément.



DISCOURS

SUR L'ESPRIT

DES LOIX,

Par Monsieur DE LA BEAUMELLE.

LE SUJET de ce Livre est l'examen du rapport que les *Loix* doivent avoir avec la constitution de chaque *Gouvernement*, les *mœurs*, le *climat*, la *Religion* & le *commerce*.

Ce plan embrasse tous les objets qui intéressent la Société; c'est pour le genre humain que M. DE MONTESQUIEU écrit; quelle entreprise! quel courage pour la tenter, & quelle force de génie pour la faire réussir avec succès; ce *Président* en étoit seul capable.

Ce sujet avoit été traité par quelques *grands hommes*; mais que l'on compare leurs ouvrages avec celui-ci, on sera surpris de l'étendue de terrain

que M. DE MONTQUIEU a défriché après eux. Le vrai dans leurs Ecrites est enveloppé de nuages, d'où échappent de tems en tems quelques rayons; celui-ci est à comparer à un jour pur & serein, d'abord embelli, ensuite échauffé de tous les rayons d'un beau Soleil.

Oui, *l'Esprit des Loix est le plus beau Livre qui ait encore été fait de main d'homme*: la premiere fois que je l'ai lû on prit mes éloges pour l'effet de l'enthousiasme, où une premiere lecture m'avoit jetté; on me renvoya à une seconde: je l'ai faite, & je suis toujours dans les mêmes sentimens.

Parcourez toutes les Bibliothèques anciennes & modernes, vous n'y trouverez (si vous en exceptez l'Écriture Sainte,) aucun Ouvrage aussi sensé, aussi utile & aussi profond que l'est celui de *l'Esprit des Loix*; aucun où il y ait plus de beauté & moins de défaut, des principes plus lumineux, & des conséquences mieux tirées; des vues aussi grandes, & de dessein mieux conduit. *Non la presse n'a jamais roulé sur un meilleur Livre.*

D'abord on le recherche, on le relit avec délices, on le reprend avec plaisir,

On y vient avec goût ; cet ouvrage est à comparer à une belle femme dont on aime toujours avec transport, qu'on revoit avec plaisir, qu'on quitte avec peine, qui s'embellit à mesure qu'on la contemple, & qui attache d'autant plus qu'on est plus près de s'en séparer.

Presque tous les livres me paroissent d'une longueur affreuse : celui-ci me semble d'une brièveté excessive. Un Auteur qui passe le *premier Tome* me donne ordinairement de l'humour. Celui de l'esprit des Loix, en finissant au *troisième*, m'a fait de la peine : il avoit tant d'autres choses à dire, pourquoi les taire? N'étoit-il pas sûr de mon attention?

La plupart des Ecrivains sont solides, mais pesans ; légers, mais peu solides ; judicieux sans esprit, ou spirituels sans jugement ; celui-ci est exempt de ces défauts.

Il joint à la justesse du bon sens la fécondité de l'imagination, à la force du génie le brillant de l'esprit, à la profondeur du raisonnement l'étendue des connoissances. On voit en lui l'homme de goût, de Société, d'Etat, & ce que j'estime encore plus l'ami, le réformateur du genre

humain. Ah quel homme que la mort vient de nous enlever ! *

Presque tous les Auteurs donnent dans le trivial, faute de génie, ou dans le faux, manque de discernement. Les premiers sont des Peintres médiocres qui calquent les desseins des grands Maîtres, qu'ils font le mieux qu'ils peuvent ; les seconds avec tous les talens nécessaires pour exceller, sont de mauvais Peintres. M. DE MONTESQUIEU a l'art de s'éloigner du trivial, & de s'approcher du vrai.

Le grand nombre d'idées neuves qu'il a semées dans son Ouvrage, résulte des principes simples & généraux, il a trouvé le secret d'être original, en s'appropriant les réflexions de tous les tems & de tous les lieux ; il crée, pour ainsi dire, les pensées d'autrui, ou du moins leur donne une nouvelle vie, en les mettant dans un nouveau jour. Les Sçavans passent leur triste vie à faire peu de chose avec les livres *Grecs & Latins* ; M. DE MONTESQUIEU les a lus en homme de goût, & ne les cite qu'en *Philosophe* : les premiers perdent en es-

* M. le Président DE MONTESQUIEU est mort à Paris au mois de Février 1755.

DISCOURS. v

prit de réflexion, ce qu'ils acquierent en connoissance; à mesure que leur mémoire se remplit, leur raison se rétrécit; le second n'a lu que pour mieux réfléchir, & ne se sert de son immense savoir que pour mieux raisonner. Le *Physicien* fait des expériences pour détruire les causes des phénomènes; ce *Président* n'a lu que pour rassembler des faits qui pussent lui servir de matériaux pour bâtir son système politique.

Bayle, peut être aussi beau génie; mais certainement moins grand homme que M. DE MONTESQUIEU: le premier employe toute son érudition à établir le *Scepticisme*, à plaider contre la certitude, à embrouiller les matières; on voit qu'à chaque instant il feuillète ses recueils; le second n'employe sa prodigieuse lecture, qu'à prouver des vérités, qu'à débrouiller le cahos des loix, qu'à rendre raison des exceptions, qu'à faire sentir les différences, qu'à montrer aux hommes comment ils devoient agir en leur montrant comment leurs peres ont pensé. Les morceaux qu'il a empruntés çà & là se sont convertis entre ses mains en mets délicieux. Ces *pieces de rapport* sont jointes si artistement à son ouvrage,

peuvent si peu en être séparées, qu'elles font un ensemble parfait.

• Vous voyez un homme maître de son sujet ; qui amasse , pour ainsi dire , des matériaux , les prépare , les taille , les arrange , & bâtit sur des fondemens inébranlables un temple magnifique à la vérité & à la vertu.

C'est un Voyageur qui , après avoir fait ses provisions , se met hardiment en route , marche avec une lente rapidité , écarte tout ce qui pourroit l'éloigner de son but , fait de tems en tems quelques écarts pour contempler les beautés de la campagne , s'arrête dans les plus belles villes qui se trouvent sur son passage , rapporte toutes ses pensées , tous ses soins , tous ses pas au dessein de son voyage , & arrive enfin au terme qu'il s'étoit proposé , où il trouve l'objet pour qui il l'avoit entrepris , je veux dire , le bonheur dans le témoignage de sa conscience ; seule *felicité* digne de l'homme.

Dans presque tous les livres modernes, l'*Auteur* oublie le *Lecteur* , & ne songe qu'à lui-même , pense plutôt à plaire qu'à instruire , cherche plus à surprendre l'admiration qu'à éclairer l'entende-

à s'attirer des éloges qu'a les mériter; dans celui-ci, M. DE MONTESQUIEU. s'oublie lui-même, & ne songe qu'à son Lecteur: tous les rapports vont à l'homme, tout tend au bien de l'Univers, tout instruit, tout porte. C'est un édifice, dont aucune partie n'est destinée à l'ornement seul; mais dont les proportions de chaque partie nécessaire pour le soutenir, font le plus bel ornement.

Jusqu'à présent, les Politiques n'avoient donné que des maximes générales, fondées sur des faits mal examinés; ils ne remontoient point à la source. M. DE MONTESQUIEU a pris une autre route; il a posé, dit-il, * ses principes, & il a vu les cas particuliers s'y plier d'eux-mêmes; les Histoires de toutes les Nations n'en être que les suites, & chaque Loi particulière liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale: rappelé à l'antiquité, il a cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différens de ceux qui paroissent semblables, il n'a pas tiré ces principes de ses préjugés, mais de la nature des choses.

Les Auteurs politiques n'ont écrit

* Préface page 4.

que pour leur Pays ou pour toute l'Europe, M. DE MONTESQUIEU a osé écrire pour tous les peuples du monde. Il n'est point de Nation qui ne puisse profiter de son Livre. Il a voulu, dit-il, † *pratiquer cette vertu générale, qui comprend l'amour de tous, en instruisant l'homme, cet être également capable de connoître sa propre nature, lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment, lorsqu'on la lui dérobe.*

C'est dans cet esprit de philanthropie, qu'il dit, *si je pouvois faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son Prince, sa Patrie, ses loix, qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays & dans chaque Gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve; je me croirois le plus heureux des mortels §.*

Si je pouvois faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obéissent trouvaissent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels §.

Je me croirois le plus heureux des mor-

† Préface, page vij.

§ Préface, page vj.

§ Préface, page vij.

ois, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés.*.

M. DE MONTESQUIEU réduit ce vœu en projet ; & ce vaste projet il l'exécute au mieux. Aussi ce Livre passera à la postérité la plus reculée ; que ne peut-il être lû de tous les hommes de tous les Pays ; que n'est-il sur-tout médité par ceux, qu'une heureuse naissance destine , ou que les talens supérieurs élèvent au Gouvernement des Etats ! Le Livre de *l'Esprit des Loix* devrait être pour le bien de l'humanité , le *veni mecum des Rois & de leurs Ministres*. Ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup d'œil toute la constitution d'un Etat , pour en démêler tous les ressorts , pour en connoître le fort & le foible , augmenteroient leurs lumières , pourvoiroient mieux aux abus , travailleroient plus efficacement au bonheur des peuples. Ceux à qui un génie étroit ne permettoit pas d'en profiter , deviendroient meilleurs , s'ils n'en devenoient pas plus habiles.

Voilà désormais les principes de la politique , fixés , établis , développés , connus , grace à ce sage Français ; la

miere est faite , & combien n'étoit-il pas important que les élémens de l'art de regner fussent bien développés. Dans un tems d'ignorance , dit - il ; on n'a aucun doute , même lorsqu'on fait les plus grands maux ; dans un tems de lumiere , on tremble encore , lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens , on en voit la correction ; mais on voit encore les abus de la correction même ; on laisse le mal , si l'on craint le pire ; on laisse le bien , si l'on est en doute du mieux. On ne regarde le parti que pour juger du tout ensemble , on examine toutes les causes , pour voir les résultats. *

Le Comte de dont assurément on ne peut pas plus contester les lumieres que la probité , a porté de cet Ouvrage un jugement fort avantageux en ces termes écrits sur le premier feuillet de son exemplaire : *si j'avois un Prince à élever , je croirois remplir parfaitement mon devoir , en réduisant tous mes soins à le mettre en état de lire ce Livre avec plaisir & avec fruit* *. Que les hommes seroient heureux , sous des Princes qui auroient appris & retenu , qu'ils ne

† Ibid. page 6.

‡ Anti-Machiavel.

font que les premiers *domestiques de leurs Sujets*, pour me servir de l'expression sublime du *Roi de Prusse*.

Si les Princes étoient aussi éclairés, qu'ils pourroient, qu'ils devoient l'être, le monde, dit-on, en iroit-il mieux ?

Oui sans doute, dès que ceux qui gouvernent le monde, entendront bien leurs intérêts (& dès qu'ils seront éclairés, ils les entendront) ils laisseront en paix le monde, ne troubleront plus le repos des Etats voisins par ambition, ne fouleront plus leurs sujets par avarice ; ils ne trouveront leur bonheur que dans celui de leurs peuples. Voyez combien il y a peu de Princes aujourd'hui qui abusent de leur pouvoir ! on ne sçauroit montrer un Roi, dont le règne ne soit qu'une tragédie, où la scene soit ensanglantée à tous les Actes, comme cela étoit commun autrefois ; d'où vient cette modération ? d'une augmentation de lumière, d'un progrès de connoissances. Point de siècle plus heureux que le nôtre, parce qu'il n'en est aucun qui ait été mieux gouverné ; il n'est le mieux gouverné, que parce qu'il a plus de mœurs ; il n'a plus de mœurs, que par-

ce qu'il est plus éclairé. Grâces à l'esprit philosophique, il y a depuis cent ans, cent bons *Princes* pour un *Tyrant*. Replongez l'Europe dans l'ignorance, vous verrez renaître ces rois malheureux, où elle avoit cent *Tyrans* pour un bon *Prince*; l'abus du pouvoir est inséparable de l'imbécillité; les cœurs sont féroces, là où les esprits sont incultes.

Il est donc sûr, que plus l'art de régner sera connu, plus les hommes seront heureux, parce que ceux que la nature ou la fortune destine à l'exercer, l'exerceront bien, si ce n'est par grandeur d'âme, du moins par prudence; par principe de vertu, du moins par intérêt; par une suite de réflexions, du moins par l'esprit général; par système, du moins par respect humain; par goût, du moins par honneur.

A la vérité, les passions ne seront pas déracinées: le moyen! Elles font partie de notre être; mais leurs effets seront du moins corrigés, parce que les mœurs seront adoucies: il y aura peut-être autant de vices, certainement beaucoup moins de crimes; alors le plaisir devient l'objet des passions; au lieu que dans un siècle d'ignorance elles trouvent leur plaisir.

ir dans la cruauté ; ce sont des monstres déchainés & dévorans. Par-tout où la Philosophie n'a pas humanisé les cœurs, les préjugés destructeurs séduisent les plus grandes ames.

C'est donc mériter la reconnoissance du genre humain, que de développer, comme a fait M. DE MONTESQUIEU, les principes de l'art qui lui est le plus utile ; il a consacré vingt années à cet Ouvrage ; les pouvoit-il mieux employer ?

Les livres de ce genre ne sçauroient trop se multiplier. Tout Auteur qui donne des leçons aux Maîtres, s'acquiert un droit sur l'estime publique. Le *Télémaque*, l'*Histoire de M. Rollin*, les *feuilles de politique de Gordon* ont assurément donné lieu à des changemens utiles, à des actes de vertu, à des chefs-d'œuvres de politique ; pensera-t'on qu'il n'ait pas été avantageux à la Société, qu'un curieux ait écrit sur son Journal ce généreux soupir de TRITUS: *mes amis j'ai perdu ma journée : on ne sçauroit proposer trop de modeles aux Princes ; on ne sçauroit assez les éclairer.*

Quels heureux effets ne peut pas produire le Livre de l'*Esprit des Loix* :

on y trouve mille & mille traits qui peuvent frapper leur coup. Ne fissent-ils que mettre un Prince sur les voyes de la réflexion ; le bien qui peut résulter des réflexions d'un Prince suffit pour rendre ces traits précieux. Qu'un Roi qui a l'esprit bien fait ouvre ce Livre, & tombe sur le Chapitre des mœurs du Monarque, n'y a-t'il pas à parier que cette lecture l'encouragera puissamment à la vertu : le voilà ; je ne puis résister à l'envie de le transcrire, il est court, mais parfait ; il y a plus de choses que de mots.

*Les mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les loix ; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes ; & des bêtes des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des sujets ; s'il aime les ames basses, il aura des esclaves. **

Veut-il savoir le grand art de regner ? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu ; qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même quelquefois jeter les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point les rivaux,

* Ciceron l'avoit dit avant lui, mais beaucoup moins énergiquement ; *quales in Republica Principes sunt, tales reliqui solum esse Civem. Epist. 9. lib. 1. ex Platone.*

qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal, dès qu'il les aime.

Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit ! Qu'il se rende populaire ; il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets ; ce sont toujours des hommes.

Le peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder, l'infinité distance qui est entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne

Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes, & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, & ses Courtisans de ses graces *. Heureux le peuple qui peut reconnoître à ce tableau son Roi.

On a demandé si M. DE MONTESQUIEU étoit à la tête d'un grand Empire, sa conduite justifieroit la haute opinion qu'en ont conçu quelques personnes, & s'il gouverneroit mieux que la plupart des Ministres d'Etat. Tous ces gens d'esprit, ajoute-t-on, écrivent comme des ANGES, & agissent comme des fous M. DE MONTESQUIEU excellent dans son cabinet, vraisemblablement ne se soutiendrait pas sur un grand théâtre ; il échoueroit dans le maniement des affaires, parce qu'il n'en auroit pas l'esprit ; il a des vues, si vous voulez, admirables, & feroit peut-être des

*beuves énormes Peut-être ce qu'il dessine bien, l'exécuteroit-il mal ? Suisi de la fin-
reur des projets, gâteroit-il tout en vou-
lant tout reformer ; on se défie de tous ces
hommes à talens.*

Ces raisonnemens sont peu solides ; qu'est-ce qui forme un grand Ministre d'Etat ? Le génie, sans doute : qui en eut plus que M. DE MONTESQUIEU ? L'humanité est aussi une partie essentielle ; & son ouvrage ne prouve-t'il pas qu'il a possédé cette qualité au suprême degré ? Tout homme qui pensera comme lui, sera toujours capable de bien faire, de même qu'un grand Peintre qui aura imaginé un beau dessein, sera capable de l'exécuter. On confond un Auteur qui tire tout de son propre fond, un génie Créateur, avec ces petits Ecrivains, qui ne pensent que d'après autrui, avec les génies subalternes : tout le mérite ou le démérite d'un homme d'Etat dépend de la théorie de laquelle dépendent les bons ou les mauvais succès de ses entreprises, de ses innovations. Un homme, tel que M. le *Président* DE MONTESQUIEU auroit l'esprit des affaires ; & cet esprit de détails, quand on l'a à un cer-

tain degré, fait foi qu'on n'est pas né pour les grandes choses; loin de former un grand homme, il en décele ordinairement un petit.

Croira-t'on que des Commis courbés jour & nuit sur les bureaux d'État, l'Europe trouvât beaucoup d'hommes capables de lui donner des loix, de gouverner ses peuples avec sagesse, & de remédier aux inconvéniens des Gouvernemens établis? Peu d'hommes ont eu l'esprit des affaires au même degré que l'avoit le feu Duc d'ORLEANS Régent; peu ont entré autant que lui dans les détails; qu'attendre de quelqu'un, dont le goût s'est décidé pour les minuties? Je ne parle point de ceux que le hazard ou la nécessité y attache; ils sont déplacés.

On dira peut-être que M. DE MONTESQUIEU, auroit manqué d'expérience: je répondrai que son génie lui en tiendroit lieu; quand on a autant d'étendue d'esprit qu'il en avoit, on a bientôt de l'expérience. Ne voit-on pas des Princes de vingt-cinq ans se conduire avec plus de prudence que des Princes qui ont vieilli sur le trône; l'esprit de réflexion & de justesse qui caractérisent si par-

ticulierement M. DE MONTESQUIEU ,
 n'est-il pas un fond sûr d'expérience ?
 Peut-être n'y a-t'il pas encore eu d'hom-
 me d'Etat qui ait plus vû que lui ; on
 peut dire qu'il a vécu dans tous les sé-
 cles & dans tous les Pays ; c'est un Po-
 litique contemporain des *Romains* & des
Grecs , concitoyen des *Américains* &
 des *Chinois* ; & plus encore un Politi-
 que qui avoit le coup d'œil bon. J'ai
 pour garants ces deux *Chapitres* admi-
 rables , dont l'un explique la constitu-
 tion d'Angleterre , & l'autre l'influence
 que cette constitution a sur les mœurs.
 On y voit une sagacité , une précision ,
 une netteté qu'on cherche en vain
 ailleurs. Toutes les fois que nous nous
 avisons , nous autres *Etrangers* de par-
 ler du Gouvernement d'Angleterre , les
Anglois nous disent : *de quoi vous mêlez-
 vous ? Vous n'y entendez rien : vous n'ê-
 tes pas Anglois.* M. DE MONTESQUIEU
 en raisonne infiniment mieux que n'ont
 fait jamais les *Sydneis* , les *Gordons* , les
Bolinbrokes , ni tout ce que la liberté An-
 gloise a produit ou cultivé de grands
 hommes. Nous pouvons les délier de
 nous montrer aucun de leurs *Ecrivains*
 politiques , qui ait aussi-bien développé

le systême de leur Gouvernement. Jamais sujet ne fut mieux approfondi. Si l'on ne pouvoit pas être très-habile Politique, & même très-inférieur à M. DE MONTESQUIEU, il seroit en vérité surprenant que parmi tant d'Anglois qui ont écrit de la nature de leur constitution, il n'y en ait aucun qui en approche.

Qu'on lise ses *considérations sur les causes de la grandeur & de la décadence de l'Empire Romain*, & qu'on dise qu'excellent dans la spéculation, il échoueroit dans la pratique. Je suis persuadé qu'aucun *Romain* n'a si bien connu le fort & le foible de son Gouvernement, ses principes de grandeur & de corruption. Douter, s'il mettroit la main aux affaires d'État avec succès, c'est douter, si un homme qui, à force de raisonnemens, seroit parvenu à connoître parfaitement l'intérieur d'une machine fort composée, réussiroit à en mettre les pièces en mouvement, & en faire jouer les ressorts. Les trois principes qu'a découverts M. DE MONTESQUIEU, la *vertu* dans les Républiques, l'*honneur*, dans les Monarchies, la *crainte* dans le Despotisme, n'est autre chose

que l'intérieur de la machine politique de l'Univers.

Tous les gens d'esprit qui écrivent comme des Anges, n'agissent pas comme des fous, au lieu qu'il est naturel à qui pense en idiot d'agir de même; *Auguste* qui le premier apprit aux Romains à souffrir un maître; *Marc-Aurele*, dont le règne fut un tissu de prospérités & de vertus; *Julien*, depuis lequel il n'y a point eu, dit M. DE MONTESQUIEU, de Prince plus digne de gouverner les hommes: *Charlemagne*, grand Empereur, & plus grand homme encore*, étoient des Princes fort éclairés; ils écrivoient & gouvernoient bien. Ne voyons-nous pas aujourd'hui que le bonheur des sujets, est en proportion des lumières des Rois? Peut-être un Royaume, vû l'état présent des choses, se trouveroit-il mieux d'un Roi vicieux, que d'un Roi stupide. Le premier pourroit être bon par intérêt ou par honneur: le second seroit infailliblement le premier esclave de quelques Tyrans ses Maîtres & ses sujets.

† Voyez tom. 3. p. 464 M. DE MONTESQUIEU y de point *Charlemagne* en maître: c'est un morceau achevé. Un Prince trouvera dans ces deux pages plus de principes de politique, que dans *Balsazar Gratian*.

Revenons à M. DE MONTESQUIEU. Qu'on le place, pour un moment sur le trône, *pourquidi non ? La Grèce lui eût érigé des autels ?* Ne le remplira-t'il pas avec sagesse & dignité ? Ne fera-t'il pas du bonheur de ses peuples son unique objet ? Dès-lors n'exécutera-t'il pas en leur faveur son systême ? Ne leur donnera-t'il pas de bonnes loix ? Ne corrigera-t'il pas les abus des anciennes ? Ne prévendra-t'il pas les inconvéniens des nouvelles ? Ne portera-t'il pas par-tout une main secourable ? Quelque peuple qu'il eut à gouverner, il en auroit tiré tout le parti.

Tout est bien, me dira-t'on peut-être, laissons aller le monde comme il va : les Auteurs ne le réformeront point.

Tout *va bien* : vieux préjugé aussi ridicule que celui de ceux qui prétendent que tout *va mal*. Les hommes s'améliorent tous les jours ; le monde va de mieux en mieux, il ne lui manque que d'être éclairé.

• Nos mœurs, disoit Montaigne †, sont extrêmement corrompues, & panchent d'une merveilleuse inclination vers l'empirement. De nos Loix & usances, il y en a plu-

† Livre XI. Chap. 17.

fiens, barbares & monstrueuses ; toutesfois pour la difficulté de nous mettre en meilleur état, & le danger de ce croulement, si je pouvois planter une cheville à notre roue, & l'arrêter en ce point, je le ferois de bon cœur.

Montaigne prédifoit mal, si l'on avoit planté une cheville à la roue de la fortune de la France, ce Royaume ne seroit ni si florissant, ni si heureux. Quelle différence entre ce que c'étoit la France du tems du Montaigne, & ce qu'elle est de nos jours ; autrefois on la recherchoit, aujourd'hui on la redoute ; autrefois elle n'avoit qu'un commerce des plus bornés, aujourd'hui ses ports sont pleins de navires ; elle méprisoit les Sciences & les Arts, aujourd'hui elle cultive les uns avec succès, & excelle dans les autres ; autrefois persécutrice, aujourd'hui elle est presque tolérante ; elle étoit presque toujours la dupe & la victime de la politique Espagnole ; aujourd'hui sa politique sert de modele aux autres Nations ; ses loix de police étoient si mauvaises, ou si mal exécutées, que le désordre regnoit, où l'ordre le plus parfait regne aujourd'hui. Montaigne jugeoit que le pis de cet Etat, c'étoit l'instabilité, & de ce que les Loix, n'ont

n'ont plus que les vêtements, ne pouvoient prendre aucune forme arrêtée; aujourd'hui la forme du Gouvernement est fixée au point-bien que la nature en est content, & les Loix ont autant de stabilité, que les modes d'inconstance.

Toutes ces améliorations, que *Montaigne* ne prévoyoit pas; & qui par conséquent étoient très-difficiles à prévoir, sont dues à cette succession de grands hommes qui ont gouverné la France, *Henry IV. Richelieu, Colbert, d'Orléans, &c.*

Les Auteurs politiques donnent ordinairement dans un de ces deux excès; ils sont passionnés pour le Gouvernement Républicain, ou ils n'ont des yeux que pour le Monarchique; leur plume est esclave ou libre, venale ou trop hardie. Séduits par leur goût, leur esprit se jette tout d'un côté; ils ne voyent ni l'avantageux du système qu'ils combattent, ni le foible de celui qu'ils ont embrassé. Comment garderoient-ils un juste milieu? Infatués de leurs idées, il leur est presque impossible de ne pas donner dans l'extrême. *Je feuilletois, il n'y a pas un mois, dit Montaigne, deux livres Ecoissois, se combattans sur ce sujet.*

Le POPULAIRE rend le Roi de pire condition qu'un chartier, le MONARCHIQUE quelques brasses au dessous de Dieu, en puissance & souveraineté.*

M. DE MONTESQUIEU a évité cet écueil, où les Politiques anciens & modernes ont échoué. Il ne se décide pour aucun Gouvernement, il examine & pèse les avantages, & les inconvéniens de tous ceux qui sont connus; il en développe les objets, en présente les divers principes, & en cherche les conséquences naturelles; il ne se passionne que pour le bien public, il aime l'Etat *Républicain*, estime le *Démocratique*, respecte le *Monarchique*, & hait la tyrannie.

La liberté extrême n'est point son idole; quelque cas qu'il en fasse, il croit que, quoique les *Monarchies* ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat & du Prince; de cette gloire il résulte un esprit de liberté, qui dans ces Etats peut faire d'aussi grandes choses, & peut être contribuer autant au bonheur que la liberté même. †

Pour former un Gouvernement modéré,

* Livre 3. Chap. 7.

† Tome I. page 325.

Il faut combiner les Puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, autant à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence.

M. DE MONTESQUIEU avoit depuis long-temps semé dans ses *Lettres Persanes*, le germe des principes qu'il développe avec tant de succès. C'est à ces principes que tiennent toutes ses décisions, & ils sont si bien établis, que l'examen qu'on en fait en augmente l'évidence. Il est surprenant qu'ils ne se soient pas présentés à ceux qui l'ont précédé dans cette carrière; tant il est vrai que les choses les plus naturelles ne sont pas celles qui s'offrent le plus naturellement, & qu'en Morale comme en Politique, les découvertes les plus aisées ne sont pas plutôt faites. Mais quel est l'Écrivain qui les eût mises dans un aussi beau jour? Ils sont à comparer à un marbre, dont il a suivi toutes les veines, ou pour mieux dire, un mixte, dont il a décomposé toutes les parties.

Le seul Gouvernement, dont il a mauvaise opinion, c'est le Despotique.

Voici les principaux traits rapprochés du tableau qu'il en fait. Quelques personnes en ont été scandalisées ici, * mais sans sujet ; car rien ne fait plus d'honneur en Danemarck que ce qu'en dit M. DE MONTESQUIEU.

I. *Dans l'Etat Despotique un seul, sans Loi & sans règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.* ¶

Cette définition ne convient nullement au Danemarck, où un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies.

II. *Il résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce le fait de même, exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant & voluptueux ; il abandonne donc les affaires. Mais s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux ; on feroit des brigues pour être le premier Esclave ; le Prince seroit obligé de rentrer dans l'administration, il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un Visir qui*

* A Copenhague, où M. DE LA BEAUMELLE étoit Professeur de Belles-Lettres & de Langue Française.

*aura d'abord la même puissance que lui.
L'établissement d'un Visir est dans cet Etat
une Loi fondamentale. **

Il est autrement en *Danemarck*,
on y a établi les pouvoirs intermédiaires
subordonnés, qui constituent la nature
de la Monarchie. Le dépôt des Loix,
les coutumes établies, les préceptes de
la Religion, le but dans lequel le pouvoir
arbitraire lui a été confié, l'exemple de
ses prédécesseurs, tout dit au Roi qu'il
est fait pour le Peuple; aussi s'applique-t-il
aux affaires, & trouve-t-il toujours le tra-
vail après le travail; il en prend con-
noissance, en décide, & en laisse l'exé-
cution à ses Ministres, qui partagés en
divers départemens, se réunissent pour
former le Conseil d'Etat, comme dans
les Monarchies les mieux réglées; nous
ne connoissons point de *Vizir* & le Grand
Chancelier, dont la Charge n'excite plus,
n'eut jamais la millième partie du pou-
voir d'un *Bacha* d'Egypte.

Les Puissances intermédiaires dépen-
dent du Prince, empruntent leur force
de lui, sont subordonnées à ses ordres;
tout se rapporte au Roi; comme les rayons

d'un cercle au centre ; mais le pouvoir du Roi se raporte & doit se raporter au bonheur de ses Peuples : le Prince est un Etre placé entre le bien public & le Sujet.

III. Comme il faut de la vertu dans une République, & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un Gouvernement despotique. Pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, & l'honneur y seroit dangereux ; il faut que la crainte y abatte le courage, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'admiration. Lorsque le Prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places, tout est perdu ; il faut que le Peuple soit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaisie du Prince ; que la tête du dernier Sujet soit en sûreté, & celle des Princes toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. (a)

Le Danemarck déroge à ce principe, l'honneur y est le ressort du Gouvernement ; témoins ces prééminences, ces rangs, cette Noblesse d'origine, ces distinctions qui sont le grand mobile de toutes les parties du Corps Politique :

(a) Tome I. page 50 & 51.

L'ambition, loin d'y être dangereuse, y conduit sur les ailes du mérite aux postes les plus brillans ; les méchans seuls y sont la crainte. Le Prince, prompt à donner, lent à punir, n'annonce son pouvoir que par sa clémence, quoiqu'il ait peut-être point de pays où elle ne marque ait moins d'occasions d'exercer cette vertu. La tête du plus grand Seigneur est autant en sûreté que celle de l'Artisan le plus obscur ; les petits & les grands sont également jugés par les Loix. On ne peut parler sans frémir des Gouvernemens despotiques ; on ne peut que vivre heureux dans le Gouvernement de Danemarck. L'impression de la crainte fait le Turc esclave ; l'impression de l'honneur fait le Danois sujet. La puissance de nos Rois est illimitée, mais elle est bornée par l'honneur, qui ne les rend point un Despote sur le peuple & sur eux.

IV. Dans les Etats despotiques l'éducation est servile, l'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui commande ; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir. L'éducation se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques

principes de Religion fort simples. Le savoir y sera dangereux & l'émulation funeste. L'éducation y est donc en quelque façon nulle ; il faut ôter tout afin de donner quelque chose , & commencer par faire un mauvais sujet , pour faire un bon.

Reconnoit-on-là le Danemarck ? Pour quoi bon toutes ces Académies, toutes ces Ecoles publiques, si ce n'est à élever le cœur des Citoyens & à éclairer leur esprit ? Quelle est la destination de tant de Colléges si bien dotés, si ce n'est de répandre de plus en plus le goût du beau, du vrai & du grand. Si nos Rois vouloient établir le Despotisme, ils suprimeroient toutes les Fondations Littéraires. Ignorent-ils que l'ignorance fait les bons Esclaves, & la culture des Arts & des Sciences les bons Sujets ? Ici, comme dans les Monarchies, on apprend à l'Ecole de l'honneur, les trois choses auxquelles M. DE MONTESQUIEU borne l'éducation du monde, maître sous qui, en quelque façon elle commence ; qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs

cruel, que d'être même équitablement sévère. Outre qu'il seroit absurde de conduire par la crainte des gens qu'on veut conduire par l'honneur, il seroit également injuste qu'on réprimât par des Loix sévères, qu'on effrayât par des supplices cruels un peuple aussi doux & aussi souple & aussi bon que le Danois. Un Légillateur habile se conforme au génie de la Nation qu'il police ; un Légillateur d'un esprit borné n'a égard qu'à quelques circonstances qui lui roulent dans la tête : qu'arrive-t-il ? De l'impression qu'a fait un crime sur son cerveau il passe à la rigueur, de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité. *

X. *Les Dots doivent être à peu près nulles dans les Etats despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves, & font partie de la propriété du maître. †*

En Danemarck, les Dots sont très-considérables, & cette règle est très-sa-

* Livre VI. Chap. 9, & XII. Chap. 4 & 6. C'est le triomphe de la liberté, lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime ; tout l'arbitraire cesse, la peine ne descend point du caprice du Légillateur, mais de la nature de la chose, & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

† Livre XIII. Chap. 3.

gement établie ; par-là les maris peuvent soutenir leur rang, & fournir aux besoins du luxe. C'est avec la même facilité qu'on a introduit la communauté des biens entre le mari & la femme ; elle resserré les nœuds de l'union conjugale, elle attache l'un & l'autre aux affaires domestiques. En *Turquie*, les mariages sont l'unique subsistance des femmes ; il en est autrement en *Danemarck*, & cela, parce qu'en *Turquie*, le mariage est pour la femme une *servitude*, & en *Danemarck* une *société*.

XI. Il est naturel au Gouvernement despotique, que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs.

Ici les Officiers civils & militaires sont soldoyés, parce que la levée des tributs met le Prince en état de le faire ; le tribut le plus ordinaire est celui qui est naturel au Gouvernement modéré ; l'impôt sur les marchandises, & sur la consommation. Les fortunes étant sûres, le Négociant est à même d'avancer à l'Etat, & de prêter aux Particuliers des droits considérables ; car pour chaque

tonneau de vin qu'il reçoit, un Marchand prête réellement à l'Etat quarante Risdales* : or, qui seroit assez fou pour hazarder une pareille avance, dans un Pays gouverné despotiquement. Et fût-on assez fou, & le pourroit-on être, pour une fortune incertaine, dépendant du caprice d'un Ministre, de la fantaisie d'un Despote, avec une fortune qui ne pourroit s'appuyer sur le credit, son meilleur appui ? S'il est vrai, comme le prétend M. DE MONTESQUIEU, que la grandeur des tributs est en proportion de la liberté des sujets, on peut dire avec vérité qu'on jouit en Danemarck d'autant de liberté qu'en aucune autre Monarchie, les revenus du Roi, étant, dit-on, de huit millions d'écus, tant de son Domaine, que des impôts, qui, comme chacun sçait, sont rien moins qu'exorbitans. C'est un axiome infailible, que les richesses d'un Etat prouvent la liberté ; or le Danemarck est riche, non pas comparativement à l'Angleterre qui jouit d'une extrême li-

* Risdale, 60 sols argent de France.

† *Nec quidquam præstari potest quale futurum, quod positum est in alterius voluntate, ne dicam libidine.* Cic. L. 9. Epist. 6.

berté, ni à la *France* qui a en elle-même des ressources infinies, mais relativement à tout autre Etat de même grandeur & de même constitution; tout à cela que le crédit du Prince ne souffert aucune atteinte, que les Compagnies de Commerce soient sacrées & aussi libres qu'ailleurs, que le système du ministère ne tend qu'à étendre le Commerce, à le favoriser, à protéger l'industrie, & que les Etrangers, que la politique y attire, jouissent presque des mêmes privilèges que ceux que la tolérance y a reçus, privilèges hors d'atteinte: toutes choses qui enrichissent le Pays, mettent le Prince en état de lever de grands impôts, sans le fouler.

XII. *Le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant jusqu'au Despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.* Cela est vrai dans les Pays, où le Despotisme se tourne en mal, & faux dans ceux où il se tourne en bien. Ici nulle révolution, nulle alarme, parfaite obéissance de la part du sujet, commandement modéré de la part du Souverain. Le sujet auquel il confie une par-

sa puissance, vit dans une parfaite
 sa tête ne répond point des
 mens malheureux ; qu'il soit inté-
 rieur ; prudent, fidele, qu'il ref-
 au Comte de *Schulin* ; il peut
 mourir dans son lit, & d'é-
 par son *Roi*.

Les Rois ont un extrême pouvoir &
 une extrême sureté ; ce n'est point le
 préjugé qui rend leur personne sacrée,
 c'est leur modération, leur équité, leur
 sagesse ; c'est l'amour de leur peuple,
 fondé sur ces vertus. Voyez la *Turquie*,
 la *Perse* & la *Chine*, le moindre acci-
 dens y produit une grande révolution ;
 le Prince y est l'esclave & la victime
 du Despotisme ; la sédition suit de près
 le murmure : si le *Visir* se couche dans
 la faveur ; demain on lui demandera sa
 tête, le favori n'y est point d'un
 heureux reveil ; un caprice l'a élevé,
 un caprice l'anéantit, & sa chute est aussi
 rapide que son élévation : malheureux
 pays, où le Prince est quelquefois dé-
 trôné pour n'avoir pas répandu assez de
 sang, où le peuple est toujours prêt d'o-
 béir au premier usurpateur.

Enfin de tous les traits qui caracté-

risent le Despotisme, on en trouve aucun qui convienne à notre Gouvernement : le Despotisme *Danois* est une espèce particulière ; il est fondé sur un droit légitime, sur une concession du nombre de tous les ordres de l'État par un acte solennel, sur un présentement. En vérité, il seroit bien étonnant si nos Rois ne prissent pas plaisir à gouverner avec douceur un peuple qui se fait un plaisir de leur obéir, & qu'ils foulassent des sujets qui les adorent. D'ailleurs, quelle gloire y auroit-il à régner sur des esclaves ?

Concluons avec un Ancien, que les hommes ne seront bien gouvernés que quand les Philosophes seront Rois, ou les Rois Philosophes ; mais telle est la bifarrerie de la fortune. *Néron* commande, & *Scyros* obéit : *Thamas-kouli-kan* est Empereur en Perse, & *MONTESQUIEU* simple particulier en France, tant il est vrai que la terre est un séjour, où la vertu est étrangère.

Il y a pourtant dans l'amour du bien public un grand motif de consolation. Quel est le sage qui ne préférât le plaisir d'être Auteur de l'*Esprit des Loix*,

DISCOURS. xij

bonheur de porter la plus belle couronne du monde ? En lisant cet Ouvrage, on est forcé de dire ;

La Sagesse dictoit ,

MONTESQUIEU écrivoit.



EXTRAIT d'une Lettre tirée des ^{mil-}
les périodiques de M. FRERÉ.

MONSIEUR,

La maxime de lire pour s'amuser qui tous les jours acquiert de nouveaux partisans, est peut être, Monsieur, l'avant-coureur le plus certain de la chute des Lettres parmi nous. Content du prétendu bonheur de sentir, on se refuse au travail de penser. La raison assoupie n'a pas la force d'entreprendre la lecture d'un Ouvrage, qui, pour être goûté, demande une certaine application. Des yeux accoutumés à un jour doux, sont blessés d'une grande lumière. Les pieds délicats, qui soutiennent notre molle existence sur des tapis de fleurs, ne sont point faits pour la porter par des chemins difficiles sur des lieux élevés. On se persuade que ces lieux sont inaccessibles, parce qu'on ne veut jamais convenir de sa faiblesse. C'est ainsi que plusieurs de ceux qui n'ont point entendu l'*Esprit des Loix*, en ont accusé l'Ouvrage, sans qu'il leur soit seulement venu en pensée de soupçonner leur peu d'attention ou d'intelligence.

L'ESPRIT




ESPRIT

DES

LOIX.

PREMIERE PARTIE.



LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Loix, dans le rapport qu'elles ont
avec les divers Etres.*

LES LOIX, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; & dans ce sens tous les Etres ont leurs Loix, la Divinité (a) a

(a) La Loi, dit Plutarque, est la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, Qu'il est requis qu'un Prince soit savant.

Tome I.

A

2 De l'Esprit des Loix,
les loix, le Monde matériel à ses loix,
les Intelligences supérieures à l'Homme
ont leurs loix, les Bêtes ont leur loix,
l'Homme a ses loix.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Êtres intelligens?

Il y a donc une raison primitive; & les loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens Êtres, & les rapports de ces divers Êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conservateur; les Loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve: il agit selon ces regles, parce qu'il les connoit; il les connoit, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa Sagesse & sa Puissance.

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matière, & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens aient des loix invariables; & si l'on pouvoit imaginer un autre Monde que celui-ci, il auroit des regles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la Création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des Athées. Il seroit absurde de dire que le Créateur, sans ces règles, pourroit gouverner le Monde, puisque le Monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mù & un autre corps mù, c'est suivant les rapports de la masse & de la vitesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites: mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient possibles; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste qu'il ne soit ordonné ou défendu par les loix positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi positive qui les

4 *De l'Esprit des Loix;*

establit; comme par exemple, que supposé qu'il y eût des Sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs Loix; que s'il y avoit des Etres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que si un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi-bien gouverné que le Monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des Loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le Monde physique suit les siennes. La raison en est que les Etres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs Loix primitives; & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne fait si les Bêtes sont gouvernées par les Loix générales du mouve-

ment, ou par une motion particuliere. Quoiqu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir elles conservent leur Etre particulier, & par le même attrait elles conservent leur Espece. Elles ont des Loix positives, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de Loix naturelles, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas inviolablement leurs Loix naturelles: les Plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme Etre physique, est, ainsi que les autres Corps, gouverné par

6 *De l'Esprit des Loix ;*

des Loix invariables. Comme Être intelligent, il viole sans cesse les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, & cependant il est un Être bon, il est sujet à l'ignorance & à l'erreur comme toute les intelligences finies ; les faibles connoissances qu'il a, il les perd encore comme Créature sensible ; il devient sujet à mille passions. Un tel Être pouvoit à tous les instans oublier son Créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même ; les Philosophes l'ont averti par les Loix de la morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres ; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

C H A P I T R E II.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces Loix sont celles de la Nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre Être. Pour les connoître bien, il faut considérer un hom-

me avant l'établissement des Sociétés. Les Loix de la Nature seront celles qu'il re-
trouve dans un état pareil.

La Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, est la première des Loix Naturelles par son importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son Etre, avant que de chercher l'origine de son Etre. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême : & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages (a) ; toutes les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état chacun se sent inférieur ; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix seroit la première Loi naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de se subjuguier les uns les au-

(a) Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre sous le Regne de *Georges I.*

8 *De l'Esprit des Loix,*

tres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'Empire & de la domination, est si composée, & dépend de tant d'autres idées, qu'elle ne seroit pas celle qu'il auroit de lui-même.

Hobbes demande, pourquoi si les Hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés; & pourquoi ils ont des clés pour fermer leurs maisons? Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'Homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre Loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. Ils y seroient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espèce. De plus, ce charme que les deux sexes inspirent par leur différence, augmenteroit ce plaisir; & la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, seroit une troisième Loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un ~~second~~ lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un ~~second~~ motif de s'unir; & le desir de vivre en société est une quatrième Loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des Loix positives.

SI-tôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse: l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de la guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société, ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande Planete, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le

rappor^t que ces Peuples ont entr'eux ; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une Société, qui doit être maintenue, ils ont des Loix, en rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés ; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux ; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *Droit des Gens* est naturellement fondé sur le principe que les diverses Nations doivent se faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la Guerre, c'est la Victoire ; celui de la Victoire, la Conquête ; celui de la Conquête, la Conservation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les Loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un *Droit des Gens* ; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des Ambassades ; ils connoissent des Droits de la Guerre & de la Paix : le mal est que ce *Droit des Gens* n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le *Droit des Gens* qui regarde

toutes les Sociétés, il y a un *Droit Politique* pour chacune. Une Société ne sauroit subsister sans un Gouvernement. La somme de toutes les forces particulières, dit très bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle l'*Etat Politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'un seul, ou entre les mains de plusieurs. Quelques-uns ont pensé que la nature ayant établi le pouvoir paternel, le Gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du père a du rapport au Gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères, ou après la mort des frères, celui des cousins germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La Puissance Politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature, est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du Peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. La réunion de ces volontés, dit

12 *De l'Esprit des Loix.*
encore très-bien GRAVINA, est ce qu'on
appelle l'ÉTAT CIVIL.

La Loi en général est la raison hu-
maine, entant qu'elle gouverne tous les
Peuples de la Terre; & les Loix Politi-
ques & Civiles de chaque Nation, ne
doivent être que les cas particuliers où
s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres
au Peuple pour lequel elles font faites,
que c'est un très-grand hazard si celles
d'une Nation peuvent convenir à une
autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la na-
ture & au principe du Gouvernement
qui est établi, ou qu'on veut établir; soit
qu'elles le forment comme font les Loix
Politiques, soit qu'elles le maintiennent
comme font les Loix Civiles.

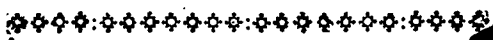
Elles doivent être relatives au *physi-*
que du Pays, au Climat glacé, brûlant ou
tempéré, à la qualité du terrain, à la si-
tuation, à sa grandeur, au genre de vie
des peuples, laboureurs, chasseurs ou
pasteurs; elles doivent se rapporter au
degré de liberté, que la Constitution
peut souffrir; à la religion des habitans,
à leurs inclinations, à leurs richesses, à
leur nombre, à leur commerce, à leurs

rs, à leurs manieres. Enfin elles ont
 rapports entr'elles, elles en ont avec
 origine, avec l'objet du Législateur,
 l'ordre des choses sur lesquelles elles
 sont établies: c'est dans toutes ces vues
 qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans
 l'ouvrage. J'examinerai tous ces rap-
 ports: ils forment tous ensemble ce que
 j'appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les Loix *Politi-
 ques* de *Civiles*, car comme je ne traite
 point des Loix, mais de l'Esprit des
 Loix, & que cet Esprit consiste dans les
 divers rapports que les Loix peuvent
 avoir avec diverses choses, j'ai dû moins
 suivre l'ordre naturel des Loix, que ce-
 lui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que
 les Loix ont avec la nature & avec le
 principe de chaque Gouvernement; &
 comme ce principe a sur les Loix une
 suprême influence, je m'attacherai à le
 bien connoître; & si je puis une fois l'é-
 tablir, on en verra couler les Loix com-
 me de leur source. Je passerai ensuite aux
 autres rapports qui semblent être plus
 particuliers.



L I V R E I I

*Des Loix qui dérivent directement
de la nature du Gouvernement.*

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers Gouvernemens.

IL y a trois espèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits; l'un que le Gouvernement Republicain est celui où le Peuple en Corps, ou seulement une partie du Peuple a la souveraine Puissance. Le Monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies: au lieu que dans le Despotique, un seul, sans loi & sans Regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement. Il faut voir quelles sont les Loix qui suivent directement ces

Liv. II. Chap. II. 15
de nature, & qui par conséquent sont les
premières Loix fondamentales.

CHAPITRE III

*Gouvernement Républicain, & des
Loix relatives à la Démocratie.*

ORSQUE dans la République le
Peuple en Corps a la Souveraine
Puissance, c'est une *Démocratie*. Lors-
que la Souveraine Puissance est entre les
mains d'une partie du Peuple, cela s'ap-
pelle une *Aristocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie, est à
certains égards le Monarque, à certains
autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses
suffrages qui sont ses volontés. La vo-
lonté du Souverain est le Souverain lui-
même. Les Loix qui établissent le Droit
de suffrage sont donc fondamentales dans
ce Gouvernement. En effet, il est aussi
important d'y régler comment, par qui,
à qui, sur quoi, les suffrages doivent être
donnés, qu'il l'est dans une Monarchie
de savoir quel est le Monarque; & de
quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (a) a dit, qu'à Athènes un Etranger qui se mêloit dans l'Assemblée du Peuple, étoit puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpoit le Droit de Souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone, il fallloit dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b); & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme; c'est donc une maxime

(a) Déclaration 17 & 28.

(b) Voyez les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX. Paris, 1748.

fondamentale de ce Gouvernement, que le peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire les Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres, soit qu'il les choisisse lui-même comme à Athenes, ou par quelque Magistrat, qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très-bien qu'un homme a été souvent à la Guerre, qu'il a eu tels & tels succès: il est donc très-capable d'être un Général. Il fait qu'un Juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen, cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux

dañs la Place publique, qu'un Monarque dañs son Palais. Mais saura-t'il conduire une affaire; connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter. Non : il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hazard.

On fait qu'à *Rome*, quoique le Peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébeïens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire; & quoiqu'à *Athènes* on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a) que le bas Peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa Gloire.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour le faire rendre compte de la gestion des

(a) Pages 691 & 692, Edition de Wechelius de 1596.

autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Quand que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop de lenteur. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille bras il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Etat populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la maniere de faire cette division, que les grands Législateurs se sont distingués; & c'est de-là, qu'ont toujours dépendu la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (a) & dans *Denis d'Halicarnasse* (b), comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre,

(a) Liv. I.

(b) Liv. IV. art. 15. & suiv.

dans les premières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta tout la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix (a); c'étoient les moyens & les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le Peuple d'*Athènes* en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Élection, il voulut (b) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la République, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre Loi fondamentale.

(a) Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la République.

(b) Denis-d'Halicar. éloge d'Isocrate, p. 97 tom. 2. Edit de Wechellius. Pollux L. VIII, Ch. X, Art. 130.

Le suffrage par le *Sort* est de la nature de la Démocratie, le Suffrage par *Choix* est de celle de l'Aristocratie.

Le *Sort* est une façon d'élire qui n'affaiblit personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athenes que l'on nommeroit par *Choix* à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élus par le *Sort*.

Il voulut que l'on donnât par *Choix* les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le *Sort*.

Mais pour corriger le *Sort*, il réglé qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (b); cela

(a) Voyez l'Oraison de Démosthène *De falsa legat.* & l'Oraison contre Timarque.

(b) On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fut rejeté.

tenoient même-tems du Sort & du Choix: Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au Sort.

La Loi qui fixe la maniere de donner les billets de suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les suffrages doivent être publics ou secrets. *Sicéron* (a) écrit que les Loix (b) qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics (c); & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par

(a) Liv. I. & III. des Loix.

(b) Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la premiere marquée d'un A, pour dire, *Atiquo*, l'autre d'un U & d'un R. *ut rogas*.

(c) A Athènes on levoit les mains.

les Principaux, & contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi dans la République Romaine, en rendant les suffrages secrets on détruisit tout ; il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne les suffrages, (a) ou dans une Démocratie le Sénat, (b) comme il n'est-là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un Sénat ; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles ; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues & cela arrive lorsqu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent ; il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : sans souci du Gouvernement & de ce qu'on y propose, il

(a) Comme à Venise.

(b) Les trente Tyrans d'Athènes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie, *Lisias, Orat. contra Agorast.* Cap. VIII.

24 *De l'Éprit des Loix ;*
attend tranquillement son salaire.

C'est encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple seul fasse des Loix ; il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer, il est même souvent à propos d'essayer une Loi avant de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages. Les Arrêts (a) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

C H A P I T R E III.

*Des Loix relatives à la nature de
l'Aristocratie.*

DANS l'Aristocratie, la Souveraine Puissance est entre les mains d'un certain nombre de Personnes. Ce sont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reste du Peuple n'est tout au plus à leur égard, que comme dans une Monarchie les sujets sont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort, on n'en auroit que les incon-

(a) Voyez Denis d'Halicarnasse, Liv. IV. & IX.
véniciens

En effet, dans un Gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le Noble qu'on envie, & non pas le Magistrat.

Lorsque les Nobles sont en grand nombre il faut un Sénat qui règle les affaires que le Corps des Nobles ne sauroit décider; & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Aristocratie est en quelque sorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'Aristocratie, si par quelque voie indirecte on fait sortir le Peuple de son anéantissement ainsi à Genes la Banque de Saint George qui est dirigée par le Peuple, lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espece d'Aristocratie, le Sénat ne se suppléoit

pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommés (a) par les Censeurs.

Une autorité exorbitante donnée tout à coup à un Citoyen dans une République, forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du Gouvernement arrête le Monarque; mais dans une République où un Citoyen se fait donner (b) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les Loix, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'Etat est telle qu'il a besoin d'une Magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses Dictateurs, telle est Venise avec ses Inquisiteurs d'Etat; ce sont des Magistratures terribles qui ramènent violemment l'Etat à la liberté. Mais d'où vient que ces Magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son Aristocratie contre le Peu-

(a) Ils le furent d'abord par les Consuls.

(b) C'est ce qui renversa la République Romaine, voy. les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Paris 1748.

ple, au lieu que Venise se sert de ses Inquisiteurs d'Etat pour maintenir son Aristocratie contre les Nobles. De-là il suivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette Magistrature s'exercât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le Dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une Magistrature permanente; c'est-là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repis; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une Magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette Magistrature doit avoir une Inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette dernière est établie pour

venger les crimes qu'elle soupçonne, & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes même avoués par leurs auteurs.

Dans toute Magistrature, il faut composer la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée. Un tems est le tems que la plupart des Législateurs ont fixé; un tems plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse (a) le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (b) environnée de puissances formidables qui corromproient aisément de petits Magistrats.

La meilleure Aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi quand Anipater (c) établit à Athènes que

(a) Voyage de Tournefort.

(b) A Luques les Magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(c) Diodore, Liv. XVIII, pag. 601 Edition de Rhodoman.

ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fût possible; parce que ce Cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la Cité. Les familles Aristocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il est possible. Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle de la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'Aristocratie de Pologne, où les Payfans sont esclaves de la Noblesse.

CHAPITRE IV.

Des Loix, dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique,

LES Pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit

les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans : en effet dans la Monarchie le Prince est la source de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la Puissance : car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la Noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de Monarque, point de Noblesse ; point de Noblesse, point de Monarque ;* mais on a un Despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Justices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes ; vous aurez bientôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Despotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent sans cesse depuis plu-

deux sortes sur la Jurisdiction patrimoniale des Seigneurs & sur l'Ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des Magistrats si sages : mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des Ecclésiastiques : mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Jurisdiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir ; mais si elle est établie, si elle fait une partie des Loix du Pays, & si elle y est par-tout relative, si entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la Justice du Prince, ou les limites qu'elle s'est de tout tems prescrites.

Autant que le pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie ; sur-tout dans celles qui vont au Despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la Puissance arbitraire ? Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre : car comme le Despotisme cause à la Nature hu-

maine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer qui semble vouloir couvrir toute la Terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les Monarques dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les Puissances intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law, par une ignorance égale de la constitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Despotisme que l'on eût encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouïs; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les Corps politiques; il dissolvoit (a) la Monarchie par ses chimeriques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la constitution même.

(a) Ferdinand Roi d'Aragon se fit Grand Maître des Ordres, & cela seul altéra la constitution.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps politiques qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Noblesse, son inattention, son mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui fasse sans cesse sortir les Loix de la poussière où elles seroient ensevelies. Le Conseil du Prince, n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conseil du Monarque change sans cesse: il n'est point permanent, il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du Peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

• Dans les Etats Despotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De-là vient que dans ce Pays la Religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espece de dépôt & de perma-

34 *De l'Esprit des Loix;*
nence, & si ce n'est pas la Religion, ce
sont les Coutumes qu'on y vénere. au
Lieu des Loix.

C H A P I T R E V.

*Des Loix relatives à la nature de l'Etat
Despotique.*

IL résulte de la nature du pouvoir des-
potique, que l'homme seul qui l'exer-
ce, le fasse de même exercer par un seul.
Un homme à qui ses cinq sens disent sans
cesse qu'il est tout, & que les autres ne
font rien, est naturellement paresseux,
ignorant, voluptueux. Il abandonne donc
les affaires. Mais s'il les confioit à plu-
sieurs, il y auroit des disputes entre eux,
on feroit des brigues pour être le premier
esclave; le Prince seroit obligé de ren-
trer dans l'administration. Il est donc
plus simple qu'il l'abandonne à un Vizir
(*) qui aura d'abord la même puissance
que lui. L'établissement d'un Vizir est
dans cet état une Loi fondamentale.

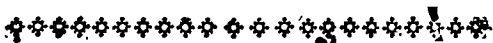
On dit qu'un Pape à son élection, pé-
nétré de son incapacité, fit d'abord des

(*) Les Rois d'Orient ont toujours des Vizirs,
dit M. Chardin.

difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & disoit : » Je n'aurois jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des Princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le Thrône ; ils sont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils se sont livrés aux passions les plus brutales, lorsqu'au milieu d'une Cour abbatue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'Empire est étendu, plus le Serrail s'aggrandit, & plus par conséquent le Prince est enivré de plaisirs. Ainsi dans ces Etats, plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il pense au Gouvernement ; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibère sur les affaires.





L I V R E III.

Des principes des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

*Différence de la nature du Gouvernement
& de son Principe.*

APRÈS avoir examiné quelles sont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence (*) entre la nature du Gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, & son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce Livre-ci.

(*) Cette distinction est très-importante, & j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clé d'une infinité de Loix.

CHAPITRE II.

Du principe des divers Gouvernemens.

JAI dit que la nature du Gouvernement Républicain, est que le Peuple, ou de certaines familles, y ayent la souveraine puissance : celle du Gouvernement Monarchique, que le Prince y ait la souveraine puissance ; mais qu'il l'exerce selon des Loix établies : celle du Gouvernement Despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique :

CHAPITRE III.

Du principe de la Démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince tou-

38 *De l'Esprit des Loix,*
jours levé dans l'autre, régloit ou con-
tiennent tout. Mais dans un Etat popu-
laire il faut un ressort de plus, qui est la
VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps
entier de l'Histoire, & est très-confor-
me à la nature des choses. Car il est clair
que dans une Monarchie, où celui qui
fait exécuter les Loix, se juge au dessus
des Loix, on a besoin de moins de ver-
tu que dans un Gouvernement popula-
ire, où celui qui fait exécuter les Loix
sent qu'il y est soumis lui-même, & qu'il
en portera le poids.

Il est clair encore que le Monarque,
qui, par mauvais conseil ou par négligen-
ce, cesse de faire exécuter les Loix, peut
aisément réparer le mal; il n'a qu'à chan-
ger de Conseil, ou se corriger de cette
négligence même. Mais lorsque, dans un
Gouvernement populaire, les Loix ont
cessé d'être exécutées, comme cela ne
peut venir que de la corruption de la Ré-
publique, l'Etat est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le
siècle passé, de voir les efforts impuis-
sans des Anglois pour établir parmi eux
la Démocratie. Comme ceux qui avoient
part aux affaires n'avoient point de ver-

tu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (a). L'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le Gouvernement changeoit sans cesse; le Peuple étoit cherchoit la Démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le Gouvernement même qu'on avoit pros crit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu; & comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après *Cesar*, *Tibere*, *Carus*, *Claude*, *Neron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups porterent sur les Tyrans, aucun sur la Tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire ne reconnoissent d'autre force qui pût les soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richesses & de Luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la re-

(a) Cromwel.

devoir : & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets ; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus ; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contre elles ; chaque Citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son Maître : ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur* ; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *gêne* ; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est la *par*varice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public : mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La République est une dépouille ; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (a), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'Empire à Lacédemone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Démétrius de Phalere* les dénombra (b)

(a) Plutarque *in Pericle*, Platon *in Critia*.

(b) Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix mille étrangers, quatre cens mille esclaves. *Voy. Athènes, Liv. V l.*

ne dans un marché l'on compte les
 es. Quand *Philippe* osa dominer
 la Grece, quand il parut aux por-
 tes d'Athènes (a), elle n'avoit encore
 perdu que le tems. On peut voir dans
Demosthene quelle peine il fallut pour
 la réveiller : on y craignoit *Philippe*,
 non pas comme l'ennemi de la liberté,
 mais des plaisirs (b). Cette Ville, qui
 avoit résisté à tant de défaites, qu'on
 avoit vû refaire après ses destructions,
 fut vaincue à *Cheronée*, & le fut pour
 toujours. Qu'importe que *Philippe* ren-
 voie sans les prisonniers ? Il ne renvoye
 pas des hommes. Il étoit toujours aussi
 aisé de triompher des forces d'Athènes,
 qu'il auroit été difficile de triompher de
 sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se
 soutenir ? Lorsque *Annibal* devenu pré-
 teur, voulut empêcher les Magistrats
 de piller la République, n'allèrent-ils
 pas s'accuser devant les Romains ? Mal-
 heureux, qui vouloient être Citoyens
 sans qu'il y eût de Cité, & tenir leurs

(a) Elle avoit vingt mille Citoyens. Voy. *Demosthe-
 ne in Arist. g.*

(b) Ils avoient fait une Loi pour punir de mort ce-
 lui qui proposeroit de convertir aux usages de la
 Guerre l'argent destiné pour les Théâtres.

42 *De l'Esprit des Loix,*
richesses de la main de leurs de
teurs! Bientôt Rome leur demanda
otages trois cens de leurs prin
Citoyens ; elle se fit livrer les armes
les Vaisseaux , & ensuite leur déclara la
guerre. Par les choses que fit le désespoir
dans Carthage défarmée (a), on peut
juger de ce qu'elle auroit pu faire avec
sa vertu , lorsqu'elle avoit ses forces.

C H A P I T R E IV.

Du principe de l'Aristocratie.

C O M M E il faut de la vertu dans le
Gouvernement Populaire , il en
faut aussi dans l'Aristocratique. Il est
vrai qu'elle n'y est pas si absolument re-
quise.

Le Peuple , qui est à l'égard des No-
bles , ce que les sujets sont à l'égard du
Monarque est contenu par leurs Loix .

Il a donc moins besoin de vertu , que
le Peuple de la Démocratie. Mais com-
ment les Nobles seront-ils contenus ?
Ceux qui doivent faire exécuter les Loix
contre leurs Collegues , sentiront d'abord

(a) Cette Guerre dura trois ans.

agissent contr'eux-mêmes ; il faut de la vertu dans ce Corps, par la nature de la constitution.

Le Gouvernement Aristocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui, par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le Peuple ; il suffit qu'il y ait des Loix, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce Corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même (a). Telle est la nature de cette constitution qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des Loix & qu'elle les en retire.

Or, un Corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu, qui fait que les Nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République ; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les Nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La modération est donc l'ame de ces

(a) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous ; les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

Gouvernemens. J'entens celle qui est
 dée sur la vertu, non pas celle qui
 d'une lâcheté & d'une paresse de l'ar-

C H A P I T R E V.

*Que la Vertu n'est point le principe
 Gouvernement Monarchique.*

DA N S les Monarchies, la politique
 fait faire les grandes choses avec
 le moins de vertu qu'elle peut ; comme
 dans les plus belles machines, l'Art em-
 ploie aussi peu de mouvemens, de for-
 ces & de roues qu'il est possible.

L'Etat subsiste indépendamment de
 l'amour pour la Patrie, du desir de la
 vraie gloire, du respect à soi-même,
 du sacrifice de ses plus chers inté-
 rêts, & de toutes ces vertus héroïques que
 nous trouvons dans les anciens, & dont
 nous avons seulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes
 ces vertus dont on n'a aucun besoin,
 l'Etat vous en dispense: une action qui
 se fait sans bruit, y est en quelque façon
 sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics
 par leur nature, on distingue pourtant les

qu'ils Liv. III. Chap. V. 45
donc véritablement publics d'avec les
noms privés, ainsi appelés, parce qu'ils
sont plus un particulier, que la so-
ciété entière.

Or, dans les Républiques, les crimes
privés sont publics; c'est-à-dire, cho-
quent plus la constitution de l'Etat, que
les particuliers; & dans les Monarchies,
les crimes publics sont plus privés, c'est-
à-dire, choquent plus les fortunes par-
ticulieres, que la constitution de l'Etat
même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de
ce que j'ai dit; je parle après toutes les
Histoires. Je fais très-bien qu'il n'est pas
rare qu'il y ait des Princes vertueux;
mais je dis que dans une Monarchie il est
très-difficile que le Peuple le soit (a).

Qu'on lise ce que les Historiens de
tous les tems ont dit sur la Cour des Mo-
narques; qu'on se rappelle les conversa-
tions des hommes de tous les pays sur le
misérable caractère des Courtisans; ce
ne sont point des choses de spéculation,
mais d'une triste expérience.

(a) Je parle ici de la vertu politique, qui est la ver-
tu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien géné-
ral, fort peu des vertus morales particulieres, &
point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vé-
rités révélées, On verra bien ceci au Liv. 5. chap. 11.

L'ambition dans l'oïfiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la supercherie, la trahison, la perfidie, l'oubli de tous les engagements, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'esperance de ses faiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la vertu, font, je crois, le caractère de la plûpart des Courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or, il est très-mal-aisé que les principaux d'un Etat soient malhonnêtes-gens, & que les inférieurs soient gens de bien ; que ceux-là soient trompeurs ; & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le Peuple il se trouve quelque malheureux honnête-homme (a), le Cardinal de Richelieu dans son Testament politique (b), insinue qu'un Monarque doit se garder de s'en servir. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce Gouvernement !

(a) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

(b) Ce livre a été fait sous les yeux & sur les Mémoires du Cardinal de Richelieu, par MM. de Bourseis & de ... qui lui étoient attachés.

(c) Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu ; ils sont trop austères & trop difficiles.

CHAPITRE VI.

*Comment on supplée à la Vertu dans le
Gouvernement Monarchique.*

J. E me hâte & je marche à grands pas ; afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire de Gouvernement Monarchique. Non ; s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu, & la représente par-tout ; il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la vertu même.

Ainsi dans les Monarchies bien réglées tout le monde sera à peu près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car pour être homme de bien, il faut avoir intention de l'être (a)

(a) Voyez la note de la page 45.

C H A P I T R E V

Du principe de la Monarchie.

LE Gouvernement Monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même de la Noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce Gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'Univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, & une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps politique; il les lie par son action même, & il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit

LIB. III. Chap. VIII. 49
toutes les parties de l'Etat : mais cet
honneur faux est aussi utile au Public,
je serai le seroit aux particuliers qui
voudroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger
les hommes à faire toutes les actions dif-
ficiles, & qui demandent de la force,
sans autre récompense que le bruit de
ces actions ?

CHAPITRE VIII.

*Que l'Honneur n'est point le principe des
Etats Despotiques.*

C'E n'est point l'Honneur qui est le
principe des Etats despotiques ; les
hommes y étant tous égaux, on n'y peut
se préférer aux autres ; les hommes y
étant tous esclaves, on n'y peut se pré-
férer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix
& ses règles, & qu'il ne sauroit plier,
qu'il dépend bien de son propre caprice,
& non pas de celui d'un autre ; il ne peut
se trouver que dans des Etats où la con-
stitution est fixe, & qui ont des loix cer-
taines.

Comment seroit-il souffert chez le
Tome I. C

Despote? Il fait gloire de mépriser la vie, & le Despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le Despote? il a des règles fixes, & des caprices soutenus; le Despote n'a aucune règle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux Etats des Républiques, où souvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), régné dans les Monarchies; il y donne la vie à tout le Corps Politique, aux loix & aux vertus même.

CHAPITRE IX.

Du principe du Gouvernement Despotique.

COMME il faut de la vertu dans une République, & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un Gouvernement Despotique: pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du Prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup

(a) Voyez *Perry*, pag. 447.

eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y étouffe tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut, & sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses Loix & par sa force même. Mais lorsque dans le Gouvernement Despotique le Prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places (a), tout est perdu; car le ressort du Gouvernement qui est la crainte n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *Cadis* ont soutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par-là son autorité (b).

Il faut que le Peuple soit jugé par les loix, & les Grands par la fantaisie du Prince; que la tête du dernier Sujet soit en sûreté, & celle des Bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. Le *Sophi* de Perse détroné de nos jours par

(a) Comme il arrive souvent dans l'Aristocratie militaire.

(b) Ricault, de l'Empire Ottoman.

Mirivéis, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang (a).

L'Histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les Gouverneurs au point que le Peuple se rétablit un peu sous son règne (b). C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

C H A P I T R E X

Différence de l'obéissance dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Despotiques.

DANS les Etats Despotiques la nature du Gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jettée contre un autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérément, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pour-parlers, de remon-

(a) Voyez l'Histoire de cette révolution par le P. du Cerceau.

(b) Son Gouvernement étoit militaire, ce qui est & ne des espèces du Gouvernement Despotique.

trancos, rien d'égal ou de meilleur à proposer ; l'homme est une créature qui n'est pas une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune : le partage des hommes comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un pere, la tendresse pour ses enfans & ses femmes ; les loix de l'honneur, l'état de santé ; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout de même (a) sans cela il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette maniere de penser y a été de tout tems ; l'ordre que donna *Assiérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du Prince (b) ; c'est la Religion. On abandon-

(a) Voyez *Chardin*. (b) *Ibid.*

nera son pere; on le tuera même, si le Prince l'ordonne: mais on ne boira pas de vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celles des sujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en est pas de même, le Prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les Etats Monarchiques & modérés, la Puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui régné comme un Monarque sur le Prince & sur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtisan se croiroit ridicule. On lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bisarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la maniere d'obéir soit différente dans ces deux Gouvernemens, le pouvoir est pourtant le même. De quelcôté que le Monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que dans la Monarchie le Prince a des lumieres, & que les Ministres y sont infiniment plus

CHAPITRE XI.

Réflexions sur tout ceci.

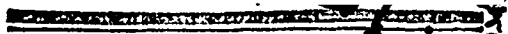
TELS sont les principes des trois
Gouvernemens ; ce qui ne signifie
pas que dans une certaine République
on soit vertueux , mais qu'on devroit
l'être. Cela ne prouve pas non plus que
dans une certaine Monarchie , on ait
de l'honneur ; & que dans un Etat des-
potique particulier , on ait de la crainte ;
mais qu'il faudroit en avoir , sans quoi le
Gouvernement sera imparfait.





L I V R E I V

*Que les Loix de l'éducation doivent
être relatives aux principes
Gouvernement.*



CHAPITRE PREMIER.

Des Loix de l'éducation.

Les Loix de l'éducation sont les premières que nous recevons ; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les familles, l'auront aussi. Les Loix de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de Gouvernement : dans les Monarchies elles auront pour objet l'honneur, dans les Républiques la vertu ; dans le Despotisme la crainte.

C H A P I T R E II.

De l'éducation dans les Monarchies.

Il n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale éducation ; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle l'honneur, ce maître universel qui nous conduit par-tout.

C'est-là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses, *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.*

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même ; elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; comme justes, mais comme grandes ; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée du sentiment du cœur, ou à l'idée de conquête; & c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les Monarchies, que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

À l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi & libre en effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette espece de franchise, autant on y méprise celle du Peuple, & non que la vérité & la simplicité pour objet.

Enfin l'éducation dans les Monarchies exige dans les manieres une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble; sont nés aussi pour se plaire; & celui qui n'observeroit pas les bienséances choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis: nous nous sentons flatés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les Monarchies la politesse est naturalisée à la Cour. Un homme excellemment grand rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde; de là naît la politesse, qui

flate autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la Cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la Cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flate plus un Courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété & sur-tout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui lorsqu'elles sont agréables y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser & toutes les manières de sentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut & comme il les veut ; il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit ; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie ; soit qu'ils aient leur source dans la Religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du Prince : mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous deshonne, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Grillon refusa d'assassiner le *Duc de Guise*, mais il offrit à *Henri III.* de se battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, *Charles IX.* ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire massacrer les Huguenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a) : » SIRE, je n'ai trouvé parmi les » habitans & les gens de guerre, que de » bons Citoyens, de braves soldats, & » pas un bourreau ; ainsi eux & moi supplions Votre Majesté d'employer nos bras & nos vies à choses faisables. » Ce

(a) Voyez l'Histoire d'Avignoné.

grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la Noblesse, que de servir le Prince à la guerre. En effet, c'est sa profession distinguée, parce que ses succès, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois ou les refuser; il tient cette liberté au dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concou-

rent point à les proscrire ; & que celles
qu'il exige sont plus fortement exigées ,
lorsque les loix ne les demandent pas.

P I . T R E III.

*De l'Education dans le Gouvernement
despotique.*

COMME l'Education dans les Mo-
narchies ne travaille qu'à élever le
cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser
dans les Etats Despotiques. Il faut qu'elle
y soit servile ; & sera un bien même
dans le commandement de l'avoir eue
telle, personne n'y étant tyran sans être
en même-tems esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui commande ; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée ; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de Religion fort sim-

64 *De l'Esprit des Loix;*
ples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste; & pour les vertus, Aristote ne peut croire qu'il y en ait qu'une de propre aux esclaves (a), ce qui borneroit bien l'Education dans ce Gouvernement.

L'Education y est donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, & commencer par faire un mauvais sujet pour faire un bon esclave.

Hé! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'Etat, il seroit tenté de relâcher les ressorts du Gouvernement; s'il ne réussissoit pas, il se perdroit; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le Prince & l'Empire.

C H A P I T R E IV.

Différence des effets de l'Education chez les anciens & parmi nous.

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la vertu pour principe; & lorsqu'elle

(a) Politiq. Liv. I.

Y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui; & qui ébranlent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois Educations différentes ou contraires; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière, renverse toutes les idées des premières. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la Religion & ceux du monde; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHÂPITRE V.

*De l'Education dans le Gouvernement
Républicain.*

C'EST dans le Gouvernement Républicain, que l'on a besoin de toute la puissance de l'Education. La crainte des Gouvernemens despotiques naît d'et-

le-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des Monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour: mais la vertu est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières: elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux Démocraties. Dans elles seules le Gouvernement est confié à chaque Citoyen. Or, le Gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï-dire que les Rois n'aimassent pas la Monarchie, & que les Despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'est à l'inspirer que l'Education doit être attentive: mais pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les peres l'ayent eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances;

on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle, est détruit par les impressions du dehors.

C'est point le peuple naissant qui dégénère, il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Institutions des Grecs

Les anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un Gouvernement populaire, fussent élevés à la vertu, firent pour l'inspirer des Institutions singulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurque* les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Histoire des *Scyrambes*. Les loix de *Crete* étoient l'original de celles de *Lacédémone*; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces Législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers.

leur sagesse. *Licurgue* mêlant le larcin, avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à la Ville: Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles: on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux; on y a les sentimens naturels, & on n'y est ni enfant, ni mari, ni pere; la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Spart* est menée à la grandeur & à la gloire, mais avec une telle infailibilité de ses Institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police (a).

La Crete & la Laconie furent gouvernées par ses Loix. Lacédémon céda la dernière aux Macédoniens, & la Crete (b) fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes Institutions,

[a] *Philopamen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la maniere de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopamen*. Voyez *Tite-Liv.* liv. XXXVIII.

[b] Elle défendit pendant trois ans ses Loix & sa liberté. Voy. les liv. XCVIII. XCIX. & C. de *Tite-Live*, dans l'Epitome de *Florus*; elle fit plus de résistance que les plus grands Rois.

elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (a).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Institutions de la Grece, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos tems modernes (b) Un Législateur honnête homme a formé un Peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Pen est un véritable Lycurgue; & quoique le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils se ressemblent dans la voie singuliere, où ils ont mis leur Peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société, qui regarde le plaisir de commander, comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux (c).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la

(a) Florus, liv. I.

(b) *In fecce Romuli*, Ciceron.

(c) Les Indiens du *Paraguay*, ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des tribus, & ont des armes à feu pour se défendre.

premiere qui ait montrè dans ces contrées, l'idée de la Religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçu le Genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une Religion qui surpasse bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses ; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des Peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des Institutions pareilles, établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les Dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, & la Cité faisant le commerce & non pas les Citoyens ; ils donneront nos arts sans notre luxe ; & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscrirent l'argent dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au delà des bornes que la nature y avoit mi-

fac, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos passions, & de nous tromper les uns les autres

» Les Epidamniens, (a) sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un Magistrat pour faire tous les marchés au nom de la Cité & pour la Cité. » Pour que le commerce ne corrompe pas la constitution, & la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce.

C H A P I T R E VII.

En quels cas ces Institutions singulières peuvent être bonnes.

CES sortes d'Institutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la vertu en est le principe : mais pour porter à l'honneur dans les Monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les Etats despotiques, il ne faut pas tant de soins.

[a] Plutarque, Demande de choses Græques.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat (a), où l'on peut donner une éducation générale ; & élever tout un peuple comme une famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les Citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces Institutions : mais dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embaras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.

C H A P I T R E V I I I .

Explication d'un Paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*,

[a] Comme étoient les Villes de la Grece.

qui

qui habitoient en pays où l'air est triste & froid ; que ceux de *Cynete* qui negligeroient la Musique, surpasseroient en cruauté tous les Grecs ; & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vû tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'Etat. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique, que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la Musique sur les mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* (a), tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion ; c'est un des principes de leur politique (b). C'est ainsi qu'ils donnoient des Loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les Villes Greques ; sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guer-

(a) Viede *Pelopidas*.

(b) *Platon*, liv. IV. des Loix, dit que les Préfectures de la Musique & de la Gymnastique, sont les plus importans Emplois de la Cité ; & dans sa Répub. liv. III. « *Damon* nous dira, dit-il, quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence & les vertus contraires. »

re, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. » La plupart des Arts, dit *Xenophon* (a), corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'ombre ou près du feu. On n'a de tems ni pour ses amis, ni pour la République. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties, que les Artisans parvinrent à être Citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (b) nous apprend, & il soutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité (c).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Péribéciens* chez les Crétois, les *Penestes* chez les Thessaliens, d'autres (d) peuples esclaves dans d'autres Républiques.

(a) Liv. V. *Dits mémorables*.

(b) *Polit.* liv. III. chap. IV.

(c) *Diophante*, dit *Aristote*, *Polit.* chap. VII. établit autrefois à Athènes que les artisans seroient esclaves du Public.

(d) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *Loix* l. 7. *Polit.* l. 8, chap. 20. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves: au contraire, comme dit

Enfin tout le commerce (a) étoit infâme chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un Citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger. Cette idée choquoit l'esprit de la liberté Greque, aussi Platon (b) veut-il dans ses Loix qu'on punisse un Citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les Républiques Greques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillaient au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (c). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (d). L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'Athletes & de combattans. Or ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être

Aristote, les meilleures Républiques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus démocratiques; car dans les premiers tems, les Villes de Grece vivoient dans l'Aristocratie.

(a) *Cauponatio*.

(b) Liv. II.

(c) *Aristote*, *politique*, lib. X.

(d) *Ars accipere exercendorum gymnastica variis certaminibus terendorum pædagogica*, *Aristote*, *Polit.* liv. VIII. chap. iiij

tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs (a). La Musique qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la Musique inspira la vertu; cela seroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation, une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens-venoient à prendre encore du goût pour la Musique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions; la rudesse, la colere, la cruauté. La Musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur,

(a) Aristote dit que les enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge 1^{er} plus tendre, en contractoient trop de férocité.

la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos Auteurs de morale, qui parmi nous, proscrivent si fort les Théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la Musique a sur nos âmes.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une Musique tendre ? Les anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs, un mode à un autre.

Mais dira-t-on, pourquoi choisir la Musique par préférence ? C'est que de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'âme. Nous roguissons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les Loix un amour qui devoit être proscriit par toutes les Nations du monde.

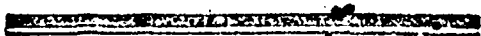
(a) Vie de *Pelopidas*.





L I V R E V.

Que les Loix que le Législateur donne, doivent être relatives au principe du Gouvernement.



CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce Livre.

NOU s venons de voir que les Loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe, tend tous les ressorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que dans les mouvemens physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain, qui a la vertu pour principe.

C H A P I T R E II.

*Ce que c'est que la vertu dans l'Etat
politique.*

L'A V E R T U dans une République est une chose très-simple ; c'est l'amour de la République ; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances ; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems, que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il est rare que la corruption commence par lui ; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumieres un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre ? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur Règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordina-

res s'appuyent : reste donc cette passion pour la Règle même qui les afflige. Plus elle est austere, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

C H A P I T R E I I I.

Ce que c'est que l'amour de la République dans la Démocratie.

L'A M O U R de la République dans une démocratie est celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, & former les mêmes espérances ; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre de plus grands services à sa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux : mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on

contracte en elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour la famille & même le superflu pour sa Patrie. Les richesses donnent une puissance dont un Citoyen ne peut pas user pour lui ; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choquent l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fond de la frugalité même ; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa Patrie.

Le bon sens & le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes.

Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement ; composée de gens heureux elle sera très-heureuse.

CHAPITRE IV.

*Comment on inspire l'amour de l'Égalité
& de la Frugalité.*

L'AMOUR de l'Égalité & celui de la Frugalité sont extrêmement excités par l'Égalité & la Frugalité mêmes, quand on vit dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité ; cela ne vient pas même dans l'idée ; chacun tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne desirerent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en jouir. Ce ne feront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale ; & si cela avoit été naturel & ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'Uni-

vers. Ce ne sont pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux détestent leur misère, sans en être ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une République, il faut que les Loix les y aient établies.

C H A P I T R E V.

Comment les Loix établissent l'égalité dans la Démocratie.

QUELQUES Législateurs anciens, comme *Lycurque* & *Romulus*; partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient obligés de chercher, & les riches obligés de souffrir, un pareil remède.

Si lorsque le Législateur fait un pareil

partage, il ne donne pas les Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagere ; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu ; & la République sera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la disposition de la Loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à *Athenes* de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvû qu'on n'eût point d'enfans (a), contredisoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du Testateur (b) ; il contredisoit les loix propres ; car en supprimant les dettes il avoit cherché l'Égalité.

C'étoit une bonne Loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (c). Elle prenoit son

(a) *Plutarque*, Vie de *Solon*.

(b) *Ibid.*

(c) *Philolaüs* de *Corinthe* établit à *Athenes*, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités seroit toujours le même, *Aristote*, *Polit.* liv. II, chap. xij.

origine du partage égal des terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La Loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon (a) qui fonde ses Loix sur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

Il y avoit à Athenes une Loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine (b). Cet usage tiroit son origine des Républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conséquent deux hérités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérité, qui étoit celle de son pere: mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que

(a) République, liv. VIII.

(b) *Cornelius Nepos in prefat.* Cet usage étoit des premiers tems. Aussi Abraham dit-il de Sara, elle est ma sœur. Elle de mon pere & non pas de ma mere. Les mêmes raisons avoient fait établir une même Loi chez différens peuples.

86 *De l'Esprit des Loix,*

le pere de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession, & que par conséquent son pere, qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (a), que quoiqu'à Athenes on épousât sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon* (b), que quand à Lacédémone, une sœur épousoit son frere, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frere. Il est clair que cette seconde Loi étoit faite pour prevenir les mauvaises suites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frere, on donnoit en dot à la sœur, la moitié du bien du frere.

Senèque (c) parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athenes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un seul, il n'étoit gue-

(a) *De specialibus Legibus qua pertinent ad precepta Decalogi.*

(b) Liv. X.

(c) *Athenis dimidium legit, Alexandria totum. Senèque, de morte Claudii.*

re question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi, que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit plusieurs enfans, en choisit un pour succéder à sa portion (a), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des Citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phalés de Chalcédoine (b) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas, & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune République se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les Citoyens sous des conditions, dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les Loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

(a) Platon fait une pareille Loi, liv. III. des Loix.

(b) Aristote, Politique, liv. II, chap. vij.

Quoique dans la Démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'Etat, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard, ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (*) qui réduise ou fixe les différences à un certain point ; après quoi c'est à des Loix particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces fortes de compensations, car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie, doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop ap-

(*) Solon fit quatre Classes : la première, de ceux qui avoient cinq cens mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides ; la seconde, de ceux qui en avoient trois cens, & pouvoient entretenir un cheval ; la troisième, de ceux qui en avoient que deux cens ; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras, *l'Intarque*, vie de Solon.

pauvris par une Magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions, que des artisans ne s'enorgueillissent, que des Affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les Citoyens (*), peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'est qu'une Egalité apparente que l'on ôte : car un homme ruiné par une Magistrature, seroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & de même un homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la sienne & ainsi du reste.

C H A P I T R E V I.

*Comment les Loix doivent entretenir
frugalité dans la Démocratie.*

IL ne suffit pas dans une bonne Démocratie, que les portions de terres soient égales ; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. » A » Dieu ne plaise, disoit Curius à ses Sol-

(*) Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

» dats (a) qu'un Citoyen estime peu
 » de terre, ce qui est suffisant pour
 » nourrir un homme. »

Comme l'égalité des fortunes entretient la Frugalité, la Frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quelque différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver, que des particuliers aient de grandes richesses, & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

(*) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. *Plinarque*, Œuvres morales, Vie des Anciens Rois & Capitaines.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux Citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit regne seul, & ne soit point croisé par un autre; que toutes les Loix le favorisent; que ces mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail, pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne Loi dans une République commerçante; que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des peres. Il se trouve par là que quelque fortune que le pere ait faite, ses enfans toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le sont pas, le Législateur a bien d'autres reglemens à faire (a).

Il y avoit dans la Grece deux sortes de Républiques. Les unes étoient mili-

(a) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

92 *De l'Esprit des Loix*
taires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque Citoyen rendît compte de la manière dont il gaignoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevrait-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les Sénateurs exposés à la vue du peuple comme les simulacres des Dieux inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce Sénat s'attache aux Institutions anciennes, & fasse en sorte que le Peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner en fait de mœurs à garder les coutumes anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guere établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix, & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples ou austères ont fait la plûpart des établissemens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guere pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & même avec l'oïveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont

fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réussir que par de bonnes Loix. Les Institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (a), à Lacédémone (b) & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athenes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois avec l'Aréopage, dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la regle, & pour ainsi dire, le

(a) Les Magistrats y étoient annuels, & les Sénateurs pour la vie.

(b) *Lycurgue*, dit *Xénophon*, de *Republ. Lacédém.* voulut « qu'on eût les Sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne négligeassent pas même à la fin de la vie : & en les établissant pour Juges du courage des jeunes-gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs, & des Gardiens des Loix (a). A Lacédémone, tous les vieillards étoient Censeurs. A Rome, deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Comme le Sénat veille sur le peuple, il faut que des Censeurs aient les yeux sur le peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fut publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

(a) L'Aréopage lui-même étoit soumis à la censure.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes-gens envers les vieillards. Les uns & les autres seroient contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. » La grande
 » différence que Lycurgue a mise entre
 » Lacédémone & les autres Cités, dit
 » *Xenophon* (a), consiste en ce qu'il a
 » sur-tout fait que les Citoyens-obéissent
 » aux Loix; ils courent lorsque le
 » Magistrat les appelle. Mais à Athènes,
 » un homme riche seroit au désespoir
 » que l'on crût qu'il dépendoit du
 » Magistrat. »

• L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit, que dans une République, il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer; elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de
 (a) République de Lacédémone.

vie & de mort sur leurs enfans (a). A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être, avons-nous eu tort de prendre cet usage; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République, y pourroit demander que le pere restât, pendant sa vie, le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

(a) On peut voir dans l'Histoire Romaine, avec quel avantage pour la République, on se servit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Anlus Pulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; son pere le rappella & le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.*

 CHAPITRE VIII.

Comment les Loix doivent se rapporter au principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.

SI dans l'Aristocratie, le peuple est vertueux, y on jouïra à peu-près du bonheur du Gouvernement populaire; & l'Etat deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'Etat ôte nécessairement.

L'Esprit de modération, est ce qu'on appelle la vertu dans l'Aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'Etat populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois, font une partie de leur puissance; la modestie & la simplicité des manieres, font la force des Nobles Aristocratiques (a). Quand ils n'affec-

(a) De nos jours les Vénitiens, qui, à bien de

rent aucune distinction , quand ils se confondent avec le Peuple , quand ils sont vêtus comme lui , quand ils lui font partager tous leurs plaisirs , il oublie sa foiblesse.

Chaque Gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'Aristocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie ; ce qui arriveroit si les Nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières , distinctes de celles de leurs corps : les privilèges doivent être pour le Sénat , & le simple respect pour les Sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les Etats Aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés , & la même inégalité entre les différens membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des

égards se sont conduits très-finement , décidèrent sur une dispute entre un Noble Vénitien , & un Gentilhomme de Terre-ferme , pour une préférence dans une Eglise , que hors de Venise un Noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre Citoyen.

Principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébéiens * ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux : il faut voir les avantages qu'en tiroient les Tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore si la condition des Citoyens est différente par rapport aux subsides : ce qui arrive de quatre manières ; lorsque les Nobles se donnent le privilège de n'en point payer ; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter § ; lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de contributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin quand ils rendent le Peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur lui. Ce dernier cas est rare ; une Aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les Magistrats ne tiroient ja-

* Elle fut mise par les Decemvirs dans les deux dernières Tables. *Vez Denys d'Halicarnasse, liv. XI*
 § Comme dans quelques Aristocraties de nos jours ; rien n'affoiblit tant l'Etat.

mais d'appointemens de leur Magistrature. Les principaux de la République furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin bien-loin de se partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs. *

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au Peuple ont de pernicioeux effets dans la Démocratie, autant en ont elles de bons dans le Gouvernement Aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés ; le lui montrer c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Trésors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du Peuple.

* Voyez dans Strabon, liv. XV. comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

Il est sur-tout essentiel dans l'Aristocratie que les Nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une Aristocratie, où les Nobles levent les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des Gens d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouïr des abus. Les Nobles seroient comme les Princes des Etats despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On baisseroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par là que quelques Etats, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent aussi le Commerce: des Marchands si accrédiés seroient toutes sortes de mo-

nopoles. Le Commerce est la profession des gens égaux ; & parmi les Etats despotiques, les plus misérables sont ceux où le Prince est Marchand.

Les Loix de Venise * défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richesses exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent justice au Peuple. Si elles n'ont point un Tribun, il faut qu'elles soient un Tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécution des Loix perd l'Aristocratie, & la tyrannie en est tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toujours un Magistrat qui fasse trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone, & les Inquisiteurs d'Etat à Venise, Magistratures qui ne sont soumises à aucune formalité. Ce Gouvernement à besoin de ressorts bien violens ; une

* *Amelot de la Houffaye*, du Gouvernement de Venise. Part. III. La Loi *Cynidia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tint plus de quarante rames, *Tit-Liv. liv. XXI.*

bouche de pierre * s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces Magistratures tyranniques dans l'Aristocratie ont du rapport à la Censure de la Démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les Censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur Censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magistrats raison de leur conduite, excepté aux Censeurs. †

Deux choses sont pernicieuses dans l'Aristocratie; la pauvreté extrême des Nobles; & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & in-

* Les délateurs y jettent leurs billets.

§ Voyez *Tite-Liv.* liv. XLIX. Un Censeur ne pouvoit pas même être troublé par un Censeur, chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son Colleague; & quand on fit autrement, la Censure fut, pour ainsi dire, renversée.

† A Athenes, les *Logistes* qui faisoient rendre compte à tous les Magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

fenfibles ; non pas des confiscations, des Loix aggraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les Nobles (a), afin que par le partage continuël des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitution, de retraits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les Etats Monarchiques, ne sauroient être en usage dans l'Aristocratie (b).

Quand les Loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différens des Nobles doivent être promptement décidés ; sans cela les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre des familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les Familles, sous prétexte

(a) Cela est ainsi établi à Venise. *Amelot de la Houffaye*, p. 20. & 31.

(b) Il semble que l'objet de quelques Aristocraties soit moins de maintenir l'Etat, que ce qu'elles appellent leur Noblesse.

106 De l'Esprit des Loix;
qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des peccesses des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les Ephores furent mortifier les foibleſſes des Rois, celles des Grands, & celle du Peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les Loix ſont relatives au Prince dans la Monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Nobleſſe, dont l'honneur eſt pour ainſi dire, l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les ſubſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très-utiles dans ce Gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles Nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privilèges comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du Monarque de celle du Royaume ; on ne peut guere séparer non plus la dignité du Noble de celle de son Fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la Noblesse, & ne passeront point au Peuple, si l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse, & celle du Peuple.

Les substitutions gênent le Commerce ; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires ; & tous les fonds du Royaume vendus, sont au moins en quelque façon sans maître, pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la Noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure : mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On veut dans les Monarchies per-

108 *De l'Esprit des Loix;*
mettre de laisser la plus grande partie de
ses biens à un seul de ses enfans; cette
permission n'est même bonne qu'à

Il faut que les Loix favorisent tout le
Commerce (a) que la constitution de
ce Gouvernement peut donner, afin que
les Sujets puissent, sans périr, satisfaire
aux besoins toujours renaissans du Prince
& de la Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain or-
dre dans la maniere de lever les tributs,
afin qu'elle ne soit pas plus pesante que
les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'a-
bord le travail, le travail l'accablement
l'accablement l'esprit de paresse.

C H A P I T R E X.

*De la promptitude de l'exécution dans
la Monarchie.*

LE GOUVERNEMENT MONARCHI-
QUE a un grand avantage sur le Ré-
publicain : les affaires étant menées par
un seul, il y a plus de promptitude dans

(a) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la Loi
troisième, au Code de *Comm. & Mercat.* qui
est pleine de bon sens.

l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque Constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le Cardinal de Richelieu * veut que l'on évite dans les Monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés surtout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumières de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses Conseils. †

Que seroit devenue la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces Mo-

* Testament politique.

† *Barbaris cunctatio servilis statim exequi regium videtur.* Tacit. *Annal.* liv. V.

110 *De l'Esprit des Loix,*
narques, ne consultant que leur grande
ame, auroient voulu récompenser sans
mesure des services rendus avec un cou-
rage & une fidélité aussi sans mesure ?

C H A P I T R E X I

*De l'excellence du Gouvernement
Monarchique.*

LE Gouvernement Monarchique a
un grand avantage sur le despoti-
que. Comme il est de sa nature qu'il y ait
sous le Prince plusieurs ordres qui tien-
nent à la constitution, l'Etat est plus fixe,
la constitution plus inébranlable, la per-
sonne de ceux qui gouvernent plus affu-
rée.

Cicéron * croit que l'établissement
des Tribuns de Rome fut le salut de la
République. « En effet, dit-il, la force
« du peuple qui n'a point de chef est plus
« terrible. Un chef sent que l'affaire rou-
« le sur lui, il y pense; mais le peuple
« dans son impétuosité, ne connoît point
« le péril où il se jette ». On peut appli-
quer cette réflexion à un Etat despotique.

* Liv. III. des Loix.

qui est un peuple sans Tribuns, & à une Monarchie, où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement despotique, le Peuple mené par lui même porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller. Tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que dans les Monarchies, les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les Chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puissances intermédiaires dépendantes * ne veulent pas que le Peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les Ordres de l'Etat soient entièrement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les séditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverser le Prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent, on prend des tempéramens, on s'arrange, on se corrige; les Loix reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires font-elles

* Voyez **§** dessus la première note du liv. II, ch. IV.

pleines de guerres civiles sans révolutions ; celles des Etats despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques Etats, ceux-mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les Princes laissent à certains Ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte ; puisque dans leur égarement même ils ne soupieroient qu'après les Loix & leur devoir, retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir. (a)

Le Cardinal de Richelieu, pendant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le soutenir aux vertus du Prince & des Ministres (b) ; & il exige tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances ; & on peut à peine se flater que d'ici à la dissolution des Monarchies il puisse y avoir un Prince & des Ministres pareils.

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, & autres Histoires.

(b) Testament Politique.

Comme les Peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui sans regle & sans chefs errent dans les forêts ; ainsi les Monarques qui vivent sous les Loix fondamentales de leur Etat, sont-ils plus heureux que les Princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs Peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats despotiques ; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui il n'y a pas de gloire.

C'est dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ses rayons : c'est-là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la Grandeur.

CHAPITRE XIII.

• Idée du Despotisme.

QUAND les Sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pié & cueillent le fruit. Voilà le Gouvernement despotique.

CHAPITRE XIV.

Comment les Loix sont relatives aux principes du Gouvernement despotique.

LE Gouvernement despotique a pour principe la crainte : mais à des peuples timides, ignorans, abbas, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées ; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de façon & d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, pas davantage.

Lorsque le Prince est enfermé il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désol-

les tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guere la faire par ses Lieutenans.

Un Prince pareil, accoutumé dans son Palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour la stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur les hommes sont tels dans ces Pays qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le Sénat de Suède, écrit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi despotique.

Si le Prince est prisonnier, il est cen-

fé être mort, & un autre monte sur le Throne. Les traités que fait le prisonnier sont nuls, son Successeur ne les ratifieroit pas; en effet, comme il est les Loix, l'Etat & le Prince, & que si-tôt qu'il n'est plus le Prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'Etat seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre I. fut que les Moscovites dirent au Vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre Roi sur le Throne.*

La conservation de l'Etat n'est que la conservation du Prince, ou plutôt du Palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans; orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La Politique, ses ressorts, & ses Loix, y doivent être très-bornées, & le Gouvernement politique y est aussi simple que le Gouvernement civil. †

Tout se réduit à concilier le Gouver-

* Suite de *Ensendorf*. Hist. Universelle ou Traité de la Suède, Chap. X.

† Selon M. *Chardin*, il n'y a point de Conseil d'Etat en Perse.

nement politique & civil avec le Gouvernement domestique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts, & séparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter sur la Milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité: mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces Villes que l'ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondé, il faudroit pour défendre l'Etat, conserver cette armée: mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'Etat avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands Corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connaître les Loix, on a instruit les

peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces Etats, la Religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la Religion que les Peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'est la Religion qui corrige un peu la constitution Turque. Les Sujets qui ne sont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'Etat par honneur, le sont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ses Sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; & si d'ailleurs le Prince est Marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien *. On ne bâtit de maisons

* Voyez Ricaut, Etats de l'Empire Ottoman, p. 296.

que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien : tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que le tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du Prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie le Prince se contente de prendre un droit de trois pour cent, sur la valeur de la succession *. Mais comme le Grand Seigneur donne la plupart des terres à sa Milice, & en dispose à sa fantaisie, comme il se fait de toutes les successions des Officiers de l'Empire, comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit ; il arrive

* Voy. sur les Successions des Turcs, *Lectémore ancienne & moderne*. Voy. aussi *Ricaut* de l'Emp. Ottoman.

120 *De l'Esprit des Loix,*
que la plûpart des biens de l'Etat sont
possédés d'une maniere précaire.

Par la Loi de *Bantam* * le Roi prend
toute la succession, même la femme, les
enfants, & la maison. On est obligé pour
éluder la plus cruelle disposition de cette
Loi, de marier les enfans, à huit, neuf
ou dix ans, & quelquefois plus jeunes,
afin qu'ils ne se trouvent pas faire une
malheureuse partie de la succession du
pere.

Dans les Etats où il n'y a point de
Loix fondamentales, la succession à
l'Empire ne sauroit être fixe. La Cou-
ronne y est élective par le Prince dans
sa famille, ou hors de sa famille. En vain
feroit-il établi que l'ainé succéderoit,
le Prince en pourroit toujours choisir un
autre. Le successeur est déclaré par le
Prince lui-même, ou par ses Ministres,
ou par une guerre civile. Ainsi cet Etat
a une raison de dissolution de plus qu'une
Monarchie.

Chaque Prince de la Famille Royale
ayant une égale capacité pour être élu,
il arrive que celui qui monte sur le Thro-

* Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la
Comp. des Indes, Tom. I. La Loi du Roi est moins
cruelle; si l'on a des enfans, le Roi ne succède
qu'aux deux tiers. *Ibid.*, Tom. III, pag. 1.

ne fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie, ou les fait aveugler, comme en Perse, ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du Thrône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les Constitutions de Moscovie, * le Czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession, cause mille révolutions, & rend le Thrône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au Peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, & un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un Prince faible, & l'on ne fait point parler les mourens.

Lorsque la succession est établie par une Loi fondamentale, un seul Prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent, de lui disputer

* Voyez les différentes Constitutions, sur-tout celle de 1722.

la Couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du Roi, que quelque'autre sujet, que ce soit.

Mais dans les Etats despotiques, où les freres du Monarque sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur-tout dans les Pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est Monarque de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des Etats, où des Princes du Sang voyent que s'ils ne montent pas sur le Trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du Sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les Princes des Etats despotiques ont toujours abusé du Mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, c'est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour

eu, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante ressemble à l'Etat ; elle est trop foible, & son chef est trop fort ; elle paroît étendue, & elle se réduit à rien. Artaxerxès * fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur pere, & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de dire qu'il y a là quelque intrigue de ces ferrails d'Orient ; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse régnerent dans le silence, & se couvrent d'une épaisse nuit ; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se soulèveroit sans cesse contre le Gouvernement despotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est difficile à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puissances, les régler, les tempérer, les

* Voyez Justin.

faire agir, donner, pour ainsi dire, un est à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un Gouvernement despotique au contraire saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

C H A P I T R E . X V .

Continuation du même sujet.

DA N S les Climats chauds où régnent ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties * ; l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes-gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure; on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la ma-

* Voyez le Liv. des Loix dans le rapport avec la nature du Climat.

jointe commence à quinze ans. *

La cession des biens n'y peut avoir lieu ; dans un Gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés †, & sur-tout dans les Républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de Gouvernement, que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Législateurs avoient établi la cession de biens §, on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les États despotiques y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du pé-

* *L'aignillette*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463.

† Il en est de même des Atermoyemens dans les banqueroutes, de bonne foi.

§ Elle ne fut établie que par la Loi Julie. *De Cessione bonorum* ; on évitoit la prison par la cession ignominieuse des biens.

126 *De l'Esprit des Loix,*
ril qu'il y a à le prêter. La misère vient
donc de toutes parts dans ces pays mal-
heureux ; tout y est ôté, jusqu'à la res-
source des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y
sauroit faire un grand commerce ; il vit
au jour la journée ; s'il se chargeoit de
beaucoup de marchandises, il perdrait
plus par les intérêts qu'il donneroit pour
les payer, qu'il ne gagneroit sur les mar-
chandises. Aussi les Loix sur le commer-
ce n'y ont-elles guere de lieu ; elles se
réduisent à la simple police.

Le Gouvernement ne sauroit être in-
juste sans avoir des mains qui exercent
ses injustices : or il est impossible que ces
mains ne s'employent pour elles-mêmes.

Le Péculat est donc naturel dans les
Etats despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire,
les confiscations y sont utiles. Par-là on
console le Peuple ; l'argent qu'on en tire
est un tribut considérable que le Prince
léveroit difficilement sur des sujets abî-
més : il n'y a même dans ce pays aucune
famille qu'on veuille conserver.

Dans les Etats modérés c'est tout au-
tre chose. Les confiscations rendroient
la propriété des biens incertaine, elles

dévoient des enfans innocens, elle n'estoit point une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de son nécessaire physique. *

Une Loi Romaine † veut, qu'on ne confisque que dans le cas du crime de leze-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin ‡ dit très-bien, qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

C H A P I T R E X V I.

De la communication du Pouvoir.

DANS le Gouvernement despotique, le *Pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir est le Despote lui-même; & chaque Officier particulier est le Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique,

Il me semble qu'on aïmoit trop les confiscations dans la République d'Athenes.

† Authentica bona damnatorum, *Cod. de bon. damn.*

‡ Liv. V. ch. III.

le pouvoir s'applique moins immédiatement ; le Monarque en le commandant le tempere *. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une plus grande.

Ainsi dans les États Monarchiques, les Gouverneurs particuliers des Villes, ne rélevent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne rélevent du Prince encore davantage ; & les Officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plûpart des États Monarchiques, on a sagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne soient attachés à aucun Corps de milice ; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le Gouvernement Despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient

* Ut esse Phœbi dulcius lumen solet
Jam jam cadentis. . . .

néanmoins des prérogatives, & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que si le Gouverneur d'une Ville étoit indépendant du Bacha; il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder; chose absurde dans un Gouvernement Despotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa Province sur sa tête?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre Magistrat ne l'est pas plus que celle du Despote. Dans les pays modérés, la Loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits Magistrats peuvent la suivre. Mais dans le Despotisme où la Loi n'est que la volonté du Prince, quand le Prince seroit sage, comment un Magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus, c'est que la Loi n'étant que ce que le Prince veut; & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté arbitraire du Prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veillent subitement comme lui.

C H A P I T R E X V I I

Des Présens.

C'EST un usage dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qu'une fois au dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol * ne reçoit point les Requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces Princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un Gouvernement où personne n'est Citoyen; dans un Gouvernement où l'on est plein de l'idée, que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un Gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un

* Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes. Tom. 1, p. 80.

Liv. V. Chap. XVII. 131
Grand; Au faire des demandes, & en-
moins des plaintes.

Dans une République, les présens
sont une chose odieuse, parce que la ver-
tu n'en a pas besoin. Dans une Monar-
chie, l'honneur est un motif plus fort
que les présens. Mais dans l'Etat Despo-
tique où il n'y a ni honneur ni vertu, on
ne peut être déterminé à agir que par
l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la République,
que Platon* vouloit que ceux qui re-
çoivent des présens pour faire leur de-
voir, fussent punis de mort. *Il n'en faut
prendre, disoit-il, ni pour les choses bon-
nes, ni pour les mauvaises.*

C'étoit une mauvaise Loi que cette
Loi Romaine †, qui permettoit aux
Magistrats de prendre de petits pré-
sens §, pourvû qu'ils ne passassent pas
cent écus dans toute l'année. Ceux à qui
on ne donne rien, ne desirent rien; ceux
à qui on donne un peu desirent bientôt
un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ail-
leurs il est plus aisé de convaincre celui
qui ne devant rien prendre, prend quel-

* Liv. XII, des Loix.

† Leg. 5. ad leg. Jul. repet.

§ Munitacula.

132 *De l'Esprit des Loix.*
que de chose, que celui qui prend plus,
lorsqu'il devoit prendre moins, & qui
trouve toujours pour cela des prétextes,
des excuses, des causes plausibles.

C H A P I T R E X V I I I

Des récompenses que le Souverain donne.

DA N S les Gouvernemens Despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur régne seul, le Prince ne récompenserait que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le Prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la vertu régne ; motif qui se suffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'Etat ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une Monarchie & dans une République, sont un signe de

leur décadence, parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'en affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Neron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Heliogabale* & *Caraacalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin - Pie*, *Marc - Aurele* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ses principes, le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des Principes des trois Gouvernemens.

JE ne puis me résoudre à finir ce Livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. C'est une question de savoir si les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le

Gouvernement Républicain, & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser *. Dans le second les Magistratures sont des témoignages d'honneur: or telle est la bisarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la manière qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne † punissoit ceux qui refusoient les dignités & les emplois de son Etat; il suivoit sans le savoir des idées Républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs, prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION: Est-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le Capitaine servir l'année d'après sous son

* *1 latin*, dans sa République, Liv. VIII. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ses Loix, Liv. VI. il veut qu'on les punisse par une amende; à *Venise* on les punit par l'exil.

† Victor Amedée.

Lieutenant *. C'est que dans les Républiques la vertu demande qu'on fasse à l'Etat un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les Gouvernemens Despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

TROISIÈME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la République, & les séparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles ; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenseur des Loix & de la Patrie ; c'est parce que l'on

* Quelques Centurions avant appelé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il est juste, mes compagnons, dit un Centurion, que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendez la République*, Tite-Live, Liv. XLII.

136 *De l'Esprit des Loix*
est Citoyen, que l'on se fait pour un tems
soldat. S'il y avoit deux états distingués,
on feroit sentir à celui qui sous les ar-
mes se croit Citoyen, qu'il n'est ni
soldat. •

Dans les Monarchies les gens de guer-
re n'ont pour objet que la gloire, ou du
moins l'honneur ou la fortune. On doit
bien se garder de donner les emplois ci-
vils à des hommes pareils; il faut au con-
traire qu'ils soient contenus par les Ma-
gistrats civils, & que les mêmes gens
n'ayent pas en même-tems la confiance
du Peuple & la force pour en abuser. *

Voyez dans une Nation où la Répu-
blique se cache sous la forme de la Mo-
narchie, combien l'on craint un état
particulier de Gens de guerre, & com-
ment le Guerrier reste toujours Citoyen,
ou même Magistrat, afin que ces quali-
tés soient un gage pour la Patrie, &
qu'on ne l'oublie jamais. •

Cette division de Magistratures en ci-
viles & militaires, faite par les Romains
après la perte de la République, ne fut
pas une chose arbitraire. Elle fut une

* Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatum Militiâ vetuit Gallienus, etiam adire exercitum. *Aurelius Victor de Viris illustribus.*

uite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fût commencé que sous *Auguste* * les Empereurs suivans † furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque commandant à *Hormisdas*, Prince du Sang Royal de Perse, la dignité de Proconsul, il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIÈME QUESTION. Convient-il que les Charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats despotiques, où il faut que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince.

Cette vénalité est bonne dans les Etats

* Auguste ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs, le droit de porter les armes, *Dion*, L. XXVIII.

† Constantin. Voyez *Zozime*, Liv. II.

§ *Antonin-Marcellin*, Liv. XXVI. *Mores veterum & bella romana*.

Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on voudroit pas entreprendre pour la vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'État plus permanens. *Suidas* * dit très-bien qu'*Anastase* avoit fait de l'Empire une espece d'Aristocratie en vendant toutes les Magistratures.

Platon † ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, dit-il, comme si dans » un Navire on faisoit quelqu'un Pilote » ou Matelot pour son argent. Seroit-il » possible que la règle fût mauvaise dans » quelqu'autre emploi que ce fût de la » vie, & bonne seulement pour conduire » une République » ? Mais *Platon* parle d'une République fondée sur la vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un règlement public, l'indigence & l'avidité des Courtisans les vendroient tout de même; le hazard donnera de meilleurs sujets que le choix du Prince. Enfin la maniere de s'avancer par les richesses inspire & en-

* Fragmens tirés des Ambassades de Constantinople.
 † *Rép. Liv. VIII.*

tiennent l'industrie * ; chose dont cette
~~Manière~~ de Gouvernement a grand besoin.

CINQUIÈME QUESTION. Dans quel
 Gouvernement faut-il des Censeurs ? Il
 en faut dans une République, où le prin-
 cipe du Gouvernement est la vertu. Ce
 ne sont pas seulement les crimes qui dé-
 truisent la vertu, mais encore les négli-
 gences, les fautes, une certaine tiédeur
 dans l'amour de la Patrie, des exemples
 dangereux, des semences de corruption,
 ce qui ne choque point les Loix, mais
 les élude, ce qui ne les détruit pas, mais
 les affoiblit, tout cela doit être corrigé
 par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet
 Aréopagite qui avoit tué un moineau,
 qui, poursuivi par un épervier, s'étoit
 réfugié dans son sein. On est surpris
 que l'Aréopage ait fait mourir un en-
 fant qui avoit crevé les yeux à son oi-
 seau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'a-
 git point-là d'une condamnation pour
 crime, mais d'un jugement de mœurs
 dans une République fondée sur les
 mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point
 de Censeurs ; elles sont fondées sur l'hon-

* Pareil de l'Espagne; on y donne tous les emplois.

neur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour Censeur tout l'Univers. Tout homme qui y marque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devoient corriger: ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie: mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle: mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons figuratives de cet établissement.





L I V R E VI.

*Conséquences des principes des divers
Gouvernemens, par rapport à la
simplicité des Loix Civiles & Cri-
minelles, la forme des Jugemens
& l'établissement des peines.*

CHAPITRE PREMIER.

*De la simplicité des Loix Civiles dans les
divers Gouvernemens.*

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi simples que le Despotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des décisions: elles doivent être conservées, elles doivent être apprises pour que l'on y juge aujourd'hui, comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'hon-

142 *De l'Esprit des Loix.*
neur, demande des recherches scrupu-
leuses. La délicatesse du Juge augmen-
te à mesure qu'il a un plus grand dépôt,
& qu'il prononce sur de plus grands
intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de
trouver dans les Loix de ces Etats tant
de règles, de restrictions, d'extensions
qui multiplient les cas particuliers &
semblent faire un Art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de
condition, qui est établie dans le Gou-
vernement Monarchique, entraîne sou-
vent des distinctions dans la nature des
biens, & des Loix relatives à la consti-
tution de cet Etat peuvent augmenter le
nombre de ces distinctions. Ainsi parmi
nous les biens sont propres, acquêts,
ou conquêts, dotaux, paraphernaux,
paternels & maternels; meubles de plu-
sieurs especes; libres, substitués, du li-
gnage ou non, Nobles en franc-aleu,
ou roturiers, rentes foncieres, ou cons-
tituées à prix d'argent. Chaque sorte de
biens est soumise à des règles particu-
lières; il faut les suivre pour en dispo-
ser: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs
sont devenus héréditaires. Il a fallu que

La Noblesse eût une certaine consistance, que le propriétaire du Fief fût en état de servir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés; par exemple, il y a des pays où l'on a pu partager les Fiefs entre les freres; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ses Provinces peut établir diverses Loix, ou souffrir différentes coutumes. Mais le Despot ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même. tout s'applanit sous ses piés.

A mesure que les Jugemens des Tribunaux se multiplient dans les Monarchies, la Jurisprudence se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent, ou parce que les Juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le Législateur corrige de tems en tems, comme contraire même à l'esprit des Gouvernemens modérés. Car

quand on est obligé de recourir aux Tribunaux ; il faut que cela vienne de la nature de la constitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des Loix.

Dans les Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes ; il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité & fait mille exceptions.

Un des Privilèges le moins à charge à la société, & sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les peuples des Etats Despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sai sur quoi dans ces pays le Législateur pourroit statuer, ou le Magistrat juger. Il s'agit de ce que les terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a presque point de Loix Civiles sur la propriété des terres. Il s'agit du Droit que le Souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de Loix sur le commerce. Les mariages que

que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de Loix Civiles sur les dots & sur les avantages des Femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plûpart des actions morales, qui ne sont que les volontés du Pere, du mari, du maître, se réglet par eux & non par les Magistrats.

J'oubliais de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi lorsque les Voyageurs nous dévoient les pays où il regne, rarement nous parlent-ils de Loix Civiles.*

Toutes les occasions de dispute & de

* Au *Masulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eût de Loi écrite. Voy, *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Isles*, Tom. V. Part. I. p. 201. Les Indiens ne se réglet dans les Jugemens que sur de certaines Coutumes. Le *Nedan* & autres Livres pareils, ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes religieux. Voy, *Lettres édificatoires*, quatorzième Recueil.

146 *De l'Esprit des Loix.*
procès y sont donc ôtées. C'est ce qui
fait en partie qu'on y maltraite si fort les
plaideurs : l'injustice de leur demande
paroît à découvert, n'étant pas cachée,
palliée, ou protégée par une infinité de
Loix.

C H A P I T R E I I.

*De la simplicité des Loix criminelles dans
les divers Gouvernemens*

ON entend dire sans cesse qu'il faut
droit que la justice fut rendue par-
tout comme en Turquie. Il n'y aura donc
que les plus ignorans de tous les Peuples
qui auront vu clair dans la chose du mon-
de qu'il importe le plus aux hommes de
savoir ?

Si vous examinez les formalités de la
Justice par rapport à la peine qu'a un
Citoyen à se faire rendre son bien ou à
obtenir satisfaction de quelque outrage,
vous en trouverez sans doute trop ; si
vous les regardez dans le rapport qu'el-
les ont avec la liberté & la sûreté des
Citoyens, vous en trouverez souvent
trop peu ; & vous verrez que les peines,
les dépenses, les longueurs, les dangers

même de la Justice, sont le prix que chaque Citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes. La maniere de les finir est indifférente pourvu qu'on finisse. Le Bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des piés des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des Plaideurs; elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup & sans qu'on le puisse prévoir à des révolutions. Chacun doit conpoître qu'il ne faut point que le Magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les Etats modérés, où la vie du moindre Citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie

148 *De l'Esprit des Loix*,
elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque
qu'en lui laissant tous les moyens possi-
bles de la défendre.

Aussi lorsqu'un homme se rend plus
absolu *, songe-t-il d'abord à simplifier
les Loix. On commence dans cet Etat
à être plus frappé des inconvéniens par-
ticuliers, que de la liberté des Sujets
dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les Républiques il
faut pour le moins autant de formalités
que dans les Monarchies. Dans l'un &
dans l'autre Gouvernement elles aug-
mentent en raison du cas que l'on y fait
de l'honneur, de la fortune, de la vie,
de la liberté des Citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le
Gouvernement Républicain ; ils sont
égaux dans le Gouvernement despoti-
que : dans le premier, c'est parce qu'ils
sont tout ; dans le second, c'est parce
qu'ils ne sont rien.

* César, Cromwel & tant d'autres.



C H A P I T R E I I I .

Dans quels Gouvernemens , & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la Loi.

P L U S le Gouvernement approche de la République , plus la maniere de juger devient fixe ; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* , que les *Ephores* jugeassent arbitrairement sans qu'il y eut des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Consuls jugerent comme les Ephores ; on en sentit les inconvéniens , & l'on fit des Loix précises.

Dans les Etats despotiques il n'y a point de Loi ; le Juge est-lui-même sa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi ; & là où elle est précise le Juge la suit , là où elle ne l'est pas il en cherche l'esprit. Dans le Gouvernement Républicain il est de la nature de la constitution que les Juges suivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puisse interpréter une Loi , quand il s'agit de ses biens , de son honneur ou de sa vie.

A Rome les Juges prononçoient seulement què l'accusé étoit coupable d'un certain crime , & la peine se trouvoit dans la Loi , comme on le voit dans diverses Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non ; & s'il est prouvé , le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait , & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les Jugemens.

DE-là suivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la maniere des arbitres ; ils délibèrent ensemble , ils se communiquent leurs pensées , ils se concilient ; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre ; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques , les Juges ne se communiquoient point : chacun donnoit son avis d'une de

ces trois manières. *J'absous, je condamne,* il ne paroît pas clair * : c'est que le Peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le Peuple n'est pas Jurisconsulte ; toutes ces modifications & tempérans des arbitres ne sont pas pour lui ; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions **, & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger ; il falloit fixer l'état de la question ; pour que le Peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là il suivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions

* Non liquet.

** *Quas actiones ne Populus pro se vellet institueret, certas, solennesque esse voluerunt.* L. II, §. 6. Digest, de Orig. jur.

152 *De l'Esprit des Loix,*
qu'on appella *de bonne foi* (a), où la
maniere de prononcer étoit plus dans
la disposition du Juge. Ceci étoit plus
conforme à l'esprit de la Monarchie.
Aussi les Jurisconsultes François disent-
ils, *En France* (b) *toutes les actions sont*
de bonne foi.

CHAPITRE V.

*Dans quels Gouvernemens le Souverain
peut être Juge.*

MACHIAVEL (c) attribue la
perte de la liberté de Florence
à ce que le Peuple ne jugeoit pas en
corps comme à Rome des crimes de
lèze-Majesté commis contre lui. Il y
avoit pour cela huit Juges établis : *Mais,*
dit Machiavel, peu sont corrompus par
peu. J'adopterois bien la maxime de ce
grand homme. Mais comme dans ces cas
l'intérêt politique force, pour ainsi dire,
l'intérêt civil (car c'est toujours un

(a) Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide.*

(b) On y condamne aux dépens celui-là même
on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & con-
signé ce qu'il doit.

(c) Discours sur la première Décade de Tite-Live,
Liv. I. ch. VII.

inconvenient que le Peuple juge lui-même ses offenses), il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il est en elles à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée les Législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux accusés de s'exiler (a) avant le Jugement (b), & ils voulurent que les biens des condamnés fussent confacrés, pour que le Peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puissance que le Peuple avoit de juger.

Selon fut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes: il voulut que l'Arcopage revît l'affaire; que s'il croyoit l'accusé injustement absous (c) il l'accusât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injustement condamné (d), il arrêtât l'exécution, & lui fit rejuger l'affaire. Loi admirable qui sou-

(a) Cela est si bien établi dans l'Oraison de Cicéron, *pro Casina*, à la fin.

(b) C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroît dans *Démotthene*. Socrate refusa de s'en servir.

(c) *Démotthene sur la Couronne*, pag. 494. Edit. de Francfort de l'an 1601.

(d) Voy. *Philolastrate*, vie des Sophistes, Liv. I. vie d'Eschines.

154 *De l'Esprit des Loix.*,
mettoit le peuple à la censure de la Ma-
gistrature qu'il respectoit le plus, & à
la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur
dans des affaires pareilles, sur-tout de
moment que l'accusé sera prisonnier,
afin que le Peuple puisse se calmer &
juger de sang-froid.

Dans les États despotiques, le Prin-
ce peut juger lui-même. Il ne le peut
dans les Monarchies; la constitution se-
roit détruite, les pouvoirs intermédi-
res dépendans, anéantis; on verroit ces-
ser toutes les formalités des jugemens;
la crainte s'emparerait de tous les esprits;
on verroit la pâleur sur tous les visa-
ges; plus de confiance, plus d'honneur,
plus d'amour, plus de sûreté, plus de
Monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les
États Monarchiques, le Prince est la
Partie qui poursuit les accusés & les fait
punir ou absoudre; s'il juge lui-même,
il seroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes États, le Prince a
souvent les confiscations; s'il jugeoit les
crimes, il seroit encore le Juge & la
Partie.

De plus, il perdrait le plus bel attri-

but de la Souveraineté, qui est celui de faire grace (a) : il seroit insensé qu'il fit & défit ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les Loies, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Quand Louis XIII. voulut être Juge dans le Procès du Duc de la Valette (b), & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conseillers d'Etat ; le Roi les ayant forcés d'opiner sur le Décret de prise de corps, le Président de Bellievre dit, « Qu'il voyoit dans cette affaire faire une chose étrange ; un Prince » opiner au Procès d'un de ses Sujets ; » que les Rois ne s'étoient réservé que les graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs Officiers ; » & Votre Majesté voudroit bien voir sur la Sellerte un homme devant Elle, qui par son jugement iroit dans une heure à la mort ? Que la face du Prin-

(a) Platon ne pense pas que les Rois qui sont, dit-il, Prêtres, puissent assister au Jugement où l'on conduit à la mort, à l'exil, à la prison.

(b) Voy. la Relation du Procès fait à M. le Duc de la Valette. Elle est imprimée dans les Mémoires de Montresor, Tom. II. pag. 620

» ce, qui porte les graces, ne peut sou-
 » tenir cela ; que sa vue seule levoit les
 » interdits des Eglises ; qu'on ne devoit
 » sortir que content de devant le Prin-
 » ce. » Lorsqu'on jugea le fonds, le me-
 » me Président dit dans son avis : « Cela est
 » un jugement sans exemple, voire con-
 » tre tous les exemples du passé jusqu'à
 » hui, qu'un Roi de France ait condam-
 » né en qualité de Juge par son avis un
 » Gentilhomme à mort. (a) »

Les jugemens rendus par le Prince seroient une source intarissable d'injustice & d'abus ; les Courtisans extorque- roient par leur importunité ses juge- mens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger ; nuls regnes n'étonnérent plus l'Univers par leurs injustices.

• Claude, dit Tacite (b), ayant atti-
 » ré à lui le jugement des affaires & les
 » fonctions des Magistrats, donna oc-
 » casion à toutes sortes de rapines. »
 Aussi Neron parvenant à l'Empire après
 Claude, voulant se concilier les esprits,
 déclara. « Qu'il se garderoit bien d'être

(a) Il fut changé dans la suite. Voy. la même Re-
 lation.

(b) Annal. Liv. XI.

Le Juge de toutes les affaires, pour que les Accusateurs & les Accusés dans les murs d'un Palais ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques affranchis (a). »

» Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime (b), la Nation des calomnieux se répandit, entourra la Cour & l'infesta. Jusqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfans (c), on donnoit ses biens par un rescript. Car comme le Prince étoit étrangement stupide, & l'impératrice entreprenante à l'exces, elle servoit l'insatiable avarice de ses domestiques & de ses confidentes; de sorte que pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus desirable que la mort. »

» Il y avoit autrefois, dit Procope (d), fort peu de gens à la Cour: mais sous Justinien, comme les Juges n'avoient plus de liberté de rendre justice, leurs Tribunaux étoient déserts, tandis que le Palais du Prince retentissoit des clameurs des Parties qui y solli-

(a) Ibid. Liv. XIII.

(b) Hist. Liv. V.

(c) Même désordre sous Théodose le jeune.

(d) Histoire secrète.

158 De l'Esprit des Loix.

» citoient leurs affaires. » Tout le monde de fait. comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

Les Loix sont les yeux du Prince : il ne voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux ? il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs. contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la Monarchie les Ministres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monarchie que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes les Affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les Ministres, qui le croiroit ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & ses Tribunaux. Le Conseil des Rois doit être composé de

peu de personnes ; & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans le premier on doit prendre les affaires avec une certaine passion, & les suivre de même ; ce qu'on ne peut guere espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de sang froid, & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

C. H. A. P. I. T. R. E VII.

Du Magistrat unique.

UN tel Magistrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement despotique. On voit dans l'Histoire Romaine, à quel point un Juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment *Appius* sur son Tribunal n'auroit-il pas méprisé les Loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a) ? *Tite-Live* nous apprend l'unique distinction du Décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave ; les parens de *Virginie* lui deman-

(a) Voy. la Loi 2. §. 24. ff. de Orig. jur.

derent qu'en vertu de sa Loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere, & que Virginus étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (a).

C H A P I T R E · VIII.

Des accusations dans les divers Gouvernemens.

A Rome (b) il étoit permis à un Citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, où chaque Citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains. On suivit sous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeste, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont

(a) *Quod pater puellæ abesse locum injuria esse ratus* Tit. Live, *Décad. I. Liv. III.*

(b) Et dans bien d'autres Cités.

la condamnation pût plaire au Prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune *, chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable : c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépose un Officier dans chaque Tribunal pour pourvoir en son nom tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous ; & si quelque particulier étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les Loix de Platon †, ceux qui négligent d'avertir les Magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La Patrie publique veille pour les Citoyens ; elle agit, & ils sont tranquilles.

* Voyez dans Tacite les récompenses accordées à ces Délateurs.

† Liv. IX.



C H A P I T R E IX.

*De la sévérité des peines dans les divers
Gouvernemens.*

LA sévérité des peines convient mieux au Gouvernement despotique dont le principe est la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés, l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action, sera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces Etats, un bon Législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois (a), que plus dans

* Je ferai voir dans la suite que la Chine à cet égard est dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

leur Empire on voyoit augmenter les supplices ; plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que dans tous ou presque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les Pays despotiques on est si malheureux ; que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux sont également portés à la dureté ; témoins les Moines & les Conquerans. Il n'y a que la méchanceté & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses Nations. Chez les Peuples sauvages qui mènent une vie très-dure, & chez les

Peuples des Gouvernemens despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les Gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les Histoires les exemples de la justice atroce des Sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Législateur peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des Vierges ? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine est effectivement une peine.

C H A P I T R E X.

Des anciennes Loix Françoises.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françoises l'esprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de

peines pécuniaires, les non-Nobles sont moins punis que les Nobles (a). C'est tout le contraire dans les crimes (b); le Noble perd l'honneur & réponse en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

C H A P I T R E X I.

Que lorsqu'un Peuple est vertueux, il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force que souvent le Législateur n'eût besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'Ordonnances il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la République, soit par une suite de la Loi Valérienne

(a) » Si comme pour briser un Arrêt, les non-Nobles, doivent une amende de quarante sols & les Nobles de soixante livres. » *Somme Royale*, Liv. II. p. 17. 98. édit. Got. de Pan 1512.

(b) Voy. le Conseil de Pierre Desfontaines, chap. xiiij. sur-tout l'art. 22.

(a), soit par une conséquence de la Loi Porcie (b). On ne remarqua pas que la République en fût plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magistrats toute voie de fait contre un Citoyen qui avoit appelé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant (c).

C H A P I T R E X I I .

De la puissance des peines,

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les Pays où les peines sont douces, l'esprit du Citoyen en est frappé comme il l'est d'ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un Etat : un Gouvernement vio-

(a) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bien-tôt après l'expulsion des Rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des Magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live* Liv. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sancium*, dit *Tite-Live*. *Ibid.*

(b) *Lex Porcia pro tergo civium lata*, Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.

(c) *Nihil ultra quam improbi factum adjecit*, *Tite-Live*.

lent veut soudain les corriger ; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du Gouvernement ; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'étoit faite à la moindre ; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la roue qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très-fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est bien naturelle : un soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flate d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fleau ; & que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres, où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un Législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Législateur ;

teur : mais il reste un vice dans l'Etat , que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus , ils se sont accoutumés au Despotisme .

Lysandre (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens , on jugea les prisonniers , on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les Captifs de deux Galeres , & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés , excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce Décret. *Lysandre* reprocha à *Philoclès* , avant de le faire mourir , qu'il avoit dégradé les esprits , & fait des leçons de cruauté à toute la Grece .

» Les Argiens , dit *Plutarque* , (b)
 » ayant fait mourir quinze cens de leurs
 » Citoyens , les Athéniens firent ap-
 » porter les sacrifices d'expiation , afin
 » qu'il plût aux Dieux de détourner du
 » cœur des Athéniens une si cruelle
 » pensée .

Il y a deux genres de corruption ; l'un lorsque le Peuple n'observe point les Loix ; l'autre lorsqu'il est corrompu

(a) *Xenophon*, Hist. Liv. II.

(b) *Oeuvres Morales*, de ceux qui maintiennent les affaires de l'Etat.

170 De l'Esprit des Loix,
par les Loix : mal incurable, parce qu'il
est dans le remède même.

CHAPITRE XIII

Impuissance des Loix Japonaises.

Les peines outrées peuvent corrompre le Despotisme même; jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (a); parce que la désobéissance à un si grand Empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les Magistrats (b); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

(a) Voyez *Kempfer*.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. III. part. 2. pag. 428.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la première vue absoudre ses Législateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le Gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses, par des maximes de Philosophie, de Morale & de Religion assorties à ces caractères, par la juste application des règles de l'honneur, par la jouis-

fance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Mais le Despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mène pas par ces voies ; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort ; il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effrayées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme : mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garbemens fut incroyable ; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tout nus, coustus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne con-

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. V. p. 7.

nussent pas les lieux par où ils avoient passé ; on vola tout ce qu'on voulut , on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient , on renversa des voitures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échaffauts sans être assassinés , en descendirent , &c.

Je passerai vite sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infâmes ne se marioit point ; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles ; il en épousa une par respect , mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire ; tout étoit inutile ; la fille d'un armurier étonna son goût (a) ; il se détermina ; il en eut un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance , étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur , il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution ; lorsque la peine est sans mesure , on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

(a) Ibid.

C H A P I T R E XIV.

De l'esprit du Sénat de Rome.

S O U S le Consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, l'on fit la Loi *Acilia* (a) pour arrêter les brigues. Dion dit (b) que le Sénat engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun C. Cornélius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jettéroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne, pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

(a) Les coupables étoient condamnés à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs, & nommés à aucune Magistrature, *Dion*, Liv. XXXVI.

(b) *Ibid.*

C H A P I T R E X V.

Des Loix des Romains, à l'égard des peines.

J E me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains; & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement, lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix civiles, à mesure qu'il changeoit de Loix politiques.

Les Loix Royales faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la République auroit demandé que les Décenvirs n'eussent pas mis ces Loix dans leurs douze Tables: mais des gens qui aspiraient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la République.

Tit-Live (a) dit, sur le supplice de Mérius Suffétus, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier supplicé où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'hu-

(a.) Liv. I.

176 De l'Esprit des Loix,
manité. Il se trompe, la Loi des douze
Tables est pleine de dispositions très-
cruelles. (a)

Celle qui découvre le milieu le tie
sein des Décemvirs et la peine capitale
prononcée contre les Auteurs des Li-
belles & les Poètes. Cela n'est guere du
génie de la République, où le Peuple
aime à voir les Grands humiliés. Mais
les gens qui vouloient renverser la li-
berté, craignoient des écrits qui pou-
voient rappeler l'esprit de la Liber-
té. (b)

Après l'expulsion des Décemvirs,
presque toutes les Loix qui avoient fixé
les peines furent ôtées. On ne les abro-
gea pas expressément : mais la Loi *Por-
cia* ayant défendu de mettre à mort un
Citoyen Romain, elles n'eurent plus
d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter
ce que *Tite-Live* (c) dit des Romains,
que jamais Peuple n'a plus aimé la mo-
dération des peines.

(a) On y trouve le supplice du feu, des peines
presque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(b) *Sylla* animé du même esprit que les Décem-
virs, augmenta comme eux les peines contre les
Ecrivains satyriques.

(c) Liv. I.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un aceusé de se retirer avant le Jugement, on verra selon que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la République.

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la liberté, fit les Loix Cornéliennes. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les Citoyens.

Presque toutes les Loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (a), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible con-

(a) *Panas facinorum auxit, cum locupletes ad faciendos scelere si abigerent, quod inter eos patrimonium exularent.* Suetone in Julio Cesare.

178 *De l'Esprit des Loix,*
tr'eux que contre les Sujets : ils cherche-
rent à le tempérer ; ils crurent avoir be-
soin des dignités & du respect qu'on
avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monar-
chie, & l'on divisa les peines en trois
classes (*a*) ; celles qui regardoient les
premieres personnes de l'Etat (*b*), &
qui étoient assez douces : celles qu'on
infligeoit aux personnes d'un rang (*c*)
inférieur, & qui étoient plus sévères ;
enfin celles qui ne concernoient que les
conditions basses (*d*), & qui furent les
plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin irrita*,
pour ainsi dire, le Gouvernement mili-
taire qu'il auroit fallu adoucir. Le Sé-
nat apprenoit, dit *Capitolin* (*e*) ; que
les uns avoient été mis en croix, les au-
tres exposés aux bêtes, ou enfermés dans
des peaux de bêtes récemment tuées,
sans aucun égard pour les dignités. Il
sembloit vouloir exercer la discipline
militaire, sur le modele de laquelle il

(*a*) Voy. la Loi 3. §. *legis a leg. Cornel. de Sicariis*,
& un tres-grand nombre d'autres en *Digeste* & au
Code.

(*b*) *Sublimiores.*

(*c*) *Medios.*

(*d*) *Infimas leg. 3. §. legis ad leg. Cornel. de Sicar.*

(*e*) *Jul. Cap. Maximini duo.*

prétendoit régler les affaires civiles.

Il faut voir dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment Constantin changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet Etat; comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

• C H A P I T R E XVI.

De la juste proportion des Peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

» Un imposteur (a), qui se disoit
 » Constantin Ducas, suscita un grand
 » soulèvement à Constantinople. Il fut
 » pris & condamné au fouet: mais ayant
 » accusé des personnes considérables, il
 » fut condamné comme calomniateur à

(a) Hist. de Nicéphore, Patriarch. de Constantinop.

» être brûlé. » Il est singulier qu'on eût ainsi porportionné les peines entre le crime de leze-Majesté & celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II. Roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au Piloni : *Pourquoi s'est-on mis là, dit-il ? Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits satyriques contre vos Ministres. Le grand sois ! dit le Roi : que ne lui avoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

» Soixante-dix personnes conspirent contre l'Empereur Basile * ;
 » il les fit fustiger ; on leur brûla les cheveux & le poil. Un cerf ayant pris
 » avec son bois par la ceinture, quel-
 » qu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture, & le délivra ; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, *disoit-il, tiré l'épée contre lui.* » Qui pourroit penser que sous le même Prince on eût rendu ces deux jugemens ?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que pour la sûreté publique il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

* Id. *ibid.*

A la *Chine* les voleurs cruels sont coupés en morceaux *, les autres non ; cette différence fait que l'on y vole , mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscou* la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes , on assassine toujours. Les morts , y dit-on , ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine , il faut en mettre de l'espérance de la grace. En Angleterre on n'assassine point , parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies , non pas les assassins.

C'est un grand ressort des Gouvernemens modérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner , exécuté avec sagesse , peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement despotique qui ne pardonne pas , & à qui on ne pardonne jamais , le prive de ces avantages.

* Duhalde, Tom. I. p. 6.

† Etat présent de la Grande Russie par Perry.

CHAPITRE XVII.

De la Question ou Torture contre les Criminels.

P ARCE que les hommes sont méchans, la Loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont, ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime : la Loi a confiance en la mère comme si elle étoit la pudicité même. Mais la Question contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une Nation * très-bien policée la rejeter sans inconvéniens. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature

* La Nation Angloise.

† Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la question (*Lisias orat. in Argorat.*) excepté dans le cas du crime de leze-Majesté. On donnoit la question 30 jours après la condamnation (*Curias fortunatus Rhetor. Schol. lib. II.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la Loi 3. & 4. *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la Milice garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas

Tant d'habiles gens & tant de beaux gènes ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois même qu'on le pourroit convenir dans les Gouvernemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du Gouvernement; j'allois dire que les esclaves chez les Grecs & chez les Romains.... Mais j'entens la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des Peines pécuniaires & des Peines corporelles.

NOS peres les Germains n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois *, au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécu-

du Crime de leze-Majesté. Voyez les s ges restrictions que les Loix des Wisigoths mettoient à cette

* Voyez Kempfer.

niaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon Législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la Loi du Talion.

LEs Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion* *. Les Etats modérés la reçoivent quelquefois: mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux, elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit †. On pouvoit après la condamnation payer les dom-

* Elle est établie dans l'Alcoran. Voyez le Chapitre de la *ache*.

† *Si me uirum rripit, si eum copacit, talio esto.* Aulugelle, Liv. XX. ch. 1.

mages & intérêts *, & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire †.

CHAPITRE XX.

• De la punition des Pères pour leurs enfans.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'estoit l'usage du Perou §. Ceci est encore tiré des idées despotiques.

• On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les Loix même y ont augmenté : cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

* Ibid.

† Voyez aussi la Loi des Wisigoths, Liv. VI. tit.

§ 3. & 5.

§ Voyez *Carclaff*, Histoire des guerres civiles des Espagnols.

§ Au lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere L. IX. des Loix.

C H A P I T R E X X I

De la Clémence des Princes

LA Clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire: Dans l'Etat despotique où régné la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la Loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux Sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du Gouvernement despotique, leur sûreté est dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la Couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dit-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles; on la distingue aisément de cette faiblesse qui mène le Prince au mépris, & à l'impuissance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses Sujets. *Anastase* (b) ne punilloit

(a) *Frage Hist.*

(b) *Fragm. de Suidas dans Constant. Porphyroge.*

ront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore un double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon (2), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

(2) Le premier cens étoit le fort héréditaire en terre, & Platon n'avoit pas voulu qu'on pût avoir eu autres effets plus du triple du fort héréditaire. Voy. ses Loix Liv. V.

En considérant le luxe de divers Peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque Etat en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les Citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe est encore en proportion avec la grandeur des Villes & sur-tout de la Capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'Etat; de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qui se rassemblent dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses *. S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance

* Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles*, Tom. I. p. 133. on s'habille au dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit faible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

de réussir. Le Luxe donne cette espérance ; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, & on ne se distingue plus ; comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un Avocat ; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un Médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de Peuple dans une Capitale, on diminue le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.



C H A P I T R E I I.

Des Loix somptuaires dans la Démocratie.

N O U S avons dit que dans les Républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe ; & comme cette égalité de distribution fait l'excellence d'une République ; il suit que moins il y a de luxe dans une République ; plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains ; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens ; & dans les Républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'instance dans quelques Républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution

révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le Luxe que la garnison de Rhé-ge commença à connoître, fit qu'elle en égorga les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (a) se vendoit cent deniers Romains, un baril de chair salée du Pont en couroit quatre cens; un bon cuisinier quatre talents; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (b) générale tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

(a) Fragment du 355 Livre de Diodore rapporté par Cass. Porphyrog. Ex trait des vertus & des vices.

(b) Cum maximis omnium impetibus ad luxuriam esset, bid.

 CHAPITRE III.

Des Loix somptuaires dans l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a un malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A Venise les Loix forcent les Nobles à la modestie. Ils se font tellement accoutumés à l'épargne ; qu'il n'y a que les Courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tribulaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour

course, en Magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des Loix somptuaires dans les Monarchies.

» **L**es Suions, nation Germanique
» rendent honneur aux richesses,
» dit Tacite (a); ce qui fait qu'ils vivent
» sous le Gouvernement d'un seul. »
Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme par la constitution des Monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes; & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à

(a) De morib. German.

• 196 *De l'Esprit des Loix ;*
une partie des Citoyens le nécessaire
physique ; il faut donc qu'il leur soit
rendu.

Ainsi pour que l'Etat Monarchique
se soutienne, le luxe doit aller en croi-
sant, du Laboureur à l'Artisan, au Ne-
gociant, aux Nobles, aux Magistrats,
aux Grands Seigneurs, aux Traitans
principaux, aux Princes ; sans quoi tout
seroit perdu.

Dans le Sénat de Rome composé de
graves Magistrats, de Jurisconsultes &
d'hommes pleins de l'idée des premiers
tems, on proposa sous Auguste la cor-
rection des mœurs & du luxe des fem-
mes. Il est curieux de voir dans *Dion*
(a) avec quel art il éluda les demandes
importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il
fondoit une Monarchie, & dissolvoit
une République.

Sous Tibere les Ediles proposerent
dans le Sénat le rétablissement des an-
ciennes Loix somptuaires (b). Ce Prin-
ce qui avoit des lumières s'y opposa :
» L'Etat ne pouvoit subsister, *disoit-il*,
» dans la situation où sont les choses.
» Comment Rome pourroit-elle vivre

(a) Dion Cassius, Liv. LIV.

(b) Tacite, Annal. Liv. III.

Comment pourroient vivre les Provinces? Nous avons de la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'Univers; on fait travailler pour nous les maîtres et les esclaves. Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de Loix somptuaires.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces, à cause des déreglemens qu'elles y apportent, cela fut rejeté. On dit, que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable (*). On sentit qu'il falloit d'autres vices.

Le Luxe est donc nécessaire dans les Etats Monarchiques; il l'est encore dans les Etats Despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté: dans les autres c'est un abus qu'on fait des avantages de la multitude, lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de sa fortune de chaque jour, n'a d'autre

(*) *Multa duritiei veterum melius & latius mutata.*
Cicero Annal. Liv. III.

198 *De l'Esprit des Loix,*
félicité que celle d'affouvir l'orgueil, les
desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les
Républiques finissent par le luxe ; les
Monarchies par la pauvreté (a).

CHAPITRE V.

*Dans quels cas les Loix somptuaires sont
utiles dans une Monarchie.*

CE fut dans l'esprit de la Républi-
que, ou dans quelques cas particu-
liers, qu'au milieu du treizième siècle
on fit en Aragon des Loix somptuaires.
Jacques I. ordonna que le Roi ni aucun
de ses sujets ne pourroient manger plus
de deux sortes de viandes à chaque re-
pas, & que chacune ne se soit préparée
que d'une seule manière, & moins que
ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-
même (b).

On a fait aussi de nos jours en Suède
des Loix somptuaires, mais elles ont
un objet différent de celles d'Arago.

Un Etat peut faire des Loix somp

(a) *Opulentia paritura mox egestatem.* Florus, L. III.

(b) Constitution de Jacques I. de l'an. 1274, art.
6, dans *Marca Hispanica*, p. 1429.

nières dans l'objet d'une frugalité absolue ; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques ; & la nature de la chose fait voir que ce fût l'objet de celles d'Asagon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative ; lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix , demanderoient une telle exportation de ses denrées, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celle-ci , qu'il n'en fatisferoit par celles-là , en défend absolument l'entrée ; & c'est l'esprit des Loix que l'on a faites de nos jours en Suede (a). Ce sont les seules Loix somptuaires , qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre , plus il est ruiné par son luxe relatif ; & plus par conséquent il lui faut des Loix somptuaires relatives. Plus un Etat est riche , plus son luxe relatif l'enrichit ; & il faut bien se garder d'y faire des Loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre du Commerce (b). Il n'est ici question que du luxe absolu.

(a) On y a défendu les vins exquis & autres marchandises précieuses.

(b) Voyez Tome II. Liv. XX. ch. XX.

C H A P I T R E V I.

Du luxe de la Chine.

DES raisons particulières demandent des Loix somptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du climat peut devenir si nombreux & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe est dangereux, & les Loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtements. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux Manufactures. De plus le Commerce avec les Etrangers peut rendre pour des choses fri-

Il y a tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques Républiques que ce soit (a). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. « Nos Anciens, » dit un Empereur de la famille des Tang (b), tenoient pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, ou une femme qui ne s'occupât point; quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'Empire » . . .

Et sur ce principe, il fit détruire une infinité de Monasteres de Bonzes.

Le troisième Empereur de la vingt-unieme Dynastie (c), à qui on appor-

(a) Le luxe y a toujours été arrêté.

(b) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde, Tom. II. page 497.

(c) Hist. de la Chine, vingt-unieme Dynastie, dans l'Ouvrage du P. Duhalde, Tom. I.

ta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

» Notre luxe est si grand, dit *Kiao-venti* (a), que le peuple ~~de~~ de broderies les souliers des jeunes gens & des filles, qu'il est obligé de vendre ». Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits ? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens ?

C H A P I T R E VII.

Fatale conséquence du Luxe à la Chine.

ON voit dans l'Histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité

(a) Dans un discours rapporté par le P. Duhalde Tom. II, p. 418.

particulieres. Les trois premieres Dynasties durerent assez long-tems, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fût depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynasties commencèrent assez bien. La vertu, la modération, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du Trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vu si funestes. Mais vers le troisieme ou quatrieme Prince, la corruption, le luxe, l'oisiveté, s'emparent des successeurs; ils se retirent dans le Palais; leur esprit se corrompt, leur vie s'accourcit, la Dynastie se décline; les Grands s'élevent, les Eunukes s'accréditent, on ne met plus sur le Trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par

204 *De l'Esprit des Loix ;*
un Usurpateur , qui fonde une famille ,
dont le troisiéme ou quatriéme succes-
seur va dans le même Palais se renfermer
encore.

CHAPITRE VI

De la Contenance publique.

IL y a tant d'imperfections attachées
à la perte de la vertu dans les fem-
mes , toute leur ame en est si fort dégra-
dée , ce point principal ôté en fait tom-
ber tant d'autres , que l'on peut regarder
dans un Etat populaire l'incontenance pu-
blique comme le dernier des malheurs , &
la certitude d'un changement de
constitution.

Aussi les bons Législateurs
exigé des femmes une certaine
de mœurs. Ils ont proscrié de
publiques non seulement le vice
l'apparence même du vice. Ils ont
ni jusqu'à ce commerce de galanterie
qui produit l'oisiveté , qui fait que les
femmes corrompent avant même d'être
corrompues , qui donne un prix à tous les
siens , & rabaisse ce qui est important &

qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les hommes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

de la corruption des femmes dans les divers Gouvernemens.

Les femmes ont peu de retenue dans les Monarchies; parce que la distinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les États Despotiques les femmes n'introduisent point le luxe: mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du Gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a pour que la liberté des femmes n'y fasse

des

206 *De l'Esprit des Loix*,
des affaires. Leurs brouilleries, leurs
discretions, leurs répugnances, leurs
penchans, leurs jalousies, leurs piques,
cet art qu'ont les petites ames d'intéres-
ser les grandes, n'y sauroient être
conséquence.

De plus comme dans ces États les
Princes se jouent de la nature
ils ont plusieurs femmes, & mille con-
sidérations les obligent de les renfer-
mer.

Dans les Républiques les femmes sont
libres par les Loix; & captivées par les
mœurs; le luxe en est banni, & avec lui
la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne
vivoit pas sous cette Religion qui établit
que chez les hommes même la pureté des
mœurs est une partie de la vertu; dans
les villes Grecques où un vice aveugle
régnoit d'une manière effrénée, où l'a-
mour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose
dire, tandis que la seule amitié s'étoit re-
tirée dans le mariage*; la vertu, la sim-
plicité, la chasteté des femmes y étoient
telles, qu'on n'a guère jamais vû de pe-

* Quant au vrai amour dit l'Intarquet, les fem-
mes n'y ont aucune part. *Œuvres Morales, Traité
de l'Amour, pag. 600.* il parloit comme son siecle.
Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron*.

qui ait eu à cet égard une meilleure police (a).

CHAPITRE X.

De Tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique (b) suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs (c).

Le mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (d).

(a) A Athènes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

(b) Romulus institua ce Tribunal, comme il paroît par *Deus d'Halicarnasse*, Liv. II. p. 96.

(c) Voy. dans *Tit-Live*, L. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce Tribunal, lors de la Conjuración des Baccanales : on appella Conjuración contre la République des assemblées où l'on corrompoit les mœurs de femmes & des jeunes gens.

(d) Il paroît par *Deus d'Halicarnasse* L. II. que par l'institution de Romulus le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme & que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entre-eux. Aussi *Ulpian* au tit. 6. §. 9. 12 & 13. distingue-t-il dans les jugemens les mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins : *mores graves, mores leviore.*

Ce Tribunal maintenoit les mœurs de la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal ne devoient être arbitraires, & l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guère être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime qui, outre l'admission de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'Adultere ; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

C H A P I T R E XI.

*Comment les Institutions changèrent
Rome avec le Gouvernement.*

Q U O M M E le Tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi ; & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent avec la République (a).

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les Préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces Préteurs jugeassent eux-mêmes (b) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du Tribunal domestique ; ce qui paroît par la surprise des Historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce Tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement de mœurs firent encore

(a) *Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito: leg. II. Cod. de Repud.*

(b) *Judicia extraordinaria.*

cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué du mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu-même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi Julia donna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultere, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses débauches. Ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour ainsi dire (a).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique (b). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

C H A P I T R E XII.

De la Tutelle des femmes chez les Romains.

LEs Institutions des Romains mettoient les femmes dans une persé-

(a) Constantin l'ôta entièrement : C'est une chose indigne, dit-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.

(b) Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'auroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voy. *Leti.*

celle tutelle, à moins qu'elle ne fust sous l'autorité d'un mari (a). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; & il paroît par une expression vulgaire (b) qu'elles étoient très-génées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie [c].

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutelle [d]. Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent: mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

Des Peines établies par les Empereurs; contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julie* établit une peine contre l'Adultere. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bon-

(a) *Nisi convenissent in nuptum viri.*

(b) *Ne sis mihi patruus oro.*

(c) La Loi Pappienne ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfans, seroient hors de cette tutelle.

(d) Cette tutelle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium*.

212. De l'Esprit des Loix,

té des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie.

Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans sa vie la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda, & dans sa Préface & dans sa Censure, les demandes qui lui furent faites. *

* Comme on lui eut amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, « les séditions ont été causées de grands maux, dit-il, oublions-les, Di. n. Liv. LIV. » Les Sénateurs lui ayant demandé des Réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette

On trouve bien dans les Historiens des Jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Léze-Majesté * qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les Auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la Loi *Jillie* étoit légère †. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens.

* demande, et leur disoit qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne; sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme; (question, me semble, fort indiscrete.)

* *Culpam inter viros & feminas vulgatum gravi nomine lazarum Religionum appellando, clementiam majorum suarum ipse leges egrediebatur*, Tacite, Annal. Liv. III.

† Cette Loi est rapportée au Digeste: mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la réligation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation, Leg. *si quis viduam*, ff. de Quest.

Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

- Une des principales tyrannies de Tibère * fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au delà de la peine portée par la Loi *Julie*, il rétablit entre elles le Tribunal domestique †.

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

* *Proprium id Tiberis fuit scelera nuper repta priseis verbis obtegere, Tacit.*

† *Adulterii graviolem panam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentissimum lapidem removeretur, suasis. Adulterio Manlio Italia atque Africa interdictum est, Tacit. Annual. L. II.*

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le-luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur; comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

À Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licimienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* * comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la Loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

* Decade IV. Liv. IV.

CHAPITRE XV.

*Des Dots & des avantages nuptiaux
dans les diverses Constitutions.*

Les Dots, doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques, où le luxe ne doit pas régner *; Elles doivent être à peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françoises entre le mari & la femme, est très-convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison.

Elle l'est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats despotiques, où presque toujours les femmes

* Marseille fut la plus sige des Républiques de son tems, les dots ne pouvoient paler cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, Liv. IV.

font elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari son inutiles. Mais ils seroient très-pénicieux dans une République, parce que leurs richesses particulieres produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de nôces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

C H A P I T R E X V I.

Belle Coûume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coûtume, qui, dans une petite République, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit ; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore, & ainsi de suite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens

(a) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobés* dans le Recueil de *Constantin Porphyrogenete*.

des garçons que les belles qualités & les services rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens ; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille Loi (A).

CHAPITRE XVII

De l'administration des Femmes.

IL est contre la raison & contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un

(A) Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

Empire. Dans le premier cas l'état de foiblesse où elles sont, ne leur permet pas la prééminence ; dans le second , leur foiblesse même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement , plutôt que les vertus dures & feroces.

Dans les Indes on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang , les filles qui ont une mere du sang Royal succèdent (a). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoûte à cela l'exemple de la Moscovic & de l'Angleterre , on verra qu'elles réussissent également & dans le Gouvernement modéré, & dans le Gouvernement Despotique.

(a) Lettres édif. 14. Recueil.





LIVRE VIII.

*De la corruption des principes des
trois Gouvernemens.*



CHAPITRE PREMIER

Idee générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouverne-
ment commence presque toujours
par celle des principes.



CHAPITRE II.

*De la corruption du principe de la
Démocratie.*

LE principe de la Démocratie se cor-
rompt, non-seulement lorsqu'on
perd l'esprit d'égalité, mais encore quand
on prend l'esprit d'égalité extrême, &
que chacun veut être égal à ceux qu'il
choisit pour lui commander. Pour lors
le Peuple, ne pouvant souffrir le pou-
voir même qu'il confie, veut tout faire

par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magistrats, & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions des Magistrats ; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du Sénat n'ont plus de poids ; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les peres ; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage ; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance.

Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *Banquet de Xénophon* une peinture bien naïve d'une République où le Peuple a abusé de l'égalité. Chaque Convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui ; « Je suis content de moi, dit Chamides, » à cause de ma pauvreté. Quand j'étois » riche, j'étois obligé de faire ma Cour

« aux Calomniateurs, sachant bien que
 « j'étois plus en état de recevoir du mal
 « d'eux que de leur en faire. La Répu-
 « blique me demandoit toujours quel-
 « que nouvelle somme ; je ne pouvois
 « m'absenter. Depuis que je suis par-
 « vre, j'ai acquis de l'autorité ; per-
 « sonne ne me menace, je menace les autres,
 « je puis m'en aller ou rester. Déjà les
 « riches se levent de leurs places & me
 « cèdent le pas ; je suis un Roi, j'étois
 « esclave ; je payois un tribut à la Ré-
 « publique, aujourd'hui elle me nourrit ;
 « je ne crains plus de perdre, j'espère
 « d'acquérir. »

Le Peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur, pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flatent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le Peuple se distribuera tous les deniers publics ; & comme il aura joint à sa pareille la gestion des affaires ; il voudra

Joindre à la pauvreté les amusemens du
 Mais avec sa paresse & son luxe,
 il n'y aura que le trésor public qui puisse
 être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit
 les suffrages se donner pour de l'argent.
 ne peut donner beaucoup au Peuple
 sans retirer encore plus de lui ; mais
 pour retirer de lui, il faut renverser l'Etat.
 Plus il paroît tirer d'avantage de sa lib-
 berté, plus il s'approchera du moment
 où il doit la perdre. Il se forme de petits
 Tyrans qui ont tous les vices d'un seul.
 Bientôt ce qui reste de liberté devient
 insupportable ; un seul Tiran s'élève,
 & le Peuple perd tout jusqu'aux avanta-
 ges de sa corruption.

La Démocratie a donc deux excès à
 éviter ; l'esprit d'inégalité, qui la mène
 à l'aristocratie ou au Gouvernement
 d'un seul ; & l'esprit d'égalité extrême,
 qui la conduit au despotisme d'un seul,
 comme le despotisme d'un seul finit par
 la conquête.

• Il est vrai que ceux qui corrompirent
 les Républiques Grecques ne devinrent
 pas toujours Tyrans. C'est qu'ils s'é-
 toient plus attachés à l'éloquence qu'à
 l'Art militaire : outre qu'il y avoit dans

le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le Gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en Tyrannies [a]; *Syracuse* qui avoit un Sénat [b] dont il n'est presque jamais fait mention dans l'Histoire, essaya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette Ville toujours dans la licence [c] ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête & malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple inconstant qui n'eut jamais que cette cruelle alter-

(a) Voy. *Plutarque* dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(b) C'est celui des six cents, dont parle *Diodore*.

(c) Ayant chassé les Tyrans, ils firent Citoyens des étrangers & des soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles, *Virg. Polit. R. V. chap. III. Le Peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la République fut changée, ibid. Chap. IV. La passion de deux jeunes Magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette République, ibid. L. VII. ch. IV.*

Liv. VIII. Chap. III. 225
native de se donner un Tyran, ou de
se le donner lui-même.

C H A P I T R E III.

De l'esprit d'égalité extrême.

A U T A N T que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire entendre que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maîtres, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité: mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle est la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'est pas; que dans la première on n'est égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on est encore égal comme Magistrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Père, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté : mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la servitude.

C H A P I T R E V.

*Cause particulière de la corruption du
Peuple.*

LEs grands succès, sur-tout ceux auxquels le Peuple contribue beaucoup lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des Magistrats, il le devient de la Magistature ; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la République d'Athènes (a) ; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuse. (b).

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse ; aussi conserva-t-elle ses principes.

(a) *Arist. Polit. Liv. V. ch. iv.*

(b) *Ibid*

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des Nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnautes observent les loix, c'est une Monarchie qui a plusieurs Monarques, & qui est très-bonne par sa nature, presque tous ces Monarques sont liés par les Loix. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un Etat despotique qui a plusieurs Despotes.

Dans ce cas la République ne subsiste qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'Etat despotique est dans le corps qui est gouverné ; ce qui suit les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les Nobles deviennent héréditaires [a] ; ils ne peuvent plus guere avoir de mo-

(a) L'Aristocratie se change en Oligarchie.

dération. S'ils sont en petit nombre leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre & leur sûreté plus grande; en sorte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant, jusqu'au Despote sur la tête duquel est l'exces du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Aristocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent, mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de ressort [4].

Une Aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les Loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ses délices; & si l'Etat est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter; & que la sûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la

(a) Venise est une des Républiques qui a le mieux corrigé par ses Loix les inconvéniens de l'Aristocratie héréditaire.

& la sûreté d'une Monarchie, il n'est contraire qu'une République redoute quelque chose [a]. La crainte des Perses maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre & s'affermirent. Chose singulière ! plus les Etats ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties se perdent lorsque le Peuple dépouille le Sénat, les Magistrats & les Juges de leurs fonctions ; les Monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps, ou les privilèges des Villes. Dans le premier cas on va au despotisme de tous ; dans l'autre au despotisme d'un seul.

» Ce qui perdit les Dynasties de Tsis

(*) Justin attribue à la mort d'Epaminondas, l'extinction de la vertu à Athenes. N'ayant plus d'émulation ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *secquecivium cenam quam castra viliter*, pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité, Liv. V I.

230 *De l'Esprit des Loix,*
« & de Souïi, dit un Auteur Chinois
« qu'au lieu de se borner comme
» cien, à une inspection générale, seule
« digne du Souverain, les Princes vou-
« lurent gouverner tout immédiatement
« par eux-mêmes (a). » L'Auteur Chi-
nois nous donne ici la cause de la corrup-
tion de presque toutes les Monarchies.

La Monarchie se perd ; lorsqu'un Prin-
ce croit qu'il montre plus sa puissance
en changeant l'ordre des choses, qu'en le
suivant, lorsqu'il ôte les fonctions natu-
relles des uns pour les donner arbitrai-
rement à d'autres, & lorsqu'il est plus
amoureux de ses fantaisies que de ses vo-
lontés.

La Monarchie se perd, lorsque le
Prince rapportant tout uniquement à
lui, appelle l'Etat à sa Capitale, la Ca-
pitale à la Cour, & la Cour à sa seule
personne.

Enfin elle se perd lorsqu'un Prince
méconnoît son autorité, sa situation,
l'amour de ses peuples ; & lorsqu'il ne
sent pas bien qu'un Monarque doit se
juger en sûreté, comme un Despote doit
se croire en péril.

* Compilation d'Ouvrages faits sous les Ming rap-
portés par le P. Duhalde.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Le principe de la Monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la première Servitude, lorsqu'on ôte aux Grands le respect des Peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie * & de dignité.

Il se corrompt lorsque le Prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les Empereurs Romains, une tē-

* Sous le regne de *Tibere*, on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent; Frag. de Dion, Liv. LVIII. tiré de l'*Extrait des Vertus & des Vices* de *Const. Porphyrog.* Voy dans Tac. comment *Néron*, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à *Petronius Turpilianus*, à *Nerva*, à *Tigellinus*, les ornemens triomphaux. *Annal.* L. XIV. Voy. aussi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs *pervulgatis Triumphis insigniis*; Tacit. *Annal.* L. XIII.

232 *de l'Esprit des Loix,*
te de Méduse sur sa poitrine * ;
qu'il prend cet air menaçant
terrible que Commode faisoit donner
à ses Statues *.

Le principe de la Monarchie se corrompt lorsque des ames singulièrement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude, & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les tems), qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue ; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de Leze-Majesté contre lui ?

CHAPITRE VIII.

*Danger de la corruption du principe
Gouvernement Monarchique.*

L I N C O N V E N I E N T n'est pas lorsque l'Etat passe d'un Gouver-

* Dans cet Etat le Prince savoit bien quel étoit le principe de son Gouvernement.

* Hérodien.

ment modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République : mais quand il tombe & se précipite du Gouvernement modéré au Despotisme.

La plupart des Peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point ; il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent ; & dans cette belle partie du monde la Nature humaine souffriroit, au moins pour un tems, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.

LA Noblesse Angloise s'ensevelit avec Charles premier sous les débris du Trône ; & avant cela, lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toujours soutenue par cette Noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un Roi.

234 *De l'Esprit des Loix ;*
mais qui regarde comme la souve-
raineté une infamie de partager la puissance avec le
Peuple.

On a vû la maison d'Autriche travail-
ler sans relâche à opprimer la Noblesse
Hongroise. Elle ignoroit de quel prix
elle lui feroit quelque jour. Elle en-
choit chez ces peuples de l'argent qui
n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des
hommes qui y étoient. Lorsque tant de
Princes partageoient entr'eux ses Etats ;
toutes les pieces de sa Monarchie im-
mobiles & sans action tomboient , pour
ainsi dire , les unes sur les autres. Il n'y
avoit de vie que dans cette Noblesse qui
s'indigna , oublia tout pour combattre ,
& qui crut qu'il étoit de sa gloire de pé-
rir & de pardonner.

CHAPITRE X.

*De la corruption du principe du Gouver-
nement despotique.*

LE principe du Gouvernement des-
potique se corrompt sans cesse ,
parce qu'il est corrompu par sa nature.
Les autres Gouvernemens périssent ,

parce que des accidens particuliers en violent le principe ; celui ci périt par son vice intérieur , lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat , de la Religion , de la situation ou du génie du peuple , le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer ; sa férocité reste ; elle est pour quelque tems apprivoisée.

C H A P I T R E X I.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

ORSQUE les principes du Gouvernement sont une fois corrompus , les meilleurs Loix deviennent mauvaises , & se tournent contre l'État ; lorsque les principes en sont sains , les mauvaises ont l'effet des bonnes , la force du principe entraîne tout.

Les *Cretois* , pour tenir les premiers Magistrats dans la dépendance des Loix , employoient un moyen bien singulier ;

236 *De l'Esprit des Loix.*
c'étoit celui de l'*Insurrection*. Une partie des Citoyens se soulevoit (a) mettoit en fuite les Magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la Loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, sembloit devoir renverser quelque République que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi (b).

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie ; ils citoient les Crétois ; la Patrie, disoit Platon, (c) nom. si tendre aux Crétois. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans (d). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

Les Loix de Pologne ont aussi leur *Insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

(a) *Aristote*, *Politique*, Liv. II. chap. X.

(b) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncrésisme*. *Plutarque*, *Moral.* page 88.

(c) *Répub.* Liv. IX.

(d) *Plutarque*, *Alcrales*, au *Traité*, si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.

Les exercices de la Gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du Gouvernement. » Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, dit Platon [a], qui ouvrirent ces Académies fameuses qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s' alarma d'abord : mais elle céda à l'utilité publique. » Du tems de Platon ces institutions étoient admirables [b] elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'Art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même ; on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre.

Plutarque nous dit [c] que de son tems les Romains pensoient que ces jeux

(a) Répub. Liv. V.

(b) La Gymnastique se divisoit en deux parties, la danse & la lutte. On voyoit en Crete les danses armées des Curetes ; à Lacédémone celles de Castor & de Pollux, à Athenes les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La Lutte est l'image de la guerre, dit Platon, des Loix, Liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses, la Pacifique & la Pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'art militaire, Platon *ibid.*

(c) Œuvres Morales, au Traité des demandes des choses Romaines.

avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de Plutarque (a) les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la Lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, & n'en faisoient que des baladins. Mais du tems d'Epaminondas, l'exercice de la Lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (b).

Il y a peu de Loix qui ne soient bonnes lorsque l'Etat n'a point perdu ses principes; & comme disoit Epictète en parlant des richesses: ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'Ordre des Sénateurs. Les Grecques transporterent cette prérogative aux Chevaliers. *Drusus* la donna aux

(a). Ibid.

(b) Plutarque, *Morales*, propos de Table, Liv. II.

Senateurs & aux Chevaliers ; *Sylla* aux Sénateurs seuls ; *Cotta* aux Sénateurs , aux Chevaliers & aux Thrésoriers de l'Épargne ; *Cesar* exclut ces derniers ; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs , de Chevaliers & de Centurions ,

Quand une République est corrompue , on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent , qu'en ôtant la corruption & en rappelant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes , les jugemens purent être sans abus entre les mains , des Sénateurs : mais quand elle fut corrompue , à quelque Corps que ce fût qu'on transportât les Jugemens , aux Sénateurs , aux Chevaliers , aux Thrésoriers de l'Épargne , à deux de ces Corps , à tous les trois ensemble , à quelque autre Corps que ce fût , on étoit toujours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs , les Thrésoriers de l'Épargne pas plus que les Chevaliers , & ceux-ci aussi peu que les Centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux Magistratures Patriciennes : il étoit naturel de pen-

fer que ses flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non; l'on vit ce Peuple qui rendoit les Magistratures communes aux Plébéiens, élire toujours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre Tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

• C H A P I T R E XIII.

Effets du serment chez un Peuple vertueux.

IL n'y a point eu de Peuple, dit Tite-Live (*), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus long-tems honorées.

Le *Serment* eut tant de force chez ce Peuple; que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois, pour l'ob-

(* Liv. I.

server

serment, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni la Patrie.

Quintius Cincinnatus, Consul, avoit voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volques, les Tribuns s'y opposerent, « Hé bien, dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au Consul de l'année précédente marchent sous mes Enseignes » (a). En vain les Tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment : que quand on l'avoit fait, *Quintius* étoit un homme privé. Le Peuple fut plus religieux que ceux qui se méloient de le conduire ; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des Tribuns.

Lorsque le même Peuple voulut se retirer sur le Mont Sacré, il se sentit retenu par le serment qu'il avoit fait aux Consuls de les suivre à la guerre (b). Il forma le dessein de les tuer. On lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le Peu-

(a) Tite-Live, Liv. III.

(b) Tite-Live, Liv. II.

ple effrayé voulut se retirer en Sicile. Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome. La crainte de violer le serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution ; entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la République de Carthage comme d'une République très-bien réglée. Polybe (*) nous dit qu'à la seconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les Magistrats & les principaux Citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des Magistrats tomba donc avec l'autorité du Sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la Censu-

(*) Environ cent ans après.

Liv. VIII. Chap. XV. & XVI. 243
ne chez les Romains. Il y eut un temps
où elle devint pesante : mais on la sou-
vint, parce qu'il y avoit plus de luxe
de corruption. Claudius * l'affoiblit,
& par cet affoiblissement la corruption
devint encore plus grande que le luxe,
la Censure s'abaissa d'elle-même †.

CHAPITRE XV.

*Moyens très-efficaces pour la conservation
des trois principes.*

J ne pourrai me faire entendre que
lorsqu'on aura lu les quatre Chapi-
tres suivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la République.

Il est de la nature d'une République,
qu'elle n'ait qu'un petit Territoire ;
sans cela elle ne peut guere subsister.
Dans une grande République, il y a de
grandes fortunes, & par conséquent peu

* Voyez ci-dessous Liv. IX. ch. XII.

† Les Tribuns les empêcherent de faire le cens, &
s'opposèrent à leur élection. Voyez Cicéron à Atti-
cus, Liv. IV. Lettre X. & XV.

de modération dans les esprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa Patrie, & bientôt qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa Patrie.

Dans une grande République le bien commun est sacrifié à mille considérations, il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque Citoyen; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-tems Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la Liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des Républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs Loix. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des Peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut

perdu lorsqu'une Monarchie s'éleva, gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières, il est difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puisse subsister dans une seule Ville. Un Prince d'un si petit Etat, chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance & peu de moyens pour en jouir, ou pour la faire respecter. Il feroit donc beaucoup ses Peuples. D'un autre côté; un tel Prince seroit aisément opprimé par une force étrangere; ou même une force domestique; le Peuple pourroit à tous les instans s'assembler, & se réunir contre lui. Or, quand un Prince d'une Ville est chassé de sa Ville, le procès est fini; s'il a plusieurs Villes, le procès n'est que commencé.

(*) Comme quand un petit Souverain se maintient entre deux grands États par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en République ; s'il étoit fort étendu, les principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de sa Cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les Loix & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir, ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son Empire, qu'il fallut le diviser ; soit que les Gouverneurs des Provinces n'obéissent pas, soit que pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'Empire en plusieurs Royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins Chefs des Conquérens répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir ?

Après la mort d'Attila, son Empire fut dissous; tant de Rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans borne est le remède, qui dans ces cas, peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement.

Les fleuves courent se mêler dans la mer, les Monarchies vont se perdre dans le Despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

U'o n ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le Despotisme même ne fait pas, elle en détruisit tous les habitans; il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le Despotisme dans les Pays-Bas; & si-tôt qu'elle l'eut abandonné, les embarras augmentèrent. D'un

248 *De l'Esprit des Loix,*
côté les Wallons ne vouloient pas être
gouvernés par les Espagnols ; & de l'autre,
les soldats Espagnols ne vouloient
pas obéir aux Officiers Wallons.

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à
force de l'enrichir & de la ruiner. Car
ceux qui auroient voulu se défaire du
Roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela
d'humeur à renoncer à son argent.

CHAPITRE XIX.

*Propriétés distinctives du Gouvernement
Despotique.*

UN grand Empire suppose une au-
torité despotique, dans celui qui
gouverne. Il faut que la promptitude
des résolutions supplée à la distance des
lieux où elles sont envoyées ; que la
crainte empêche la négligence du Gou-
verneur ou du Magistrat éloigné, que la
Loi soit dans une seule tête, & qu'elle
change sans cesse, comme les accidens
qui se multiplient toujours dans l'État,
à proportion de sa grandeur.

(*) Voy. l'Hist. des Provinces-Unies, par M. le
Clerc.

CHAPITRE XX.

Conséquences des Chapitres précédens.

On se si la propriété naturelle des peuples, est d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être soumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Despote; il suit que pour conserver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit déjà; & que cet Etat changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre, je répondrai à une objection, qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici. Nos Missionnaires nous parlent du vaste Empire de la Chine, comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une dis-

250 *De l'Esprit des Loix;*
tinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.)

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des Peuples, & on ne fait rien faire qu'à coups de bâton (a).

De plus, il s'en fait beaucoup que nos Commerçans nous donnent l'idée de cette vertu, dont nous parlent nos Missionnaires; on peut les consulter sur les brigandages des Mandarins (b).

D'ailleurs les Lettres du P. Barenin sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du Sang Néophytes (c), qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire, de sang-froid.

Nous avons encore les Lettres de M. de Mairan & du même P. Barenin sur le Gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les Missionnaires auroient été trompés par

(a) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde.

(b) Voyez entr'autres la relation de Lange.

(c) De la famille de Sourniama, Lettres édific.
28, Recueil.

une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul , par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes , & qu'ils aiment tout à trouver dans les Cours des Rois des Loix , parce que n'y allant que pour y faire de fréquents changemens , il leur est plus aisé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire , que de persuader aux Peuples qu'ils peuvent tout souffrir *.

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières , & peut-être uniques , peuvent faire que le Gouvernement de la Chine , ne soit pas aussi corrompu qu'il devoit l'être. Des causes tirées la plupart du physique du climat , ont pu forcer les causes morales dans ce pays , & faire des especes de prodiges.

Le Climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espece humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande , que l'on ne

* Voyez dans le P. Duhalde , comment les Missionnaires se servent de l'autorité de Canhi pour faire taire les Mandarins , qui disoient toujours , que par les Loix du pays , un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *Qu'on m'ôte-mons-les avec sagesse.* Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'à croître. Malgré la tyrannie, la Chine par la force du climat se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz *, est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le Peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre, il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, & sont exterminées encore. Mais dans un si grand nombre de Provinces, & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte sur le Trône,

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que

* Voyez ci-dessous Liv. XXIII. ch. XIV,

Ce Peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient difficilement des abus, c'est qu'il n'y ont pas des effets sensibles. Le Prince n'y est pas averti d'une manière prompte & éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point comme nos Princes; que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci. Il saura que si son Gouvernement n'est pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme malgré les expositions d'enfans le Peuple augmente toujours à la Chine (a), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il est à tous les instans intéressant à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire ré-

(a) Voy. le Mémoire du T'fongton, pour qu'on défiche, *Lettres édif.* 21. Recueil.

254 *De l'Esprit des Loix;*
gner les Loix avec le Despotisme : mais
ce qui est joint avec le Despotisme n'a
plus de force. En vain ce Despotisme
pressé par ses malheurs a-t-il voulu s'en-
chaîner ; il s'arme de ses chaînes
vient plus terrible encore.

La Chine est donc un État despotique
dont le principe est la crainte. Peut-
être que dans les premières Dynasties,
l'Empire n'étant pas si étendu, le Gou-
vernement déclinait un peu de cet es-
prit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

Fin de la première Partie.



DE L'ESPRIT

DES

L. O I X.

SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUF.

*Des Loix, dans le rapport qu'elles
ont avec la force défensive.*

CHAPITRE PREMIER.

*Comment les Républiques pourvoyent à
leur sûreté.*

SI une République est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Aristocra-

ries, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même, il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que ces hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le Gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force extérieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement est une convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir Citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'est une Société de Sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés, qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles seules l'Univers se défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube & le Rhin, associations que la frayeur

avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande*, l'Allemagne, les Ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les associations des Villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une Cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutive & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes †.

Cette sorte de République capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accredité dans tous les Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous

* Elle est formée par environ cinquante Républiques toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces Unies*, par M. Janisson.

† Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples, & sépultures même.

les autres ; s'il subjugoit une partie , celle qui seroit libre encore , pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées. & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés , les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part , ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté , sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute , & les Confédérés rester Souverains.

Composé de petites Républiques , il jouit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune , & à l'égard du dehors , il a , par la force de l'association , tous les avantages des grandes Monarchies.

C H A P I T R E II.

Que la Constitution Fédérative doit être composée d'Etats de même nature , sur-tout d'Etats Républicains.

LEs Cananéens furent détruits , parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées ,

& qui ne se défendirent pas en commun.
C'est que la nature des petites Monar-
chies n'est pas la confédération.

La République fédérative d'Allema-
gne est composée de Villes libres & de
petits États soumis à des Princes. L'ex-
périence fait voir qu'elle est plus impar-
faite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la Monarchie est la guer-
re & l'agrandissement : l'esprit de la Ré-
publique est la paix & la modération.
Ces deux sortes de Gouvernement ne
peuvent que d'une manière forcée sub-
sister dans une République fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'Histoire Ro-
maine, que lorsque les Vèiens eurent
choisi un Roi, toutes les petites Répu-
bliques de Toscane les abandonnerent.
Tout fut perdu en Grèce, lorsque les
Rois de Macédoine obtinrent une place
parmi les Amphictions.

La République fédérative d'Allema-
gne, composée de Princes & de Villes
libres, subsiste parce qu'elle a un Chef,
qui est en quelque façon le Magistrat de
l'Union, & en quelque façon le Mo-
narque.

 CHAPITRE III.

*Autres choses requises dans la République
Fédérative.*

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette Loi est très-bonne, & même nécessaire dans la République fédérative. Elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les maux qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une République qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entière, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur & aient une puissance égale. La République des Lyciens (a) étoit une association de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conseil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande est composée de

(a) Strabon, Liv. XIV.

sept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les Villes de Lycie * payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion ; il faut qu'elles suivent celle de leur Puissance.

En Lycie † les Juges & les Magistrats des Villes étoient élus par le Conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne sont point élus par le Conseil commun, & chaque Ville nomme ses Magistrats. S'il falloit donner un modele d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les Etats despotiques pourvoient à leur sureté.

COMME les Républiques pourvoient à leur sureté en s'unissant ; les Etats despotiques le font en se séparant & en se tenant, pour ainsi-dire,

* Strabon Liv. XIV.

† Ibid.

seuls. Ils sacrifient une partie du pays ; ravagent les frontieres & les rendent désertes ; le Corps de l'Empire devient inaccessible.

Il est reçu en Géométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontieres, est donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en soit Feudataire. Le Mogol, la Perse, les Empereurs de la Chine ont leurs Feudataires : & les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartars, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Transilvains.



H A P I T R E V.

*Comment la Monarchie pourroit à sa
sûreté.*

LA Monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'Etat despotique : mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a de grandes places fortes qui défendent ses frontières, & des Armées pour défendre ses places fortes. Le petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats despotiques font entre eux des invasions, il n'y a que les Monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux Monarchies ; les Etats despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne ; car personne n'y aime l'Etat & le Prince,

C H A P I T R E VI.

De la force défensive des Etats en général.

P O U R qu'un Etat soit dans sa force, il faut que la grandeur soit telle, qu'il

y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi, & par conséquent que l'étendue de l'Etat soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontière à l'autre; & l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France par un bonheur admirable, la Capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur foiblesse; & le Prince y voit mieux chaque partie de son pays à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste Etat, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler;

s'assebler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems , comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontiere est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale, & en forme le siège, lorsqu'à peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire se dissout, la Capitale est prise, & le Conquérant dispute les Provinces avec les Gouverneurs.

La vraie puillance d'un Prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à attaquer, & , si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les Monarques doivent

avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance ; ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. Il faut arrêter les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils ayent toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

C H A P I T R E V I I.

Réflexions.

LEs ennemis d'un grand Prince qui a si long-tems régné, l'ont mille fois accusé, plutôt je crois, sur leurs craintes, que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul Roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa Nation, qui dans les pays étrangers n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté ; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme

un obstacle à son retour ; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes , parce qu'elle paroît y joindre du mépris ; qui peut supporter les blessures , les périls & les fatigues , & non pas la perte de ses plaisirs ; qui n'aime rien tant que la gaieté , & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le Général , n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans tous les cas sans manquer dans tous les autres , ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

C H A P I T R E VIII.

Cas où la force défensive d'un Etat , est inférieure à sa force offensive.

ÉTOIT le mot du Sire de Concy au Roi Charles V. « que les Anglois ne sont jamais si foibles ni si aisés à vaincre que chez eux. » C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce que prouverent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées , pour réunir par la force de la Discipline & du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez

eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du *Sire de Cottey* est une exception de la regle générale qui veut qu'on n'entreprene point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la régule, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entreprises.

C H A P I T R E IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un corps de Monarchie. L'Aragon n'en formoit pas un

avec la Castille ; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies , & l'affoiblissement ; la Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

C H A P I T R E X.

De la foiblesse des Etats voisins,

LORSQU'ON a pour voisin un État qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse qu'on puisse être, n'y ayant rien de si commode pour un Prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil État on augmente au contraire sa puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.





L I V R E X.

*Des Loix dans le rapport qu'elles
ont avec la force offensive.*

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la Guerre.

LA vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle j'ai droit de tuer ; parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui n'at-

taque est à lui : de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est ~~plus~~ comme toute autre conservation.

Entre les Citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux Tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix, en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de-là que les petites sociétés ont ~~plus souvent~~ le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité & du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience, ou les conseils des Princes, ne se tiennent pas là, tout est perdu : & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire,

272 *De l'Esprit des Loix,*
de bienfiance, d'utilité, des flots de
sang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la
gloire du Prince ; sa gloire seroit son
orgueil ; c'est une passion & non pas un
droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puis-
sance pourroit augmenter les forces de
son Etat : mais la réputation de sa justi-
ce les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive ce-
lui de Conquête qui en est la
conséquence ; il en doit donc suivre
l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le
droit que le Conquérant a sur lui suit
quatre sortes de Loix ; la Loi de la na-
ture, qui fait que tout tend à la con-
servation des especes ; la Loi de la lu-
miere naturelle, qui veut que nous fai-
sions à autrui ce que nous voudrions
qu'on nous fit ; la Loi qui forme les
Sociétés Politiques, qui sont telles que
la Nature n'en a point borné la durée ;

enfin la Loi tirée de la chose même. La Conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un Etat qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes. Il continue à le gouverner selon les Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première maniere est conforme au Droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième est plus conforme au Droit des gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la raison présente, à la Religion d'aujourd'hui, à notre Philosophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de notre droit public, fondés sur les Histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans

l'arbitraire ; ils ont supposé dans les Conquérens un Droit , je ne sai quel de tuer : ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe , & établir des maximes que les Conquérens eux-mêmes , lorsqu'ils ont eu le moindre sens , n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la Conquête est faite , le Conquérant n'a point le droit de tuer , puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle , & de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi , c'est qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société seroit anéantie , il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La Société est d'union des hommes , & non pas les hommes ; le Citoyen peut périr & l'homme rester.

Du droit de guer dans la conquête ; les Politiques ont tiré le droit de réduire en servitude : mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête: L'objet de la conquête est la conservation; la servitude n'est jamais l'objet de la conquête: mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclave dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de tems, toutes les parties de l'État conquérant se sont liées avec celles de l'État conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du Conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le Conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquièrent l'Empire Romain, en agirent ainsi. Les Loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs Loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les Loix d'Enric de Gondobaud & de Rotharis firent du Barbare & du Romain des Concitoyens. *

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU lieu de tirer du droit de Conquête des conséquences si fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre Droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne sont

* Voy. le Code des Loix des Barbares, & le Livre XXVIII. ci-dessous.

pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite. Les Loix y ont cessé d'être exécutées, le Gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât, & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdrait-il à être refondu? Un Conquérant qui entre chez un Peuple, où par mille ruses & mille artifices le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir: un Conquérant, dis-je, peut détrouper tout, & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des Etats opprimés par les Traitans, être soulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le Conquérant les corrigât.

Quelquefois la frugalité de la Nation conquérante, l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une Nation sous un meilleur Génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apporteroient une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de Conquête: un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon Roi de Syracuse.

LE plus beau Traité de Paix dont l'Histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (a). Chose admirable! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le Genre humain.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose que dans une constitution fédérative un Etat confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses (b). Dans les Républiques fédératives mixtes, où l'asso-

(a) Voy. le Recueil de M. de Barbeyrac. art.

(b) Pour le Tockembourg.

ciation est entre des petites Républiques .
& des petites Monarchies , cela choque
moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquiere des Villes qui ne sauroient entrer dans la sphere de la Démocratie. Il faut que le Peuple conquis puisse jouir des privilèges de la Souveraineté , comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un Peuple pour le gouverner comme sujet , elle exposera sa propre liberté , parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage , si Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans sa Ville après la victoire , lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite * ?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à Annibal ; s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat , qu'*Aristote*

* Il étoit à la tête d'une faction.

nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette République nous prouve si bien), ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieues de là , faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (a). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire , dit-on , les succès d'Annibal : mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre , ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas , qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébie* , après *Thrasimene* , après *Cannes* ; ce n'est point son incrédulité qui augmente , c'est sa crainte.

(a) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât Cefar aux Gaulois.



 CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet,

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement est toujours odieux aux Etats assujétis. Il est Monarchique par la fiction : mais dans la vérité il est plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les pays l'a fait voir.

Les Peuples conquis y sont dans un Etat triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire, se peut appliquer à l'Aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, quand une République tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant

un bon droit politique & de bonnes Loix Civiles.

Une République d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance : mais son Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet Acte (a) d'Amnistie qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du Gouverneur*. On a vu souvent des Peuples demander des privilèges ; ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir longtemps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera

(a) Du 18. Octobre 1738. imprimé à Genes chez Fagnoli. *Vedi anche al nostro General Governator in detta Isola di condanare inavvenire solamente ex informatà conscientia persona alcuna nazionale in pena afflittiva : potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli faranno sospette ; salvo di renderne poi à noi conto sollicitamente.* art. VI. Voy. aussi la Gazette d'Amsterdam du 23. Décembre 1738.

284 *De l'Esprit des Loix ;*
pressée par les Monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, si-tôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées ; les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes Coutumes ; les mêmes Privilèges : rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du Souverain.

Lorsque la Monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques Provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé long-tems à conquérir, les Provinces de son ancien Domaine seront ordinairement très-foulées. Il faut qu'elles aient à souffrir & les nouveaux abus & les anciens, & qu'une vaste Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or si après avoir conquis autour de ce Domaine, on traitoit les Peuples vaincus comme on fait les anciens sujets, l'Etat seroit perdu ; ce que les Provinces conquises enverroient de tributs à la Capitale, ne

leur reviendroit plus ; les frontieres seroient ruinées , & par conséquent plus foibles ; les Peuples en seroient mal affectés ; la subsistance des armées , qui doivent y rester & agir , seroit plus précaire.

Tel est l'Etat nécessaire d'une Monarchie conquérante ; un luxe affreux dans la Capitale , la misere dans les Provinces qui s'en éloignent , l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre Planete ; le feu est au centre , la verdure à la surface , une terre aride , froide & stérile entre les deux :

C H A P I T R E X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite , mieux on la contiendra par des forteresses ; plus elle sera grande , mieux on la conservera par des Colonies.

 CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne suffit pas de laisser à la Nation vaincue ses Loix ; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs , parce qu'un Peuple connoît , aime & défend toujours plus ses mœurs que ses Loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie , à cause , disent les Historiens * , de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une Nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur , & encore son incontinence , & encore son indiscretion sans doute plus fâcheuse , parce qu'elle multiplie à l'infini des outrages.

 CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que

* Parcourez l'Histoire de l'Univers par Puffendorf.

les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infâmes. On va au plus pressé, on songe aux révoltes, & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt ; les deux Peuples s'unissent ; ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les Loix la rudesse du Peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du Peuple vaincu.

Aristodeme Tyran de Cumes (a) chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles ; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusques aux talons ; que lorsqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des Parasols, des parfums, & des éventails ; que dans le bain elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

(a) Denys d'Halicarnasse, Liv. VII.

C H A P I T R E XIII.
ALEXANDRE.

ALEXANDRE fit une grande conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur ; parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs ; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise ; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte ; il se servit admirablement bien de discipline contre le nombre ; il ne manqua point de subsistances ; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Voilà comme il fit ses conquêtes ; il faut voir comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres* , &

* C'étoit le conseil d'Aristote. Plutarque, *Oeuvres Morales* de la fortune & vertu d'Alexandre.

les Perses comme esclaves. Il ne songea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les distinctions du Peuple conquérant & du Peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie dont les Historiens ne nous disent pas que quelque autre Conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermir plus une conquête que l'union qui se fait des deux Peuples par des mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa Cour en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Français & les Bourguignons permirent ces mariages (a);

(a) Voy. la Loi des Bourguignons, tit. XII. art. V.

Les Wisigoths les défendirent en Espagne, & ensuite ils les permirent *. Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent †. Quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les Peuples des Provinces.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux Peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimentea si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point trop épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces Peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Les Rois de Syrie abandonnant le

* Voy. la Loi des Wisigoths, Liv. III. tit. I. §. 1 qui abroge la Loi ancienne, qui avoit plus d'égard. y est-il dit, à la différence des Nations que des conditions.

† Voy. la Loi des Lombards, Liv. II. tit. VII. §. 1. & 2.

plan du fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs ; ce qui donna à leur Etat de terribles secousses.

CHAPITRE XIV.

CHARLES XII.

CE Prince qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminâ sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre, ce que son Royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fut dans la décadence qu'il entreprit de renverser ; mais un Empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une Ecole. A chaque défaite ils approchoient de la victoire ; & perdant au dehors, ils apprennoient à se défendre au dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il étoit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le seroit, s'établissoit sur la Mer Balti-

que, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément : mais comment parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses ?

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si forts contre lui que lui-même.

Il ne serégloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris ; encore le suivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre, mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agésilas* & la retraite des dix mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur maniere de combattre & dans le genre de leurs armes ; & l'on sçavoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affaiblir la Grèce par des divisions; elle étoit alors réunie sous un Chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilité pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ses Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute, en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses actions mêmes, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une faillie de raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de son Histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober.

 CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la Conquête.

LORSQU'UN Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le Despotisme & à conserver la conquête : les Conquérens de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le Peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le Gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux Peuples dans le devoir ; la famille Tartare qui régné présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les Provinces seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. Les deux Nations se contiennent l'une l'autre ; 2°. elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est

pas anéantie par l'autre ; 30 la Nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre. Elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères. Institution si sensée que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHÂPITRE XVI.

D'un Etat Despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le Despotisme. Pour lors l'armée répandue dans les Provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la solde du Prince, indépendamment de ce qui est

296 De l'Esprit des Loix.
entretiens du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

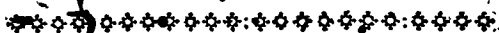
CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les Etats qui le Monarque despotique conquit, doivent être feudataires. Les Historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des Conquérens qui ont rendu la Couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des Rois pour avoir des instrumens de servitude (a). Une action pareille est un acte nécessaire. Si le Conquérent garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses Gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si au contraire le Conquérent rend le trône au

(a) *Ut haberent instrumenta servitutis & Regis.*

Prince légitime, il aura un Allié nécessaire, qui avec les forces qui lui seront propres ; augmentées les siennes. Nous venons de voir *Schah Nadir* conquérir les thrésons du Mogol, & lui laisser l'Indoustan.



L I V R E · X I.

*Des Loix qui forment la liberté
Politique dans son rapport avec
Constitution.*

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE distingue les Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le Citoyen. Les premières seront le sujet de ce Livre-ci ; je traiterai des secondes dans le Livre suivant.

C H A P I T R E I I .

Diverses significations données au mot de Liberté.

L n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations , & qui ait frappé les esprits de tant de manières , que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres pour la faculté de lire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres pour le droit d'être armés , & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix *. Certain Peuple a long-tems pris la Liberté , pour l'usage de porter une longue barbe †. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement , & en ont exclus les autres. Ceux qui avoient goûté du

* » J'ai , dit Cielron , copié l'Edit de Scévola , qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends selon leurs Loix ; ce qui fait qu'ils se regardent comme des Peuples libres. »

† Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fît couper.

Gouvernement Républicain l'ont mise dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique, l'ont placée dans la Monarchie*: Enfin chacun a appelé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations; & comme dans une République on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une manière si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus; & les exécuteurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la *Liberté* dans ces sortes de Gouvernemens; & on a confondu le pouvoir du Peuple, avec la liberté du Peuple.

* Les Cappadociens refuserent l'Etat Républicain, que leur offrirent les Romains.



 CHAPITRE III.

Ce que c'est que la Liberté.

L est vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut ; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire, dans une société où il y a des Loix, la Liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent ; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation sur le même sujet.

LA Démocratie & l'Aristocratie n'ont point des États libres par

nature. La Liberté politique ne se trouve que dans les Gouvernemens modérés : mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des Etats divers.

OUOIQUE tous les Etats ayent en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le commerce

celui de Marseille, la tranquillité publique celui des Loix de la Chine *, la navigation celui des Loix des Rhodiens, la liberté naturelle l'objet de la police des Sauvâges, en général les délices du Prince celui des Etats despotiques, sa gloire & celle de l'Etat celui des monarchies, l'indépendance de chaque particulier est l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en résulte l'oppression de tous †.

Il y a aussi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la Liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la Constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

* Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'en nemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

† Inconvénient du *Liberum veto*.

CHAPITRE VI.

De la Constitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoir, la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutive de celles qui dépendent du Droit civil.

Par la première, le Prince ou le Magistrat fait des Loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, Envoye ou reçoit des Ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, on juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, & l'autre simplement la puissance exécutive de l'Etat.

La Liberté politique dans un Citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté, & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas craindre un Citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de Magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même Monarque, ou le même Sénat ne fasse des Loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécution. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des Citoyens seroit arbitraire; car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le Juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même homme ou le même corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple exerçoit ces trois pouvoirs; celui de faire des Loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plûpart des Royaumes de l'Europe le Gouvernement est modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses Sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, ou

ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il régné un affreux Despotisme.

Dans les Républiques d'Italie ; où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos Monarchies: Aussi le Gouvernement a-t-il besoin pour maintenir de moyens aussi violens que le Gouvernement des Turcs ; témoins les Inquisiteurs d'Etat (*), & le tronc du délateur peut à tous les momens parler avec un billet son accusation.

Voiez quelle peut être la situation d'un Citoyen dans ces Républiques. Le même corps de Magistrature a, comme exécuteur des Loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme Législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales ; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque Citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une ; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les Princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne tou-

(*) A Venise.

306 *De l'Esprit des Loix,*
tes les Magistratures, & plusieurs Rois
d'Europe toutes les grandes charges de
leur Etat.

Je crois bien que la pure Aristocratie
héréditaire des Républiques d'Italie,
ne répond pas précisément au Dessin
de l'Asie. La multitude des Magi-
strats adoucit quelquefois la Magistra-
re; tous les Nobles ne concourent
toujours aux mêmes desseins; on y fo-
rme divers Tribunaux qui se tempèrent.
Ainsi à Venise le *Grand Conseil* à la lé-
gislation, le *Prégady* l'exécution,
Quaranties le pouvoir de juger. Mais
le mal est que ces Tribunaux différens
sont formés par des Magistrats du même
corps, ce qui ne fait guere qu'une même
puissance.

La puissance de juger ne doit pas être
donnée à un Sénat permanent, mais exer-
cée par des personnes tirées du corps du
Peuple*, dans certains tems de l'an-
née, de la maniere prescrite par la Loi,
pour former un Tribunal qui ne dure
qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon la puissance de juger
si terrible parmi les hommes, n'étant at-
tachée ni à un certain état ni à un cer-

* Comme à Athenes,

raîne profession, devient, pour ainsi dire, divisible & nulle. On va point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magistrature & non pas les Magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations, le criminel concurremment avec la Loi, se choisisse des Juges, ou du moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des Magistrats ou à des corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'État, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particulière du Juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges soient de la condition de l'accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans

308 *De l'Esprit des Loix* ,
l'esprit qu'il soit tombé entre les mains
de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la Loi a rendu capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la Loi.

Mais si la puissance législative se croyet en danger par quelque conjuration ou crête contre l'Etat, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un tems court & limité, permettre à la puissance exécutive de faire arrêter les Citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique Magistrature des *Ephores*, & aux *Inquisiteurs d'Etat* de Venise qui sont aussi despotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le Peuple en corps eût la

puissance législative : mais comme cela est impossible dans les grands Etats , & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits , il faut que le peuple fasse par ses Représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

On connoît beaucoup mieux les besoins de sa Ville que ceux des autres Villes , & on juge mieux de la capacité de ses voisins , que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la Nation : mais il convient que dans chaque lieu principal , les Habitans se choisissent un Représentant.

Le grand avantage des Représentans , est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre , ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les Représentans , qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale , en reçoivent une particulière sur chaque affaire , comme cela se pratique dans les Diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des Députés seroit plus l'expression de la voix de la

Nation : mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres ; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très-bien M. *Sidney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis ; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des Bourgs comme en Angleterre.

Tous les Citoyens dans les divers districts doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le Représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes Républiques ; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choisir ses Représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capa-

cité des hommes, chacun est pourtant capable de sçavoir en général, si celui qui choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la Législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui s'arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée au corps des Nobles, & au corps

qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vœux & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elle ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de Nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la contemprer, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la Législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté* de statuer le droit
d'ordonner

d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. On appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutive doit être entre les mains d'un Monarque; parce que cette partie du Gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la puissance exécutive fut confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un tems

considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie ; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutive, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les Représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutive, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient ; & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le Peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps ; le Peuple voyant une fois corrompu n'espéreroit plus rien.

de ses Loix, il deviendroit furieux, ou tomberois dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volontés que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais, ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutive. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif: il faut donc que ce soit la puissance exécutive qui régle le tems de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance

législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par la nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutive s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution, ce qui caufoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les Loix qu'elle a faites ont été exécutées ; & c'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur celui de Crete & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de sûreté

Dans ces cas l'Etat ne seroit point une Monarchie, mais une République nommée. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des Conseillers méchants, & qui haïssent les Loix, comme Ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce Gouvernement sur celui de *Gnide*, où la Loi ne permettant point d'appeler en Jugement les *Amimones* (a), même après leur administration (b), le Peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le Peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc

(a) C'étoient des Magistrats que le Peuple éli-
soit tous les ans. Voyez *Etienne de Byssance*.

(b) On ne pouvoit accuser les Magistrats Romains
après leur Magistature. Voy. dans *Denis d'Halicar-*
nasse. IX. l'affaire du Tribun *Genutius*.

318 *De l'Esprit des Loix*,
que les Nobles soient appellés , non pas
devant les Tribunaux ordinaires de la
Nation , mais devant cette partie du
corps législatif qui est composée de No-
bles.

Il pourroit arriver que la Loi qui est
en même-tems clairvoyante & aveugle,
feroit en de certains cas trop rigoureu-
se. Mais les Juges de la Nation ne sont,
comme nous ayons dit , que la bouche
qui prononce les paroles de la Loi , des
Etres inanimés qui n'en peuvent modé-
rer ni la force ni la rigueur. C'est donc
la partie du corps législatif que nous ve-
nons de dire être dans une autre occa-
sion un Tribunal nécessaire , qui l'est
encore dans celui-ci ; c'est à son autorité
suprême à modérer la Loi en faveur de
la Loi même , en prononçant moins ri-
goureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quel-
que Citoyen , dans les affaires publiques ,
violeroit les droits du Peuple , & seroit
des crimes que les Magistrats établis ne
sauroient ou ne voudroient pas punir.
Mais en général la puissance législative
ne peut pas juger , & elle le peut encore
moins dans ce cas particulier où elle re-
présente la partie intéressée , que c'est la

Peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaisser devant les Tribunaux de la Loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens, qui étant Peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur ? Non : il faut pour conserver la dignité du Peuple & la sûreté du particulier, que la partie législative du Peuple accuse devant la partie législative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur la plupart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le Peuple étoit en même-tems & Juge & Accusateur.

La puissante exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la législation par sa faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la légilla-

tion pour se défendre , il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le Gouvernement changea à Rome , c'est que le Sénat qui avoit une partie de la puissance exécutive , & les Magistrats qui avoient l'autre , n'avoient pas comme le Peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Constitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps législatif étant composé de deux parties , l'une enclavera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la Puissance exécutive , qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois Puissances devoient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller , elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par la faculté d'empêcher , elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose , parce que pouvant toujours désapprouver les résolutions , elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle

auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le Peuple en Corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutive les proposât & les débattît avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutive statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées

322 *De l'Esprit des Loix* ;
qu'on lui confie soient Peuple, & aient
le même esprit que le Peuple, comme
cela fut à Rome jusqu'au tems de *Marius*.
Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que
deux moyens, ou que ceux que l'on em-
ploie dans l'armée aient assez de bien
pour réparer de leur conduite aux au-
tres Citoyens, & qu'ils ne soient enrô-
lés que pour un an, comme il se prati-
quoit à Rome, ou si on a un Corps de
troupes permanent & où les soldats soient
une des plus viles parties de la Nation,
il faut que la puissance législative puisse
le casser si-tôt qu'elle le desire; que les
soldats habitent avec les Citoyens, &
qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes,
ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle
ne doit point dépendre immédiatement
du Corps législatif; mais de la puissance
exécutrice; & cela par la nature de la
chose; son fait consistant plus en action
qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des
hommes, que l'on fasse plus de cas de
courage que de la timidité, de l'activité
que de la prudence, de la force que des
conseils. L'armée méprisera toujours un
Sénat, & respectera ses Officiers. Elle

ne fera point de cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un Corps composé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainsi si-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps législatif, le Gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'est que les Villes capitales sont des places excellentes qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les Villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains*, on verra que c'est d'eux que les

* *De minoribus rebus Principes consultant, de majoribus Plebes; ita tamen ut ea quoque quorum Penes Plebem arbitrium est apud Principes pertrahantur.*

324 *De l'Esprit des Loix;*
Anglois ont tiré l'idée de leur Gouver-
nement politique. Ce beau système a
été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines
ont une fin, l'Etat dont nous parlons
perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *La-*
cedémone & *Carthage* ont bien péri. Il
périra lorsque la puissance législative sera
plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les
Anglois jouissent actuellement de cette
liberté, ou non. Il me suffit de dire
qu'elle est établie par leurs Loix, & je
n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravalier
les autres Gouvernemens, ni dire que
cette liberté politique extrême doive
mortifier ceux qui n'en ont qu'une mo-
dérée. Comment dirois-je cela; moi
qui crois que l'excès même de la rai-
son n'est pas toujours désirable, & que les
hommes s'accoutument presque tou-
jours mieux des milieux que des extré-
mités.

Arington dans son *Oceana* a aussi exa-
miné quel étoit le plus haut point de
liberté où la constitution d'un Etat peut
être portée. Mais on peut dire de lui
qu'il n'a cherché cette liberté qu'après.

l'avoir méconneue, & qu'il a bâti Chalcedoine ayant le rivage de Byfance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

LES Monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler ; la liberté pour leur object direct ; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat, & du Prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de liberté, qui dans ces Etats, peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

• Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé ; ils ont chacune une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique ; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénérerait en Despotisme.

 CHAPITRE VIII.

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.

LES Anciens ne connoissoient point le Gouvernement fondé sur un Corps de Noblesse, & encore moins le Gouvernement fondé sur un Corps législatif formé par les Représentans d'une Nation. Les Républiques de Grece & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui assembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit presque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les Colonies Greques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'assemblées d'Etats; il falloit aller en Perse pour trouver le Gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des Républi-

ques fédératives ; plusieurs Villes en-
 voyoient des Députés à une Assemblée.
 Mais je dis qu'il n'y avoit point de Mo-
 narchie sur ce modèle-là.

Voici comment se forma le premier
 plan des Monarchies que nous connois-
 sons. Les Nations Germaniques qui con-
 quirent l'Empire Romain , étoient ,
 comme l'on fait , très-libres. On n'a
 qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs*
des Germains. Les Conquérans se ré-
 pandirent dans le pays ; ils habitoient
 les Campagnes & peu les Villes. Quand
 ils étoient en *Germanie* , toute la Na-
 tion pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils fu-
 rent dispersés dans la Conquête , ils ne
 le purent plus. Il falloit pourtant que
 la Nation délibérât sur ses affaires, com-
 me elle avoit fait avant la Conquête :
 elle le fit par des Représentans. Voilà
 l'origine du Gouvernement Gothique
 parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'A-
 ristocratie & de la Monarchie. Il avoit
 cet inconvénient , que le bas peuple y
 étoit esclave. La coutume vint d'accor-
 der des lettres d'affranchissement , &
 bientôt la liberté civile du Peuple , les
 prérogatives de la Noblesse & du Cler-
 gé , la puissance des Rois , se trouve-

rent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de Gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admissible que la corruption du Gouvernement d'un Peuple conquérant, ait formé la meilleure espece de Gouvernement que les hommes ayent pû imaginer (a).

CHAPITRE IX.

Maniere de penser d'Aristote

L'EMBARRAS d'Aristote paroît visiblement quand il traite de la Monarchie (b). Il en établit cinq especes; il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que

(a) C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

(b) Polit. Liv. III. chap. XIV.

l'un étoit un Etat Despotique, & l'autre une République ?

Les anciens qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la Monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres Politiques.

POUR tempérer le Gouvernement d'un seul, *Arribas* (a) Roi d'Epire n'imagina qu'une République. Les Molosses ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux Rois (b) : par-là on affoiblissoit l'Etat plus que le commandement ; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

(a) Voyez Justin, Liv. XVII.
(b) Aristote, Polit. Liv. V. ch. IX.

 CHAPITRE XI.

Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs dans les tems héroïques, il s'établit une espece de Monarchie qui ne subsista pas (a). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le Peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'est une des cinq especes de Monarchie dont nous parle Aristote (b) ; & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution Monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le Peuple y avoit la puissance législative (c) & le Roi la puissance exécutive avec la puissance de juger ; au lieu que dans les Monar-

(a) Aristote, Politique, Liv. III. chap. LIV.

(b) Ibid.

(c) Voyez ce que dit Plutarque, Vie de These. Voyez aussi Thucydide, Liv. I.

chies que nous connoissons, le Prince a la puissance exécutive, & la législative, ou du moins une partie de la législative, mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces Monarchies ne pouvoient subsister. Car dès que le Peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un Peuple libre & qui avoit le pouvoir législatif, chez un Peuple renfermé dans une Ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutive. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en même tems comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'emplir des Juges, & non pas de ju-

332 *De l'Esprit des Loix;*
ger lui-même. La politique contraire
rendit le Gouvernement d'un seul insup-
portable. Tous ces Rois furent chassés.
Les Grecs n'imaginèrent point la vraie
distribution des trois pouvoirs dans le
Gouvernement d'un seul; ils ne l'imagi-
nerent que dans le Gouvernement de
plusieurs; & ils appellèrent cette sorte
de constitution *Police* *.

C H A P I T R E XII.

*Du Gouvernement des Rois de Rome, &
comment les trois pouvoirs y furent dis-
tribués.*

LE Gouvernement des Rois de Ro-
me avoit quelque rapport à celui des
Rois des tems héroïques chez les Grecs.
Il tomba comme les autres par son vice
général, quoiqu'en lui-même & dans sa
nature particulière il fut très-bon.

Pour faire connoître ce Gouverne-
ment, je distinguerai celui des cinq pre-
miers Rois, celui de Servius Tullius &
celui de Tarquin.

La Couronne étoit élective, & tous

* Voyez Aristote, Polit. Liv. IV. ch. VII.

les cinq premiers Rois, le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi, le Sénat examinait si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un Magistrat (a) tiré de son Corps qui éliroit un Roi; le Sénat devoit approuver l'élection, le Peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle sur l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute dans les premiers régnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'Intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (b) & criminelles (c); il convoquoit le Sénat, il assembloit le Peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat (d).

(a) Denis d'Halicarnasse, Liv. II. p. 120. & Liv. III. p. 242. & 243.

(b) Voyez le discours de *Tanaquil*, dans Tite-Live, liv. I. Décade I. & le Règlement de Servius-Tullius dans Denis d'Halicarnasse, Liv. IV. p. 229.

(c) Voyez Denis d'Halicarnasse, Liv. II. p. 118. & Liv. II. p. 111.

(d) Ce fut par un Sénatus-Consulte, que Tullius-

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux ; ils ne portoient point d'affaire au Peuple qu'elles n'eussent été délibérées (*a*) dans le Sénat.

Le Peuple avoit droit d'élire (*b*) les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix ; & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullius - Hostilius renvoya le jugement d'Horace au Peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denis (*c*) d'Halicarnasse.

La constitution changea sous (*d*) Servius - Tullius. Le Sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le Peuple ; il se dépouilla des jugemens (*e*) civils, & ne se réserva que les criminels ; il porta directement au Peuple

Hostilius envoya détruire Albe ; *Denis d'Halic.* Liv. III. p. 167. & 172.

(*a*) *Ibid.* Liv. IV. p. 276.

(*b*) *Ibid.* Liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puisque Valerius Publicola fit la fameuse Loi, qui défendoit à tout Citoyen, d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du Peuple.

(*c*) Liv. III. p. 159.

(*d*) Denis d'Halic. L. IV.

(*e*) Il se priva de la moitié de la puissance Royale, dit Denis d'Halic, Liv. IV. p. 229.

routes les affaires ; il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi à mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale, & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du Peuple (a).

Tarquin ne se fit élire ni par le Sénat ni par le Peuple ; il regarda Servius-Tullius comme un usurpateur, & prit la Couronne comme un droit héréditaire, il extermina la plûpart des Sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, & ne les appella pas même à ses jugemens (b). Sa puissance augmenta : mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du Peuple ; il fit des Loix sans lui ; il en fit même contre lui (c). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne : mais le Peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne le fut plus.

(a) On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le Gouvernement populaire. Denis d'Halicarnasse, Liv. IV. p. 243.

(b) Denis d'Halic. Liv. IV.

(c) *ibid.*

 CHAPITRE XIII.

*Réflexions générales sur l'Etat de Rome
après l'expulsion des Rois.*

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale on laisse les nouveaux Palais pour aller chercher des ruines, ou comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les Rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébéyens qui voulurent les abaisser. Les contestations frappaient sur la constitution, sans affoiblir le Gouvernement : car pourvu que les Magistratures conservassent leur autorité ; il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant, qui la soutienne ; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie.

tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du tems des Rois, en devinrent une partie superflue du tems des Consuls ; le Peuple put les abbaïsser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du Peuple. Mais le Peuple en abbaïssant les Patriciens ne dut point craindre de retomber dans celle des Rois.

Un Etat peut changer de deux manieres, ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige ; s'il a perdu ses principes quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déjà la puissance législative ; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les Rois ; & s'il ne persistoit pas

338 *De l'Esprit des Loix.*
dans cette volonté, les Tarquins pou-
voient à tous les instans revenir. Pré-
tendre qu'il eût voulu les chasser pour
tomber dans l'esclavage de quelques fa-
milles, cela n'étoit pas raisonnable. La
situation des choses demandoit donc que
Rome fut une Démocratie; & cepen-
dant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer
le pouvoir des Principaux, & que les
Loix inclinassent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleurissent plus dans
le passage insensible d'une constitution à
une autre, qu'ils ne faisoient dans l'une
ou l'autre de ces constitutions. C'est pour
lors que tous les ressorts du Gouverne-
ment sont tendus, que tous les Citoyens
ont des prétentions, qu'on s'attaque ou
qu'on se caresse, & qu'il y a une noble
émulation entre ceux qui défendent la
constitution qui décline, & ceux qui
mettent en avant celle qui prévaut.



CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient seuls tous les Emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au Consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1^o. Il fit établir qu'il y auroit des Magistratures où les Plébéiens, pourroient prétendre, & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'Engre-Roi.

2^o. On décomposa le Consulat, & on en forma plusieurs Magistratures. On créa des Préteurs (a), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des Questeurs (b) pour faire

(a) Tite-Live, I. Décade, Liv. VI.

(b) *Questores Parricidii*, Pomponius, l. g. 2. ff. de orig. j. r.

juger les crimes publics ; on établit des Ediles à qui on donna la police ; on fit des Thrésoriers (*a*) qui eurent l'administration des deniers publics ; enfin par la création des Censeurs on ôta aux Consuls cette partie de la puissance législative qui régle les mœurs des Citoyens , & la police momentanée des divers corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands (*b*) Etats du Peuple , d'assembler le Sénat , & de commander les Armées.

3^o. Les Loix sacrées établirent des Tribuns , qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des Patriciens , & n'empêchoient pas seulement les injures particulières , mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières par Centuries , par Curies & par Tribus : & quand il donnoit son suffrage , il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première les Patriciens , les

(*a*) Plutarque , vie de *Publicola*.

(*b*) *Comitiis centuriatis*.

principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité dans la seconde, ils en avoient moins ; dans la troisième encore moins.

•• La division par Centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize Centuries (a), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premières Centuries ; le reste des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par Curies (b), les Patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant, Il falloit consulter les Auspices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au Peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-consulte. Mais dans la division par Tribus il n'étoit question ni

(a) Voy. la-dessus Tite-Liv. Liv. I. & Denis d'Halic. Liv. IV. & VII.

(b) Denis d'Halic. Liv. IX. p. 598.

d'Auspices ni de Sénatus-consulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par Curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par Tribus les assemblées qui se faisoient par Curies ; ce qui fit passer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéiens.

Ainsi quand les Plébéiens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (a) ; les Plébéiens voulurent les juges assemblés par Tribus (b), & non par Centuries ; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magistratures (c), de Tribuns & d'Ediles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer ; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (d) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par Tribus.

(a) Ibid. Liv. VII. ●●

(b) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denis d'Halic. Liv. V. pag. 320.

(c) Denis d'Halic. Liv. VI. p. 410. & 411.

(d) Voy. Denis d'Halic. Liv. IX. p. 605.)

C H A P I T R E X V.

Comment dans l'état florissant de la République, Rome perdit tout-à-coup sa liberté.

DA.NS le feu des disputes entre les Patriciens & les Plébéiens ceux-ci demandèrent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le Sénat y acquiesça. Pour composer ces Loix on nomma des Décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les Magistrats ; & dans les Comices ils furent élus seuls administrateurs de la République. Ils se trouverent revêtus de la Puissance Consulaire & de la Puissance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le peuple. Mais ils ne convoquerent ni le Sénat ni le

344 *De l'Esprit des Loix;*
peuple. Dix hommes dans la Républi-
que eurent seuls toute la puissance lé-
gislativè, toute la puissance exécutive,
toute la puissance des Jugemens. Rome
se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle
que celle de Tarquin. Quand Tarquin
exerçoit ses vexations, Rome étoit in-
dignée du pouvoir qu'il avoit usurpé;
quand les Décemvirs exerçoient les
leurs, Rome fut étonnée du pouvoir
qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyran-
nie produit par des gens qui n'avoient
obtenu le pouvoir politique & militaire
que par la connoissance des affaires civi-
les, & qui dans les circonstances de ces
tems-là avoient besoin au dedans de la
lâcheté des Citoyens, pour qu'ils se lais-
sassent gouverner, & de leur courage
au dehors pour les défendre ?

Le spectacle de la mort de Virginie
immolée par son pere à la pudeur & à
la liberté, fit évanouir la puissance des
Décemvirs. Chacun se trouva libre, parce
que chacun fut offensé; tout le monde
devint Citoyen, parce que tout le mon-
de se trouva peré. Le Sénat & le peuple
rentrent dans une liberté qui avoit été
confiée à des Tyrans ridicules.

Le Peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la Royauté. Le Débitéur qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la République. La vue de Virgine fit chasser les Décemvirs. Pour faire condamner Manlius il fallut ôter au peuple la vue du Capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la Terreur.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la République Romaine

ON n'avoit point de droit à se disputer sous les Décemvirs : mais quand la liberté revint, on vit des jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal si les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensé dans leur qualité même de Citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par Curies ou par

346 *De l'Esprit des Loix*,
 Centuries, il étoit composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les disputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que seuls sans les Patriciens & sans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appelle Plébiscites, & les Comices où on les fit s'appellent Comices par Tribus. Ainsi il y eut des cas où les Patriciens (b) n'eurent point de part à la puissance législative, & (c) où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'Etat. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit aussi qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

(a) Denis d'Halic. Liv. XI. p. 275.

(b) Par les Loix sacrées, les Plébéiens purent faire des Plébiscites, seuls & sans que les Patriciens fussent admis dans leur Assemblée, Denis d'Halic. Liv. VI. pag. 430. & Liv. VII. pag. 430.

(c) Par la Loi faite après l'expulsion des Décemvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pû y donner leurs voix. Tit. Live, Liv. VIII. & Denis d'Halicarnasse, L. XI. p. 725.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls (a), formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. « *Tiberius Gracchus*, Censeur, » « *C. Cæron*, transféra les affranchis » dans les tribus de la Ville; non par » la force de son éloquence, mais par » une parole & par un geste; & s'il ne » l'eût pas fait, cette République, qu'au- » jourd'hui nous soutenons à peine, nous » ne l'aurions plus. »

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter pour ainsi dire, la République des mains du peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baissoit la tête & les Loix les plus populaires restoient dans le silence (b).

& cette Loi fut confirmée par celle de Publius Philo Dictateur, l'an de Rome 416. *Tit-Live*, L. VIII.

(a) L'an 312. de Rome, les Consuls faisoient en-
gèbre le cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. XI.

(b) Comme celles qui permettoient d'appeller au Peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.



 CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutive dans la même République.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de la puissance exécutive. Il la laisse presque toute entière au Sénat & aux Consuls, & il ne se réserva guere que le droit d'élire les Magistrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre ; qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires ; ses ennemis conjuroient contr'elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté ; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutive,

parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puissance exécutive, étoit si grande, que Polybe (a) dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une Aristocratie. Le Sénat dispoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des Alliés; il déciſoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les Conſuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, distribuoit les Provinces & les Armées aux Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un ſucceſſeur; il décernoit les triomphes, il recevoit des Ambaſſades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les récompénſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du Peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; diſpoſoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puissance de la République; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur

350 *De l'Esprit des Loix,*
en imposoient les conditions , ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems , lorsque le Peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix , il exerceoit plutôt sa puissance législative que la puissance exécutive. Il ne faisoit guère que confirmer ce que les Rois , & après eux les Consuls ou le Sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fut l'arbitre de la guerre , nous voyons que les Consuls ou le Sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses Tribuns. Mais dans l'ivresse des prospérités , il augmenta sa puissance exécutive. Ainsi il (a) créa lui-même les Tribuns des Légions , que les Généraux avoient nommés jusqu'alors ; & quelque tems avant la première guerre Punique , il régla qu'il auroit seul le droit de déclarer la guerre (b).

(a) L'an de Rome 444. *Tit. Live* première Décade , Liv. IX. La guerre contre Persée paroissant périlleuse , un Sénatus-Consulte ordonna que cette Loi seroit suspendue , & le Peuple y consentir *Tit. Live* , cinquième Décade Liv. II.

(b) Il l'arracha du Sénat , dit *Freginshamius* , 2. Décade , Liv. VI.



C H A P I T R E XVIII.

De la puissance de juger dans le Gouvernement.

La puissance de juger fut donnée au peuple, au Sénat, aux Magistrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Consuls (a) jugerent après les Loix, comme les Préteurs jugerent après les Consuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les Consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très (b) rares, que l'on appella pour cette raison *extraordinaires* (c). Ils se contenterent de nommer les Juges, & de former les Tribunaux qui devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius Claudius* dans

(a) On ne peut douter que les Consuls avant la création de Préteurs n'eussent eu les Jugemens civils. Voyez *Tite-Live*, première Décade, Liv. II. p. 19. *Denis d'Halic.* Liv. X. pag. 627. & même liv. pag. 635.

(b) Souvent les Tribuns jugerent seuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* L. XI. p. 709.

(c) *Judicia extraordinaria*. Voyez les *Institutes*, Liv. IV.

352 De l'Esprit des Loix,
Denis (a) d'Halicarnasse, que dès l'an
de Rome 259, ceci étoit regardé com-
me une coutume établie chez les Ro-
mains, & ce n'est pas la faire remonter
bien haut, que de la rapporter à Servius
Tullius.

Chaque année le Préteur formoit une
liste (b) ou tableau de ceux qu'il choi-
sissoit pour faire la fonction de Juges
pendant l'année de sa Magistrature. On
en prenoit le nombre suffisant pour cha-
que affaire. Cela se pratique à peu près
de même en Angleterre. Et ce qui étoit
très-favorable à la (c) liberté, c'est que
le Préteur prenoit les Juges du consente-
ment (d) des Parties. Le grand nombre
de récusations que l'on peut faire aujour-
d'hui en Angleterre, revient à peu près
à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des ques-

(a) Liv. IV. pag. 360.

(b) *Album Judicum.*

(c) » Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron,
» *pro Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne se-
» roient pas convenues, pût être Juge, non-seule-
» ment de la réputation d'un Citoyen, mais mê-
» me de la moindre affaire pécuniaire. »

(d) Voyez dans les Fragmens de la Loi Servi-
lienne de la Cornélienne & autres, de quelle ma-
nière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes
qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient
pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin
par le sort mêlé avec le choix.

tion de (a) fait, par exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (b) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs (c).

Les Rois le réservèrent le jugement des affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le Consul *Brytus* fit mourir ses enfans, & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des Consuls qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les

(a) Sénèque, *de Reclif.* Liv. III. ch. VII. *in fine.*

(b) Voyez Quintilien, Liv. IV. p. 54. in-fol. Edit de Paris 1541.

(c) Leg. 2. ff. *de orig. jur.* Des Magistrats appellés Décemvirs, présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain, que par la volonté du peuple (a):

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul Brutus juge les coupables, dans la seconde; on assemble le Sénat & les Comices pour juger (b):

Les Loix qu'on appella *Sacrées*, donnerent aux Plébéiens des Tribuns qui formerent un corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait qu'elle fut plus grande, ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi Valérienne avoit permis les appels au peuple, c'est-à-dire, au peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les Plébéiens pourroient juger un Patricien; cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* ac-

(a) Quoniam de capite Civis Romani, in jussu Populi Romani non erat permissum Consulibus jus dicere. Voyez Pomponius, Leg. 2 ff. de orig. jur.

(b) Denis d'Halic. Liv. V. p. 322.

eusé par les Tribuns devant le Peuple
 contre l'esprit de la Loi Va-
 lérienne, qu'étant Patricien, il ne pou-
 voit être jugé que par les Consuls, les
 Plébéiens contre l'esprit de la même Loi,
 firent entendre qu'il ne devoit être jugé que
 par eux seuls, & ils le jugerent:

La Loi des douze Tables modifia ce-
 ci. Elle ordonna qu'on ne pourroit dé-
 cider de la vie d'un Citoyen, que dans
 les grands *Etats* du peuple *. Ainsi
 les corps des Plébéiens, ou ce qui est la
 même chose, les Comices par tribus,
 ne jugerent plus que les crimes, dont la
 peine n'étoit qu'une amende pécuniaire.
 Il falloit une *Loi* pour infliger une peine
 capitale; pour condamner à une peine
 pécuniaire, il ne falloit qu'un *Plébiscite*.

Cette disposition de la Loi des douze
 Tables, fut très-sage. Elle forma une
 conciliation admirable entre le corps des
 Plébéiens & le Sénat. Car comme la
 compétence des uns & des autres dépendit
 de la grandeur de la peine & de la na-
 ture du crime, il fallut qu'ils se concer-
 tassent ensemble.

* Les Comices par Centuries. Aussi Manlius Ca-
 pitolinus fut il jugé dans ces Comices. *Tite-Live*,
Decade première, Liv. VI. pag. 68.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du Gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroïques. Les Consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics, & l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats; quelquefois un homme privé, que le Peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des douze Tables (a).

Le Questeur nommoit, ce qu'on appelloit le Juge de la question, qui tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal, & présidoit sous lui au jugement (b).

(a) Dit Pomponius dans la Loi 2. au ff. de orig. jur.

(b) Voyez un Fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne, on le trouve dans la Collation des Loix Mosaiques & Romaines, Gul. I. de sicariis & homicidiis.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Questeur, afin que l'on voye comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat étoit obligé de nommer un Dictateur, pour faire la fonction de Questeur (a); quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un Tribun; pour qu'il nommât un Questeur (b); le Peuple nommoit quelquefois un Magistrat, pour faire son rapport au Sénat, sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (c) dans *Tite-Live* (d).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes (e). On divisa peu-à-peu toutes les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *Questions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on

(a) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes faits en Italie, où le Sénat avoit une principale inspection. Voyez *Tite-Live*, première Décade, Liv. IX. sur les conjurations de Capoue.

(b) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumus*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite-Live*.

(c) Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(d) Liv. VIII.

(e) Ciceron *in Bruto*.

attribua à chacun d'eux quelque'une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite il alloient gouverner leur Province.

A Carthage, le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie *. Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, & les Juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vû dans le Chapitre VI. de ce Livre, combien dans de certains Gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracques. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers; changement si considérable que le *Tribun* se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'Ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A

* Cela se prouve par *Tite-Live*, Liv. XLVIII. qui dit qu'Annibal rendit leur Magistrature annuelle.

Rome le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutive & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la puissance exécutive; il avoit quelque branche de la puissance législative (a) mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les Sénateurs. Quand les Gracques priverent les Sénateurs de la puissance de juger (b), le Sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la constitution pour favoriser la liberté du Citoyen: mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un tems, où dans le feu des discordes civiles il y avoit à peine une constitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui unissoit le peuple au Sénat, & la chaîne de la constitution fut rompue.

(a) Les Sénatus-Consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. *Décl. d'Italie*, L. IX, p. 595. & L. XI, p. 739.

(b) En l'an 630.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux Chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la Cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre Cavalerie; *Marius* prit tout le monde dans les légions, & la République fut perdue*.

De plus les Chevaliers étoient les Traitans de la République; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françaises; elles ont stipulé avec les gens d'affaire avec la même méfiance que l'on garde à des ennemis.

* *Capite censor pletosque. Salluste, Guerre de Jugurtha.*

Comme à Rome les jugemens furent transférés aux Traitans, il n'y eut plus de vestes, plus de Police, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. « Mutius Scévola, dit Diodore (a), voulut rappeler les anciennes mœurs, & vivre de son bien propre avec frugalité & industrie. Car ses prédécesseurs ayant eu une société avec les Traitans qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Province de toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des Publicains, & fit même en prison ceux qui y traînoient les autres. »

Dion nous dit (b) que Publius Rutilius son Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des présens & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son

(a) Fragment de cet Auteur Liv. XXXVI. dans le Recueil de Constantin Porphyrogénète, des Vertus & des Vices.

(b) Fragment de son Histoire tiré de l'Écrit des Vertus & des Vices.

innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de biens. On ne l'accusoit d'en avoïr volé, & il ne trouvoit les titres de sa propriété; il ne voulut plus rester dans la Ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (a), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bœufs, de grands chiens autour d'eux. Toute la Province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des Villes. Il n'y avoit ni Proconsul ni Préteur qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les Jugemens (b). Ce fut pourtant une des

(a) Fragment du Liv. XXXIV. dans l'Extrait des *Vertus & des Vices*.

(b) *Penes quos Roma tum judicia erant, atque ex Equestri ordine scelerum sortito Ju'dices elix in curia Pretoris, & Proconsulum quibus post administratis, triennium dies dista erat.*

causes de la guerre des esclaves. Je ne disais un mot. Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toujours & à qui on ne demandoit rien, une profession dure & inexorable qui appauvrissoit les riches & la misere même, ne devoit point avoir à Rome les Jugemens:

CHAPITRE XIX.

Gouvernement des Provinces Romaines.

EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la Ville. Mais il se fit bien qu'ils le fussent de même dans les Provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des Confédérés. On suivoit les Loix de chaque République. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les Provinces, que les Magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouver-

ner l'Empire, il fallut envoyer des Præteurs & des Præconsuls. Pour cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les Magistratures Romaines ; que dis-je ; celle même du Sénat , celle même du Peuple (a). C'étoient des Magistrats Despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs ; ils étoient , si j'ose me servir de ce terme , les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magistrat dans la République doit avoir la puissance exécutive, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert , ne peut guere communiquer son Gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa constitution. En effet , le Magistrat qu'elle envoie pour gouverner , ayant la puissance exécutive , civile & militaire , il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative ; car qui est-ce qui feroit des Loix sans lui ? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger : car qui est-ce qui

(a) Ils faisoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

seroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

• Une Monarchie peut plus aisément communiquer son Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutive civile, & les autres la puissance exécutive militaire, ce qui n'entraîne pas après soi le Despotisme.

C'étoit un Privilège d'une grande conséquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le Peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconsul ou d'un Propréteur. La Ville ne seroit point la tyrannie qui ne s'exerceoit que sur les Nations assujéties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

• Pendant que les Citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les Citoyens en six clas-

ses selon l'ordre de leurs richesses, fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius-Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs sans peine; ou n'en payoit point du tout (a), les Provinces étoient dévolées par les Chevaliers qui étoient les Traitans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations & toute l'Histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son
« libérateur, disoit Mithridate, (b);
« tant ont excité de haine contre les

(a) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessent à Rome.

(b) Harangue tirée de Trogue Pompée rapportée par Justin, Liv. XXXVIII.

» Romains les rapines des Proconsuls
 » (a) les exécutions des gens d'affai-
 » res & les calomnies des Jugemens
 » (b): »

Voilà ce qui fit que la force des Pro-
 vinces n'ajouta rien à la force de la Ré-
 publique, & ne fit au contraire que l'af-
 foiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces
 regardèrent la perte de la liberté de Ro-
 me comme l'époque de l'établissement
 de leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

Je voudrois rechercher dans tous les
 Gouvernemens modérés que nous
 connoissons, quelle est la distribution
 des trois pouvoirs, & calculer par-là
 les degrés de liberté dont chacun d'eux
 peut jouir. Mais il ne faut pas toujours
 tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse
 rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas
 de faire lire, mais de faire penser.

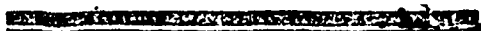
(a) Voy. les Oraisons contre Verrès.

(b) On sait quel fut le Tribunal de *Varus* qui fit
 révoquer les Germains.



L I V R E X I I .

Des Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec le Citoyen.



CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce Livre.

C E n'est pas assez d'avoir traité de la Liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs: mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, & que le Citoyen ne le sera point. Le Citoyen pourra être libre, & la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre

Le droit & non de fait, le Citoyen sera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des Loix & même des Loix fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution, mais dans le rapport avec le Citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De plus, dans la plupart des Etats, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des Loix particulières qui dans chaque constitution peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du Citoyen.

LA liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est qu'on exerce sa volonté. La liberté

politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de la sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont point été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux-mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Rome les parens de l'accusateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite que *Servius-Tullius* prononça la Sentence contre les enfans d'*Ancus-Martius* accusé d'avoir assassiné le Roi son beau-père (b). Sous les premiers Rois Francs, *Clotaire* fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduisit les jugemens contre les

(a) Polit. Liv. II.

(b) *Tarquinius Priscus*. Voy. *Denys d'Halicarnasse* Liv. IV.

(c) De l'an 560.

faits & témoignages (a). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque pays & que l'on acquerra dans d'autres sur des règles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée, & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures Loix possibles, un homme à qui on feroit son procès, & qui devoit être pendu le lendemain, seroit plus libre qu'un Bacha ne l'est en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

Les Loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux, parce qu'un témoin qui as-

(a) Aristote, Polit. Liv. II. chap. XII. il donna sa Loi à Thurium dans la quatre-vingt quatrième Olympiade.

ferme, & un accusé qui nie, sont un partage, & il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux (c), mais c'est le nostre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la Religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisième la tranquillité, ceux

(a) Voy. *Aristide*, Orat. in Minervam.

(b) *Denys d'Halicarnasse*, sur le Jugement de *Codrus*, Liv. VII.

(c) *Minerva calculus*.

le quatrième la sûreté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces especes.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose (a); elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion; l'expulsion hors des Temples, la privation de la société des fidèles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations & les conjurations.

• Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'État, les actions cachées sont du ressort de la Justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action pu-

(a) Saint Louis fit des Loix si outrées contre ceux qui juroient, que le Pape se crut obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra son zele, & adoucit ses Loix.

(1) Voyez ses Ordonnances.

374 De l'Esprit des Loix,
blique, il n'y a point de matière de cri-
me; tout s'y passe entre l'homme &
Dieu, qui fait la mesure & le reins de
ses vengeances. Que si cependant les
lois on recherche aussi le sacrilège ca-
ché, on porte une inquisition sur un
genre d'action où elle n'est point néces-
saire; on détruit la liberté des Citoyens
en armant contr'eux le zèle des conscien-
ces timides & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée qu'il
faut venger la Divinité. Mais il ne faut
faire honorer la Divinité & ne la ven-
ger jamais. En effet, si l'on se condui-
roit par cette dernière idée, quelle se-
roit la fin des supplices? Si les Loix
des hommes ont à venger un Être infi-
ni, elles se régleront sur son infinité,
& non pas sur les foiblesses, sur les igno-
rances, sur les caprices de la nature
humaine.

Un Historien (a) de Provence rap-
porte un fait qui nous peint très-bien
ce que peut produire sur des esprits foi-
bles cette idée de venger la Divinité.
Un Juif accusé d'avoir blasphémé contre
la Sainte Vierge, fut condamné à être

(a) Le P. Bougerel.

écrite. Des Chevaliers masqués, le
 nouveau à la main, monterent sur l'é-
 chafaud & en chasserent l'Exécuteur pour
 venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte
 Vierge Je ne veux point prévenir
 les réflexions du Lecteur.

La seconde classe est des crimes qui
 sont contre les mœurs. Telles sont la
 violation de la continence publique ou
 particulière, c'est-à-dire, de la Police
 sur la manière dont on doit jouir des
 plaisirs attachés à l'usage des sens & à
 l'union des corps. Les peines de ces cri-
 mes doivent encore être tirées de la na-
 ture de la chose; la privation des avan-
 tages que la société a attachés à la pu-
 reté des mœurs, les amendes, la honte,
 la contrainte de se cacher, l'infamie
 publique, l'expulsion hors de la Ville
 & de la société; enfin toutes les peines
 qui sont de la Jurisdiction correction-
 nelle, suffisent pour réprimer la témé-
 rité des deux sexes. En effet, ces cho-
 ses sont moins fondées sur la méchan-
 ceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-
 même.

Il n'est ici question, que des crimes
 qui intéressent uniquement les mœurs,
 non de ceux qui choquent aussi la su-

reté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des Citoyens ; & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de Police ; car celles qui troublant la tranquillité, attaquent en même-tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de Talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison, & dans les sources du bien & du mal. Un Citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sû-

reté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale? mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle survenât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, & est très-favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAxime importante: il faut être très-circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le Législateur ne fait la borner. Car com-

378 De l'Esprit des Loix ,
me elle ne porte pas directement sur les
actions d'un Citoyen ; mais plutôt sur
l'idée que l'on s'est faite de son caracte-
re , elle devient dangereuse à propor-
tion de l'ignorance du peuple ; & pour
lors un Citoyen est toujours en danger ,
parce que la meilleure conduite du mon-
de , la morale la plus pure , la pratique
de tous les devoirs , ne sont pas des gar-
rans contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnene , le *Protestan-*
tor (a) fut accusé d'avoir conspiré con-
tre l'Empereur , & de s'être servi pour
cela de certains secrets qui rendent les
hommes invisibles. Il est dit dans la vie
de cet Empereur (b) que l'on surprit
Aaron lisant un Livre de Salomon , dont
la lecture faisoit paroître des légions de
Démons. Or en supposant dans la Magie
une puissance qui arme l'Enfer , & en
partant de-là , on regarde celui que l'on
appelle un Magicien , comme l'homme
du monde le plus propre à troubler & à
renverser la société ; & l'on est porté à le
punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met
dans la magie le pouvoir de détruire la

(a) *Nicetas* vie de Manuel Comnene , Liv. IV.

(b) *Ibid.*

Religion. L'Histoire de Constantinople (2) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé, cause de la Magie d'un particulier, lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait eu une, qu'elle fût véritable, qu'il y eût eu un Miracle, que ce Miracle eût cessé, qu'il y eût de la Magie, que la Magie pût renverser la Religion, que ce particulier fût Magicien, qu'il eût fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Theodore Lascaris* attribuoit sa Maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour se justifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Regne de *Philippe le Long*, les Juifs furent chassés de France accusés d'avoir empoisonné les fontaines par

(2) Histoire de l'Empereur Maurice par *Theophylacte*, chap. XI.

380 *De l'Esprit des Loix,*
le moyen des lépreux. Cette ablu-
tion doit bien faire douter de toutes
celles qui sont fondées sur la Loi pu-
blique,

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit
point punir l'Hérésie; je dis qu'il faut
être très-circonspect à la punir.

C H A P I T R E · V I .

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille dimi-
nuer l'horreur que l'on a pour un
crime que la Religion, la Morale & la
Politique condamnent tour à tour. Il
faudroit le proscrire, quand il ne seroit
que donner à un sexe les foiblesses de
l'autre, & préparer à une vieillesse in-
fame par une jeunesse honteuse. Ce que
j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissu-
res, & ne portera que contre la tyrannie
qui peut abuser de l'horreur même que
l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être
caché, il est souvent arrivé que des
Législateurs l'ont puni sur la déposition
d'un Enfant. C'étoit ouvrir une porte

bien range à la calomnie. » Justinien ;
 » dit *Procopé* *, publia une Loi contre
 » ce crime, il fit rechercher ceux qui en
 » étoient coupables, non-seulement de-
 » puis la Loi, mais avant. La dénonciation
 » d'un témoin, quelquefois d'un enfant,
 » quelquefois d'un esclave, suffisoit, sur-
 » tout contre les riches & contre ceux
 » qui étoient de la faction des Verds. »

Il est singulier que parmi nous trois crimes, la Magie, l'Hérésie & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas, du second qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations, du troisième qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs où les jeunes-gens faisoient tous leurs exercices nuds ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage ; comme chez les Asiati-ques où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent,

* Hist. secrete.

randis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime ; qu'on le proscrive par une peine exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'un main libérale, & en nous comblant de délices, elles nous préparent pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.

C H A P I T R E V I I .

De crime de Lèze - Majesté.

LEs Loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvoient pas vraies, on dit que mentir

dans une Gazette de la Cour, c'étoit man-
 que de respect à la Cour, & on les fit
 mourir. Un Prince du Sang ayant mis
 quelque note par mégarde sur un mémo-
 rial signé du pinceau rouge par l'Empe-
 reur, on décida qu'il avoit manqué de res-
 pect à l'Empereur; ce qui causa contre
 cette famille une des terribles persécu-
 tions dont l'Histoire ait jamais parlé †.

C'est assez que le crime de Leze-Ma-
 jesté soit vague, pour que le Gouverne-
 ment dégénere en Déspotisme. Je m'é-
 tendrai davantage là-dessus dans le Li-
 vre de la composition des Loix.

C H A P I T R E VIII.

*De la mauvaise application du nom de
 crime de Sacrilege & de Leze-Ma-
 jesté.*

C'EST encore un violent abus de
 donner le nom de crime de Leze-
 Majesté à une action qui ne l'est pas.
 Une Loi des Empereurs § poursuivoit

§ Le P. Duhalde, Tome 2. p. 43.

† Lettres du P. Perrenin dans les Lettres édifi-
 cées de Grégoire, Valentin & Théodose. C'est la se-
 conde au Code de Crimia, Sacril.

comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque emploi. Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Ministres & les Officiers du Prince sont criminels de Leze-Majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même. Nous devons cette Loi à deux Princes, dont la foiblesse est célèbre dans l'histoire; deux Princes qui furent menés par leurs Ministres comme les troupeaux sont conduits par les Pasteurs; deux Princes esclaves dans le Palais, enfans dans le Conseil; étrangers aux Armées, qui ne conserverent l'Empire que parce qu'ils le donnoient tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'Empire, ils y appellerent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible qu'il fallut violer leur Loi, & s'expo-

* *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator.* ib. Cette Loi a servi de modèle à celle de Roger dans les Constitutions de Naples, Tit. 4.

† La Loi cinquième, *ad leg. Jul. maj.*

§ Arcadius & Honorius.

liv. XVII. Chap. VIII. 385
ser au crime de Leze-Majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette Loi que se fonde le Rapporteur de M. de Cinq-Mars *, lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leze-Majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche la personne des Ministres des Princes est réputé par les constitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un Ministre sert bien son Prince & son Etat ; on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras † & le second d'une partie de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodose & Arcadius ‡, déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Leze-Majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de Leze-Majesté ;

* Mémoires de Montrésor, Tom. I.

† *Nas ipsi pars corporis nostri sunt* ; même Loi Code de leg. maj.

‡ C'est la neuvième au Code Théod. de falsâ mon.

n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leze-Majesté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre « qu'il se préparât à poursuivre comme criminel de Leze-Majesté un Juge qui avoit prononcé contre ses Ordonnances, » l'Empereur lui répondit, « que dans un siècle comme le sien les crimes de Majesté indirects n'avoient point de lieu * » -

Faustinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colere pour ne pas se rendre coupable du crime de Leze-Majesté : « Vous avez pris de vaines terreurs †, lui répondit l'Empereur, & vous ne connoîtez pas mes maximes. »

Un Sénatus - Consulte § ordonna

* *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo Saenlo. Leg. 1. Cod. ad leg. Jul. maj.*

† *Athenam scilicet mea sollicitudinem concepisti Leg. 2. Cod. ad leg. ul. maj.*

§ Voyez la Loi 4. 2u ff. ad leg. Jul. maj.

que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur, qui auroient été réprochées, ne seroit point coupable de Leze-Majesté. Les Empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius * que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non consacrées, ne tomberoit point dans le crime de Leze-Majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Cassianus, que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de Leze-Majesté †. La Loi Julia demandoit ces sortes de modifications ; car elle avoit rendu coupables de Leze-Majesté, non-seulement ceux qui fondoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action § semblable ; ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leze-Majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de Leze-Majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que

* Voyez la Loi 5. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

† *Ibid.*

§ *Aliunde quid simile admisserint*, leg. 6. ff. *ad leg. Jul. maj.*

cela ne regarde pas tous * les crimes de Lèze-Majesté établis par la Loi Julia; mais seulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

C H A P I T R E X:

Continuation du même sujet.

UN E Loi d'Angleterre passée sous Henri VIII. déclaroit coupables de haute trahison tous ceux qui prédiraient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague; le Despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce Roi, les Médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger; & ils agirent sans doute en conséquence †.

* Dans la Loi dernière au ff. *ad leg. Jul. de adulteris.*

† Voy. l'Hist. de la Réformation par M. Burnet.



CHAPITRE XI.

Des Pensées.

UN *Marsius* songea qu'il coupoit la gorge à *Denis**. Celui-ci le fit induire, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie: car quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté. Les Loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de Leze-Majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matiere. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscretion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles employent, que la Loi

* *Pleraque*, Vie de *Denis*.

* Tant que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

390. *De l'Esprit des Loix,*
ne peut guere soumettre les paroles à
une peine capitale, à moins qu'elle ne
déclare expressément celles qu'elle y
soumet*.

Les paroles ne forment point un corps
de délit; elles ne restent que dans la
dée. La plupart du temps elles ne signi-
fient point par elles-mêmes, mais par
le ton dont on les dit. Souvent en re-
disant les mêmes paroles on ne rend
pas le même sens; ce sens dépend de la
liaison qu'elles ont avec d'autres choses;
quelquefois le silence exprime plus que
tous les discours. Il n'y a rien de si équi-
voque que tout cela. Comment donc en
faire un crime de Leze-Majesté? Par-
tout où cette Loi est établie, non-seule-
ment la liberté n'est plus, mais son om-
bre même.

Dans le manifeste de la feue *Eszarine*
donné contre la famille d'*Olgourouki*
† un de ces Princes est condamné à
mort pour avoir proféré des paroles in-
décentes qui avoient du rapport à sa
personne; un autre pour avoir maligne-
ment interprété ses sages dispositions

* *Si non tale sit delictum in quibus vel scriptura legis descendit vel ad exemplum legis vindicandum est, dit M. de Cujas*
dans la Loi 7. au ff. ad leg. Jul. maj.

† En 1740.

pour l'Empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétens point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince : mais je dirai bien que si l'on veut modérer le Despotisme, une simple punition corrective, telle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de Leze-Majesté toujours terrible à l'innocence même*.

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer ; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de Leze-Majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action

* Sic Fabricum Lingua ad poenam facile trahendum est. Modestin. dans la Loi 7. au ff. ad leg. Jul. maj.

criminelle ; on renverse tout si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les Empereurs *Theodose*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à *Ruffin* Préfet du Prétoire : « Si quelqu'un parle mal de notre personne & de notre Gouvernement, nous ne voulons point le punir * ; s'il a parlé par légèreté, il faut le mépriser ; si c'est par folie, il faut le plaindre ; si c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi laissant les choses dans leur entier, vous nous en donnerez connoissance, afin que nous jugions des paroles par les personnes, & que nous pesions bien si nous devons les soumettre au jugement ou les négliger.

CHAPITRE XIII.

Des Ecrits.

Les Ecrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paro-

* *St id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insaniamiseratione dignissimum, si ab injuria remittendum.*
 Leg. unica Cod. si quis Imperat. maled.

les : mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de Leze-Majesté, ils ne sont point une matière du crime de Leze-Majesté.

Auguste & Tibere y attachèrent pour-
rant la peine de ce crime (*) ; Augus-
te à l'occasion de certains écrits faits
contre des hommes & des femmes illus-
tres, Tibere à cause de ceux qu'il crut
faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à
la liberté Romaine. *Cremutius-Cordus*
fut accusé, parce que dans ses Annales
il avoit appelé Cassius le dernier des
Romains (b).

Les écrits satyriques ne sont guère
connus dans les Etats despotiques, où
l'abattement d'un côté & l'ignorance
de l'autre ne donnent ni le talent ni la
volonté d'en faire. Dans la Démocra-
tie on ne les empêche pas, par la rai-
son même qui dans le Gouvernement
d'un seul les fait défendre. Comme ils
sont ordinairement composés contre des
gens puissans, ils flament dans la Dé-
mocratie la malignité du peuple qui
gouverne. Dans la Monarchie on les
défend, mais on en fait plutôt un sujet

(*) Tacite, Annales, Liv. I. Cela continua sous
les régnes suivans. Voyez la Loi première au Co-
de de *Caros. libellis.*

(b) Tacit, Annal. Liv. IV.

394 *de l'Esprit de Loix,*
de police que de crime ils peuvent amu-
ser la malignité générale, consoler les
mécontents, diminuer l'envie contre les
places, donner au Peuple la patience
de souffrir, & le faire rire de ses souf-
frances.

L'Aristocratie est un Gouvernement
qui proscrie le plus les ouvrages satyri-
ques. Les Magistrats y font de petits Sou-
verains, qui ne sont pas assez grands pour
mépriser les injures. Si dans la Monar-
chie quelque trait va contre le Monar-
que, il est si haut que le trait n'a ve-
point jusqu'à lui; un Seigneur Aristoc-
ratique en est percé de part en part.
Aussi les Décemvirs, qui formoient une
Aristocratie, punirent-ils de mort les
écrits satyriques*.

C H A P. I T R E XIV.

*Violation de la pudeur dans la punition des
crimes.*

IL y a des règles de pudeur observées
chez presque toutes les Nations du
monde, il seroit absurde de les violer
dans la punition des crimes, qui doit

* La Loi des douze Tables.

toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont exposé des femmes à des Eléphans, dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la Loi par la Loi ?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nées. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (a). Tyran subtil & cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la Magistrature Japonoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b) : mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mere.... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils.... je ne puis achever ; elle a fait frémir la nature même (c).

(a) Suetonius in *Tiberio*.

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes. Tom. V. Part II.

(c) Ibid. pag. 496.

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave, pour
accuser le maître.

AUGUSTE établit, que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître (a). On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime; ainsi dans un Etat où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs: mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin: mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa Patrie: mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce service à sa Patrie.

Aussi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de Leze-Majesté (b): Loi qui n'a pas

(a) Dion dans Xiphilin.

(b) Flavius Vopiscus, dans sa vie.

L. XVII. Chap. XVI. & XVII. 397
été mise dans la compilation de Justinien.

C H A P I T R E XVI.

Calomnie dans le crime de Lèze-Majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imagineroient pas les premiers les cruautés qu'ils firent. C'est Sylla (a) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs; bientôt on alla jus-à les récompenser (b).

C H A P I T R E XVII.

De la révélation des Conspirations.

» Q UAND ton frere, ou ton fils,
» ta femme bien aimée, ou ton
» mari qui est comme ton âme, diront
» en secret *Allons à d'autres Dieux*, tu
» les lapideras. » Cette Loi du Lévi-
» tique ne peut être une Loi civile chez

(a) Sylla fit une Loi de Majesté, dont il est parlé dans les Oraisons de Cicéron, *pro Cluentio* art. 3. *in Pisonem* art. 2^e. contre *Verrès* art. 5. Epîtres familières, liv. III. lett. II. César & August. les invoquent dans les Loix Julies; d'autres y ajoûterent.

(b) *Qui quis distinctionis accusator eo magis honores consequitur, ac veluti Sacrosanctus erat.* Tacite.

la plupart des Peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvrirait la porte à tous les crimes.

La Loi qui ordonne dans plusieurs Etats, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il est tres-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute sa sévérité qu'au crime de Leze-Majesté au premier chef. Dans ces Etats il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation * nous parle de deux demoiselles qui furent renfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

* Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, pag. 123. Lix. V. 2^e. Partie.

H A P. T. R. E XVIII.

Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Lèse-Majesté.

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui veulent la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenses mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup, exiler peu, que exiler beaucoup; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la République, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre personne.

On trouve dans Appien l'Édité et la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République ; tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas Peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiser les soldats : horrible exemple qui fait voir combien les grandes punitions sont près de la tyrannie.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être ; ils firent mourir les enfans †, quelquefois cinq des plus proches parens §. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir

* Des Guerres Civiles, Liv. IV.

† *Denis d'Halic.* Antiquités Romaines, Liv. VIII.

§ *Tyranno occiso quinque ejus proximos cognatione Maxj-
tratus necato, Cicéron, de Inventione, Lib. II.*

aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on se voit mourir ses enfans, ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux qui ont voulu, dit Denis d'Halicarnasse * changer cette Loi à la fin de la guerre des Mares & de la guerre civile, & exalter des charges les enfans des profuits par Sylla, sont bien criminels: »

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la liberté, des Loix qui la violent contre un seul pour la garder à tout. Tels sont en Angleterre les Bills appellés d'atteindre †. Ils se rapportent à ces Loix d'Athenes qui statuoient contre un Particulier §, pourvû quel-

* Liv. VIII. p. 547.

† L'Auteur de la continuation de Rapin Thoyras, définit le Bill d'atteindre un Jugement, qui ayant été approuvé par les deux Chambres, & signé par le Roi, passé en Acte, par lequel l'accusé est déclaré convaincu de haute trahison, sans autre formalité & sans appel, Tom. II. pag. 256.

§ *Lexem de singulari aliquo ne rogato nisi sex milibus ita visum.* Ex Andocide de Myseris : c'est l'Ostracisme.

Les fussent faites par le suffrage de six mille Citoyens. Ils se rapportent à ces Loix qu'on faisoit à Rome contre des Citoyens particuliers & qu'on appelloit *privilèges*. Elles ne se faisoient que dans les grands États du Peuple. Mais de quelque manière que le Peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la Loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde †. J'avoue pourtant que l'usage des Peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

CHAPITRE XX

Des Loix favorables à la liberté du Citoyen dans la République.

IL arrive souvent dans les États populaires que les accusations sont publiques, & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait

* *De privis hominibus lata*, Cicéron, de Leg. Liv. III.

† *Scitum est, jussum in omnes*, Cicéron, *Ibid.*

établir des Loix propres à défendre l'innocence des Citoyens. A Athènes l'Accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eschines* qui avoit accusé *Crésiphon*, y fut condamné (a). A Rome l'injuste accusateur étoit noté d'impie (b), on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur pour qu'il fût hors d'état de corrompre les Juges & les témoins (c).

J'ai déjà parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en dé-

(a) Voyez *Philoftrate*, Liv. I. Vie des Sophistes, & *Eschines*. Voyez aussi *Plutarque* & *Photius*.

(b) Par la Loi *Remnia*.

(c) *Plutarque* au Traité, comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

& que par conséquent il n'a plus.
Que sera-ce dans une République si les
Loix augmentent cette servitude encore
davantage ?

A Athènes & à Rome * il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athènes †. Il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les Décemvirs § ne réformèrent pas le même l'usage de Rome ; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le dessein des Décemvirs de choquer l'esprit de la Démocratie.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son Créancier, & parut dans la place. Le Peuple s'émut à ce spectacle. D'autres

* Plusieurs vendoient leur enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

† *Plutarque*, vie de Solon.

§ Il paroît par l'Histoire, que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des douze Tables *Tit-Liv*, I. Décade, Liv. II.

‡ *Denis d'Halie*, Antiqu. Rom, Liv. VI.

Citoyens, que leurs Créanciers n'avoient plus retenu sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua; le Peuple se retira sur le Mont sacré; il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour le défendre; on sortoit de l'Anarchie, on pensoit à tomber dans la tyrannie. Manlius pour se rendre populaire alloit retirer des mains des Créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage *. On prévint les desseins de Manlius, mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnerent aux Débiteurs des facilités de payer †; & l'an de Rome 428 les Consuls porterent une Loi § qui ôta aux Créanciers le droit de tenir les Débiteurs en servitude dans leurs maisons ¶. Un usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de *Papirius* y donna la liberté civile.

* *Plutarque*, vie de *Furius Camillus*.

† Voy. ci-dessous le Chap. XXIV. du L. des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la mon-

§ C'est vingt ans après la Loi des 12 Tables: *eo anno plebi Romanae velut aliud initium libertatis, factum est quod necesse desierunt* Tite-Live, Liv. VIII.

¶ *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmerent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat de *Appius* sur *Virginiè* remisa le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lacœ*. Trente-sept ans, après * le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil † fit que le Peuple se retira sur le Janicule §, & que la Loi faite pour la sûreté des Débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plutôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

* L'an de Rome 465.

† Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valere Maxime* Liv. VI. ast. IX. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les memes personnes ni les memes tems. § Voy. un Fragment de *Denys d'Halicarnasse* dans l'Extrait des Vertus & des Vices; l'Epitome de *Tite-Live*, Liv. XI. & *Freinshemius*, Liv. XII.



CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté dans la Monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au Prince a souvent affoibli la Liberté dans les Monarchies : les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs vaines mêmes.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la chambre des Pairs ; avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

C H A P I T R E X X I I I .

Des Espions dans la Monarchie.

FAUT-IL des espions dans la Monarchie? ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidèle aux Loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour azile, & le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage seroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses Sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les Loix sont dans leur force & qu'elles sont respectées, il peut se jurer en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer: eh pourquoi ne l'aimeroit-on pas? il est la source de presque tout

Ep. XII. Chap. XXIV. 409
tout le bien qui se fait ; & quasi toutes
les punitions sont sur le compte des Loix.
Il ne se montre jamais au Peuple qu'a-
vec un visage serein ; sa gloire même se
communiquée à nous , & sa puissance
nous soutient. Une preuve qu'on l'ai-
me, c'est que l'on a de la confiance en lui,
& que lorsqu'un Ministre refuse, on s'i-
magine toujours que le Prince auroit
accordé ; même dans les calamités pu-
bliques on n'accuse point sa personne ;
on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce
qu'il est obsédé par des gens corrom-
pus : *si le Prince savoit* ; dit le Peuple ;
ces paroles sont une espece d'invoca-
tion & une preuve de la confiance qu'on
a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

LES Tartares sont obligés de mettre
leur nom sur leurs fleches, afin que
l'on connoisse la main dont elles par-
tent. Philippe de Macédoine ayant été
bloqué au siège d'une Ville, on trouva
sur le javelot, *Aster a porté ce coup mor-*

410 *De l'Esprit des Loix,*
rel à Philippe (a). Si ceux qui accu-
sent un homme, le faisoient en vue du
bien public, ils ne l'accuseroient pas
devant le Prince, qui peut être aisément
prévenu, mais devant les Magistrats,
qui ont des règles qui se sont formida-
bles qu'aux calomnieux. Que s'ils ne
veulent pas laisser les Loix entr'eux &
l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont su-
jet de les craindre; & la moindre peine
qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les
point croire. On ne peut y faire d'atten-
tion que dans les cas qui ne sauroient
souffrir les lenteurs de la Justice ordina-
re, & où il s'agit du salut du Prince. Pour
lors on peut croire que celui qui accuse a
fait un effort qui a délié sa langue, & l'a
fait parler. Mais dans les autres cas il faut
dire avec l'Empereur Constance: « Nous
« ne saurions soupçonner celui à qui il a
« manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui
« manquoit pas un ennemi.

(a) *Plutarque, Oeuvres Morales, Coll. de quel-
ques Hist. Romaines & Grecques, Tom II, p. 487.*

(b) *Leg. VI. Cod. Theod. de Famos. Libellis*



CHAPITRE XXV

De la maniere de gouverner dans la Monarchie.

L'AUTORITÉ Royale est un grand ressort, qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, disent-ils, comme le Ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration, est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos Monarchies toute la félicité consiste dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un ministre mal habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devrait chercher à le faire ignorer. Il ne fait vous dire ou vous crier, si ce n'est que le Prince est fâché; qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le

412 De l'Esprit des Loix ;
commandement ; il faut que le Prince
encourage, & que ce soient les Loix
qui menacent (a)

C H A P I T R E XXVI.

*Que dans la Monarchie le Prince doit
être accessible*

C E L A se sentira beaucoup mieux
par les contrastes. « Le Czar Pier-
« re I, dit le Sr Perry (b), a fait une
« nouvelle Ordonnance, qui défend de
« lui présenter de requête, qu'après en
« avoir présenté deux à ses Officiers.
« On peut en cas de déni de justice, lui
« présenter la troisième, mais avec pei-
« ne de mort pour celui qui a tort. Per-
« sonne depuis n'a adressé de requête au
« Czar. »

(a) Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de
l'Empire.

(b) Etat de la grande Russie, p. 173. *Tableau de*
Paris 1727.



CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du Monarque.

Les mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix ; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les âmes libres, il aura des Sujets ; s'il aime les âmes basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner : qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talens. Qu'il ne craigne point ses rivaux, qu'on appelle les hommes de mérite ; il est leur égal, dès qu'il les aime ; qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit ; qu'il se rende populaire ; il doit être flaté de l'amour du moindre de ses sujets, ce sont toujours des hommes ; le Peuple demande si peu d'égards, qu'il est juste de les lui accorder ; l'infinie distance qui est entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne ; qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes, & qu'il sache que son Peuple jouit de ses refus, & ses Courtisans de ses grâces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets,

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte, lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité : mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dervier de leurs Sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire un de leurs Sujets une insulte marquée ; ils sont établis pour pardonner, pour punir ; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs Sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traité les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonnorent point ; mais pour eux ils humilient & deshonnorent.

Tel est le préjugé des Asiaticques qu'ils regardent un affront fait par le Prince comme l'effet d'une bonté paternelle : & telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de

affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que le courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narses* & du Comte *Julien*; enfin de la Duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

C H A P I T R E . XXIX.

Des Loix civiles propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Despotique

Q U O I Q U E le Gouvernement Despotique dans sa nature soit par-tout le même, cependant des circonstances, une opinion de Religion, un préjugé, des exemples reçûs, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y

416 *De l'Esprit des Loix,*
soient établies. Ainsi à la Chine le Prince est regardé comme le Pere du Peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le (a) Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de regle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Religieux supplée au Code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (b). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollahs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le pouvoir civil & l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

(a) Les Caliphes.

(b) Histoire des Tartares, troisiem^e Partie, p. 277. dans les remarques.



CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du pere entraîneroît celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels. & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre l'accusé & lui, des supplians pour adoucir son courroux qu'il faut éclairer sa Justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (a) que lorsqu'un Seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa Cour au Roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence désarme le courroux du Prince.

Il y a des États despotiques (b) où l'on pense que de parler à un Prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes sem-

(a) Voy. François Pirard.

(b) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Charlin: cet usage est bien ancien. « On mit « Cavaque, dit Procure, dans le Château de l'oubli: « il y a une Loi qui défend de parler de ceux qui « y sont enfermés, & même de prononcer leur « nom. »

418 De l'Esprit des Loix ;
blent faire tous leurs efforts , pour le
priver de la vertu de clémence.

Arcadius & Honorius, dans la Loi (a)
dont nous avons tant parlé (b) , déclara-
rent qu'ils ne feront point de grâce à
ceux qui oseront les supplier pour les
coupables (c) . Cette Loi étoit bien
mauvaise , puisqu'elle est mauvaise dans
le Despotisme même.

La coutume de Perse qui permet à
quiconque veut , de sortir du Royaume ,
est très-bonne ; & quoiqu'elle ait tiré son origine du Despotisme
où l'on a regardé les Sujets comme des
esclaves (d) , & ceux qui sortent com-
me des esclaves fugitifs , cependant la
pratique de Perse est très-bonne pour
le Despotisme , où la crainte de la fuite
ou de la retraite des redevables , arrête
ou modere les persécutions des Baehas
& des exacteurs.

(a) La Loi 5. au Cod. *ad Leg. Jul. maj.*

(b) Au chap. VIII. de ce Livre.

(c) Frédéric copia cette Loi dans les constitutions
de Naples , Liv. I.

(d) Dans les Monarchies, il y a ordinairement une
Loi, qui défend à ceux qui ont les emplois publics,
de sortir du Royaume sans la permission du Prince.
Cette Loi doit être encore établie dans les
Républiques. Mais dans celles qui ont des institu-
tions singulieres , la défense doit être générale,
pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas
les mœurs étrangères.

LIVRE • XIII

Des rapports que la levée des Tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la Liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des Revenus de l'Etat.

LES Revenus de l'Etat sont une portion que chaque Citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard & aux nécessités de l'Etat & aux nécessités des Citoyens. Il ne faut point prendre au Peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'Etat imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine insuffisance d'esprit contre les fantaisies.

Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le Prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'Etat étoient les besoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte & cette portion qu'on laisse aux Sujets.

Ce n'est point à ce que le Peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner, & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

C H A P I T R E I I.

Que c'est mal raisonner, de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

O N a vû dans de certaines Monarchies que des petits pays exempts de tributs étoient aussi misérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raison en est que le petit Etat entouré ne peut guère avoir d'industrie, d'art, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille

manières par le grand Etat dans lequel
 est enclavé. Le grand Etat qui l'en-
 toure à l'industrie, les manufactures &
 les arts ; & il fait des réglemens qui lui
 en procurent tous les avantages. Le pe-
 tit Etat devient donc nécessairement pau-
 vre, quelque peu d'impôts qu'on y leve.

On a pourtant conclu de la pauvreté
 de ces petits pays, que pour que le Peu-
 ple fût industrieux il falloit des charges
 pesantes. On auroit mieux fait d'en con-
 cédant qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les
 misérables des environs qui se retirent
 dans ces lieux-là pour ne rien faire : déjà
 découragés par l'accablement du travail,
 ils ont consisté toute leur félicité dans
 leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est
 de mettre de l'ambition dans tous les
 cœurs. L'effet de la pauvreté, est d'y
 faire naître le désespoir. La première
 s'irrite par le travail ; l'autre se console
 par la paresse.

La nature est juste envers les hom-
 mes ; elle les récompense de leurs pei-
 nes ; elle les rend laborieux, parce qu'à
 de plus grands travaux elle attache de
 plus grandes récompenses. Mais si un
 pouvoir arbitraire ôte les récompenses

422 De l'Esprit des Loix ,
de la nature on reprend le dégoût pour
le travail , & l'inaction paroît être le
seul bien.

CHAPITRE III.

*Des Tributs dans les Pays où une partie
du Peuple est esclave de la Glebe.*

L'ESCLAVAGE de la Glebe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas l'esclave qui cultive doit être le Colon partiaire du Maître. Il n'y a qu'une société de perte ou de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler , avec ceux qui sont destinés à jouir

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

LORSQU'UNE République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle , on n'y doit point souffrir que le Citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone ; on pensoit que

les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sauroient que leur servitude n'augmenteroit pas ; on croyst que les Maîtres seroient meilleurs Ciryens, lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une Monarchie en cas pareil.

LORSQU'É dans une Monarchie la Noblesse fait cultiver les terres à son profit par le Peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter (b). De plus, il est bon que le Prince se contente de son Domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa Noblesse, il faut que le Seigneur soit garant (c) du tribut, qu'il le paye pour les esclaves & le reprenne sur eux ; & si l'on ne suit pas cette regle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince vexeront l'esclave tour-à-tour,

(a) Plutarque.

(b) C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. Voyez le liv. V. des *Capitula-*
ris, art. 303.

(c) Cela se pratique ainsi en Allemagne.

& le reprendront l'un après l'autre ; jusqu'à ce qu'il périsse de misere ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un Etat Despotique en cas pareil

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'Etat despotique. Le Seigneur qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre I. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un règlement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le Gentilhomme leve la taxe sur les paysans & la paye au Czar. Si le nombre des paysans diminue, il paye tout de même ; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage : il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.



CHAPITRE VII.

Des Tributs dans les Pays où l'esclavage de la Glebe n'est point établi.

ORSQU'É dans un Etat tous les particuliers sont Citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le Prince y possède par son Empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athenes (a) les Citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cents mesures de fruits liquides ou secs, payoient au Public un (b) talent; ceux qui en retiroient trois cents mesures devoient un demi talent; ceux qui avoient deux cents mesures payoient dix mines; ceux de la quatrième classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point pro-

(a) *Plin.* Liv. VIII. ch. X. art. 13.

(b) Ou 60. mines.

proportionnelle : si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un nécessaire Physique égal ; que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé ; que l'utile venoit ensuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu ; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustice, l'injustice de l'homme & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au Peuple un nécessaire abondant, ces injustices particulières ne feront rien. Que si au contraire on ne laisse au Peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques Citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public. Que quelques particuliers payent trop, leur

ruine se tourne contre le Public. Si l'Etat proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aifance des particuliers sera bientôt monter sa fortune : tout dépend du moment ; l'Etat commencera-t-il par appauvrir les Sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des Sujets à leur aise l'enrichissent ? aura-t-il le premier avantage, ou le second ? commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être ?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les Peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sage-ment ménagés, que le Peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il fait bien qu'il ne paye pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs on dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendoient * ; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit

* *Velligal quinte & vicesima venalium mancipiorum re-
rum specie magis quam vi, quia cum venditor penderet
jaceret in partem pretii, emptoribus accrescebat.* Tacite,
Annales, Liv. XIII.

le vendeur qui le payeroit au lieu de l'acheteur ; ce règlement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons ; dans l'un le brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment ; dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt ; dans le second il est regardé comme onéreux ; dans celui-là le Citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer ; dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpetuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté ; & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

POUR que le prix de la chose & le droit puissent se confondre

tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise & l'impôt & que sur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède dix-sept ou dix-huit fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses Sujets ; ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable ; ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

- D'ailleurs pour que le Prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise & que le Peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs, ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sau-

Avoir regarder comme des hommes méchans, font punis comme des scélérats ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le Peuple en occasion de frauder le Traitant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'Impôt

Nous parlerons en passant d'un impôt établi dans quelques Etats sur les diverses clauses des Contrats civils. Il faut pour se défendre du Traitant de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le Traitant, interprète des Réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

C H A P I T R E X

Que la grandeur des Tributs dépend de la nature du Gouvernement.

Les tributs doivent être très-légers dans le Gouvernement despotique. Sans cela qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres ? & de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné ?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foiblesse du Peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les levent ; une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

• Il est bon dans le Gouvernement despotique que les Marchands ayent une sauve-garde personnelle, & que l'usage les fassent respecter : sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions

432 *De l'Ésprit des Loix ;*
qu'ils pourroient avoir avec les Officiers
du Prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'EST une chose particulière aux *peines fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le Marchand a des Juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie les Juges arbitraires seroient eux-mêmes les oppresseurs. Que seroit le Marchand contre un Bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises ?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne leve qu'un seul droit d'entrée, après lequel tout le pays est ouvert aux Marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits.

On

On n'ouvre * point à la Chine les balots des gens qui ne sont point Marchands. La fraude chez le Mogol n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les Princes † Tartares qui habitent des Villes dans l'Asie, lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si au Japon le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude ‡ y est plutôt une contravention aux Loix faites pour la sûreté de l'Etat qu'à des Loix de commerce.

C H A P I T R E XII.

Rapport de la grandeur des Tributs, avec la Liberté.

REGLE GÉNÉRALE, on peut lever des Tributs plus forts à proportion

* Duhalde, Tome II. p. 37.

† Hist. des Tartares, troisième Partie, p. 290.

‡ Vouloir avoir un commerce avec les Etrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux Nations, la Hollandoise pour le commerce de l'Europe, & la Chinoise pour celui de l'Asie: ils tiennent dans une espèce de prison les Facteurs & les Matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

de la liberté des Sujets, & l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les États où la liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs; mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles les vivres sont si chers & le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un Peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des Nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard il n'est pas un Peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les États modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs, c'est la liberté. Il y dans les États *

* En Russie les tributs sont médiocres, on les a augmentés depuis que le Despotisme y est plus modéré. Voyez l'Hist. des Tartares 2e. par.

despotiques un équivalent pour la liberté, c'est la modicité des tribus.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces * qui par la nature de leur Gouvernement politique sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce Gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin; & dont il vaudroit bien mieux jouir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels Gouvernemens les Tributs sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des Républiques, parce que le Citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmen-

* Les Pays d'Etats.

ter les tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du Prince, à cause du respect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat despotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

C H A P I T R E X I V.

Que la nature des Tributs est relative au Gouvernement.

LIMPÔT par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au Gouvernement despotique que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y leve peu de tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête; ce tribut ne peut être que très-modique. Car comme on n'y peut pas faire diverses

classes de contribuables, à cause des abus qui en résulteroient, où l'injustice & la violence du Gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au Gouvernement modéré est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le Marchand l'avance, est un prêt que le Marchand a déjà fait à l'acheteur : ainsi il faut regarder le Négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le Créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le Gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté régne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre un Marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le Marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Tur-

438 *De l'Esprit des Loix,*
quie ? & quand il l'oseroit faire, com-
ment le pourroit-il avec une fortune sus-
pecte, incertaine, ruinée ?

CHAPITRE XV

Abus de la liberté.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit d'admirables effets ; on a quitté cette modération ; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu serrer d'excessifs, & méconnoissant la main de la liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la servitude qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la servitude ; & l'effet de la servitude de produire la diminution des tributs.

Les Monarques de l'Asie ne font guère d'Edits que pour exempter chaque année de tributs quelque Province de leur Empire *. Les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais en Lu-

* C'est l'usage des Empereurs de la Chine.

rope les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vûs, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Ministres de ces pays-là tiennent au Gouvernement & souvent du climat, les Peuples tirent cet avantage qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait rien de projets nouveaux; & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

 CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes des Mahométians.

CE furent ces tributs * excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahométians dans leurs conquêtes. Les Peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, refusé de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une Liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

 CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UN E maladie nouvelle s'est répandue en Europe ; elle a ainsi nos

* Voyez dans l'Histoire la grandeur, la bisarresie & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air, *ut quisque pro hausu aeris peteret.*

Princes, & leur fait entretenir un nombre défordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse. Car si-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque Monarque tient sur pié toutes les armées qu'il pourroit avoir si ses peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme *paix* cet état * d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situation où sont les trois Puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'Univers; & bientôt à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous serons comme des Tartares †.

Les grands Princes non contents d'acheter les troupes des plus petits, cher-

Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il crainte les grandes puissances.

† Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établies dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées,

chent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire, presque toujours à perdre leur argent.

La fuite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs: & de qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inoui de voir des Etats hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, & employer pour se ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

C H A P I T R E X V I I I.

De la remise des Tributs.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les tributs aux Provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle est établie: mais elle accable plus que si elle n'y étoit parce que le Prince n'en levé ni plus ni moins, tout l'Etat devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on

ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le Peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, & le danger de payer crainte des surcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de sa dépense une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

À l'égard de la solidité entre les habitants du même village, on a dit qu'elle étoit raisonnable, parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que sur des suppositions il faille établir une chose injuste par elle-même & nuisable pour l'Etat ?

* Voyez le *Traité des Finances des Romains*, chap. II. imprimé à Paris chez Biaison, 1740.



C H A P I T R E XXI.

*Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince
& au Peuple, de la Ferme ou de la
Régie des Tributs?*

LA Régie est l'administration d'un bon pere de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la Régie le Prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses Peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenses des Fermiers, qui l'avaussent d'une infinité de manieres. Par la Régie il épargne au Peuple le spectacle des fortunes subites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au Prince, & par conséquent revient plus promptement au Peuple. Par la Régie le Prince épargne au Peuple une infinité de mauvaises Loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage présent pour des réglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le Traitant se rend despotique sur le Prince même ; il n'est pas Législateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat sont presque toujours en Régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome *. Dans les Etats despotiques où la Régie est établie, les Peuples sont infiniment plus heureux ; témoin la Perse & la Chine †. Les plus malheureux sont ceux où le Prince donne à ferme ses Ports de mer & ses Villes de commerce. L'histoire des Monarchies est pleine des maux faits par les Traitants.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre Ordonnances; que les Loix faites con-

Cesar fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Asie, & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion ; & Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, Provinces qu'Auguste avoit laissées au Peuple Romain, & qui par conséquent, étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers.

† Voy. Chardin, Voyage de Perse, Tom. VI.
S. Taite, Annales, Liv. XIII.

tre les Publicains, qui n'avoient été jusques-là tenues secretes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Prêtre établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

C H A P I T R E X X.

Des Traitans.

TOUT est perdu lorsque la profession lucrative des Traitans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les Etats despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la République, & une chose pareille détruisit la République Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la Monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce Gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; & l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distin-

ne touchent plus, & le Gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des causes des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui payent les tributs est les richesses, & les récompenses de ces riches sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette Noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne se fait de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces Ministres & ces Magistrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

Fin du premier Tome.



00079371